

Université François Rabelais de Tours, UFR de Droit d'Economie et des Sciences sociales

Master 2 Droit Européen, Parcours Juriste européen

Mémoire de recherches :

**L'ENLÈVEMENT D'ENFANTS BINATIONAUX (UE - JAPON) PAR
LEUR PARENT JAPONAIS**

Rédigé par Elina TOULLIER

Sous la direction de Monsieur le Professeur Pierre-Yves MONJAL

Année académique 2023 – 2024

Remerciements

Lorsque j'ai entamé la rédaction de ce mémoire, je n'imaginais pas qu'il serait le résultat d'échanges aussi inspirants avec des personnes sans qui ce travail n'aurait pu être réalisé.

Je souhaite tout d'abord remercier mon directeur, Monsieur le Professeur Pierre-Yves MONJAL, pour son encadrement attentif, son précieux savoir, et pour la confiance qu'il m'a accordée en me permettant de traiter un sujet qui me tenait à cœur dans ce mémoire de fin d'études.

Je tiens également à exprimer ma profonde gratitude envers l'équipe pédagogique du Master Droit européen – parcours Juriste Européen à l'Université de Tours, pour la qualité de leur enseignement. Un remerciement particulier à la directrice du parcours Madame la Professeure Christine GUILLARD, dont la passion pour le droit de l'Union européenne et la rigueur méthodologique m'ont guidée jusqu'à l'aboutissement de ce travail. Je remercie également Monsieur le Professeur Sébastien ROLAND, directeur des Masters de droit européen, pour son engagement indéfectible en faveur des parcours de recherche universitaire.

Mes remerciements vont aussi aux professeurs de l'Université de Kobe où j'ai eu la chance d'étudier pendant un semestre, dont les cours ont été particulièrement enrichissants.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers les professionnels du droit qui, malgré leurs emplois du temps chargés, ont accepté de répondre à mes questions, m'aidant ainsi à mieux comprendre les spécificités de la pratique.

Je remercie notamment Maître Aude FIORINI, pour son cours à l'Université de Kobe et ses réponses, qui m'ont permis de saisir les enjeux du droit international privé, en particulier sur les enlèvements parentaux. Je suis très reconnaissante envers Maître Masanori TANABE qui m'a aidée à comprendre les subtilités du droit japonais. Je tiens également à remercier Maître Jessica FINELLE pour le partage de ses connaissances précieuses et son professionnalisme inspirant.

Je ne saurais terminer sans adresser mes remerciements les plus chaleureux à mes proches pour leur soutien inconditionnel durant la rédaction de ce mémoire au Japon, ainsi que pour la fierté qu'ils m'ont témoignée, qui m'a donné la force de mener à bien ce parcours académique.

Enfin, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont contribué par leurs échanges stimulants, leurs conseils avisés, ou simplement leur présence. Ce mémoire n'aurait pas vu le jour sans l'aide de chacune de ces personnes, envers qui je nourris une profonde reconnaissance.

Sommaire

LISTE DES ABRÉVIATIONS

INTRODUCTION

PARTIE I : LES FONDEMENTS JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 : L'APPLICATION LIMITÉE DU DROIT INTERNATIONAL PROTECTEUR DU DROIT DES ENFANTS

Section 1 : L'application de la Convention de la Haye de 1980 aux enlèvements transfrontaliers

Section 2 : La mobilisation de ressources onusiennes pour la protection des droits fondamentaux

CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION CULTURELLE DES DROITS EUROPÉEN ET JAPONAIS MALGRÉ LE PARTENARIAT STRATÉGIQUE

Section 1 : Les inévitables zones grises du droit japonais fondé sur le bien-être de la société

Section 2 : L'absence de mesures efficaces de l'Union face aux violations des droits fondamentaux

PARTIE II : LA PROTECTION LACUNAIRE DES DROITS DE L'ENFANT MALGRÉ LA DOUBLE NATIONALITÉ DES VICTIMES

CHAPITRE 1 : L'INTERPRÉTATION JAPONAISE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT PAR UN PRINCIPE DE CONTINUITÉ OBSOLÈTE

Section 1 : Le cercle vicieux de l'enlèvement « préventif » au Japon

Section 2 : L'internationalisation d'un problème de société ancestral

CHAPITRE 2 : LA PRÉSERVATION DE LA DIPLOMATIE AU DÉTRIMENT DE LA PROTECTION DES ENFANTS

Section 1 : Les tentatives de pressions politiques internes

Section 2 : Le cas de la lutte juridique des parents français dans leur pays d'origine

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXES

Liste des abréviations

CDFUE	Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CNUDE	Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
JEFTA	Japan-EU Free Trade Agreement
JFBA	Japan Federation of Bar Associations
ONG	Organisations Non Gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
SPA	Strategic Partnership Agreement
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
UE	Union européenne

Introduction

La déclaration universelle des droits de l'enfant de 1959 déclare en son préambule que « *l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même* ». Cette phrase symbolique souligne l'idée que la protection des mineurs doit être une préoccupation internationale, partagée par tous. Dans un monde de plus en plus globalisé, les enfants sont exposés à de nouveaux dangers qui nécessitent une coopération mondiale pour assurer leur sécurité et leur bien-être.

La Déclaration énonce des principes dits de « *soft law* » ou de droit souple, n'imposant aucune contrainte juridique aux Etats. En ce sens, elle « *invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, [...] les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits [de l'enfant] et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement* ». Il incombe aux Etats, mais également à l'Union européenne qui bénéficie d'un statut particulier au sein Organisations internationales, de créer un cadre législatif contraignant et protecteur pour les enfants.

Le Japon, quatrième puissance mondiale, est membre du G7, aux côtés des Etats-Unis, de la Chine et de l'Allemagne. Pourtant, chaque année environ 150 000 enfants perdent le contact avec l'un de leurs parents à la suite d'un rapt, lui conférant la qualification de « *trou noir des enlèvements parentaux* ».^{1 2} De nombreuses victimes de ces enlèvements sont binationaux, possédant à la fois la nationalité japonaise, et celle d'un Etat membre de l'UE, ce qui soulève des questions complexes sur la protection de leurs droits mais leur confère une double protection juridique en théorie.

Face aux droits fondamentaux des parents et aux divergences culturelles, la notion de **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit primer. Cependant, au Japon leurs droits sont souvent bafoués, leur opinion étant perçu comme biaisée et peu valable. Bien que l'intérêt supérieur de l'enfant bénéficie d'une protection internationale, il souffre d'interprétations divergentes lors de son application par les juges nationaux.

Au niveau européen, l'article 24 de la CDFUE dispose en son deuxième alinéa que « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions*

¹ GOMEZ J. « Counting the children in Japan : three million children and their human right the story of an estimate and what it means », *Kizuna Child-Parent Reunion* [En ligne], 27 juin 2020. Disponible sur : < <https://www.kizuna-cpr.org/counting-the-children> >)

² FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> > (consulté le 12 août 2024)

privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. », reprenant ainsi les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant qui définit les principes émanant de la notion d'intérêt supérieur.^{3 4}

De même, le Code civil japonais affirme en son article 766 que cet intérêt doit être la principale considération lors de la prise de décision à propos de l'enfant à l'issue du divorce de ses parents.

Cependant, les juges japonais ajustent souvent cette notion en fonction de la législation interne, qui n'est pas toujours alignée avec les principes du droit international. Même si la Convention indique que les « *Etats parties* » sont les acteurs majeurs de la protection de l'enfant, ils restent des pays souverains qui ne subissent aucun réel de pouvoir de contrainte à l'échelle internationale. Ils adaptent donc les principes internationaux à leur propre droit, au lieu de s'y conformer. Ainsi, le juge japonais applique un principe non-écrit dit « *de continuité* », qui ne permet pas de répondre aux exigences du droit international mais qui, selon lui, constitue le meilleur moyen de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.⁵

De plus, le terme « *enlèvement* » est rarement utilisé dans le contexte familial. En effet, le parent qui emmène ses enfants et constitue un nouveau foyer ne commet pas un rapt, du fait de son autorité parentale. Pourtant, le ministre de la Justice avait interprété l'article comme interdisant les enlèvements parentaux lors de sa dernière révision, et l'article 224 du Code pénal punit le rapt de mineurs sous toutes ses formes.^{6 7} Seulement, le juge préfère parler de « **連れ去り** » (« *Tsuresari* »)

³ CDFUE, proclamée le 7 décembre 2000, Journal officiel des Communautés européennes, C 364/01, 18 décembre 2000, article 24 §2

⁴ CNUDE, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, résolution 44/25, article 3.

⁵ Code civil Japonais, article 766 : « *If parents divorce by agreement, the issues that need to be determined in connection with child custody, such as who will have custody over the child, visitation and other contact between the father or mother and the child, and the sharing of expenses that custody of the child requires, are determined in that agreement. The child's interests must be given the highest priority in the consideration of these issues, in such a case.*

(2) *If the agreement referred to in the preceding paragraph is not reached or if discussions toward such an agreement cannot be held, the issues referred to in the preceding paragraph are determined by the family court.*

(3) *The family court may change a determination under the provisions of the preceding two paragraphs and order any other proper disposition regarding child custody if it finds this to be necessary.*

(4) *Parental rights and duties beyond the scope of custody are not altered by the provisions of the preceding three paragraphs.* »

⁶ KIZUNA CHILD-PARENT REUNION. « Matsunami Kenta diet March 8, 2017 » [En ligne]. YouTube. 12 mars 2017. Disponible sur : < https://www.youtube.com/watch?v=l_X0uK-laBk >

⁷ Code pénal Japonais, Article 224 : « *A person who kidnaps a minor using force or through enticement is punished by imprisonment for not less than 3 months but not more than 7 years.* »

signifiant un « déplacement » ou « transfert », alors que la traduction littérale de l'enlèvement parental serait « 実子誘 » (« Jisshi Yukai »).⁸

Selon la Convention de la Haye de 1980 portant sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, « *Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :*

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

*b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. ».*⁹

Le règlement européen « *Bruxelles ii ter* » adopté en 2019 et portant notamment sur l'enlèvement international d'enfants, reprend cette même définition.¹⁰

La CNUDE et la CDFUE reconnaissent également le droit de maintenir un lien avec ses deux parents, affirmant que « *tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.* ».^{11 12} Il n'y a pas de mention explicite de ce droit dans la législation japonaise, qui est souvent rédigée du point de vue des parents plutôt que de celui de l'enfant.

Les différences culturelles peuvent être difficiles à saisir pour l'Occident, en raison de l'attachement profond du Japon à ses traditions, notamment au regard de la vision du couple. Au Japon, une personne divorcée possède un statut particulier et est largement stigmatisée avec un vocabulaire spécifique. Alors que le mariage et la naissance d'un enfant sont un accomplissement social, le divorce est encore perçu comme un échec et une honte, malgré quelques évolutions dans la pensée collective sur ce sujet. Pourtant, un couple sur trois est divorcé au Japon.¹³

⁸ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022, p. 23 Recommendation 8.

⁹ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 3.

¹⁰ *Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)*, dit « *Règlement Bruxelles II ter* », 25 juin 2019, Article 2 §2 point 11.

¹¹ CNUDE, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, résolution 44/25, article 9.

¹² CDFUE, proclamée le 7 décembre 2000, Journal officiel des Communautés européennes, C 364/01, 18 décembre 2000, article 24 §3

¹³ INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022.

Sous l'ère Meiji (1868-1912), une nouvelle vision du couple est apparue sous l'influence d'un patriarcat dominant.¹⁴ La famille est devenue un cercle fermé où les affaires privées doivent rester à l'abri des regards extérieurs. Le rôle du père se limitait à subvenir aux besoins de sa famille par le travail, tandis que la responsabilité de l'éducation des enfants était attribuée à la mère. Lors de la séparation, cette dernière emmenait naturellement ses enfants, puisqu'elle était considérée comme la seule capable de s'en occuper comme il se doit.¹⁵ Malgré les réformes après la fin de la Seconde Guerre mondiale visant à établir une structure familiale plus égalitaire, les traditions ont rendu ces changements difficiles à mettre en pratique.¹⁶

Aujourd'hui, le juge détermine quel parent obtient l'autorité parentale et la garde physique après une séparation, ces droits étant le plus souvent attribués à la mère, encore considérée comme ayant un devoir d'éducation sur les enfants. Les femmes japonaises subissent toujours une inégalité de droits et d'opportunités par rapport aux hommes.¹⁷ La perte de l'enfant étant perçue comme une honte et un abandon de son rôle maternel, elle préfère l'emmener et rompre les liens avec l'autre parent pour s'assurer de conserver l'autorité et la garde. Cette pratique est facilitée par l'absence de pénalisation de l'enlèvement parental dans le droit japonais, qui considère que le parent agit dans le cadre de son autorité parentale, même si elle est partagée.

En outre, il existe une forme de « *libéralisme à la japonaise* », où « *la responsabilité envers les autres et envers l'ensemble de la société est plus importante que les droits des individus* ».¹⁸ La peur d'être jugé empêche les individus de recourir à la justice en cas de divorce. Ils préfèrent enlever leur enfant, pensant résoudre ainsi les problèmes conjugaux sans passer devant un juge, d'autant plus que le père ne cherche généralement pas à en obtenir la garde. Cette réalité de solitude extrême contribue

¹⁴ MESMER P. « Au Japon, la garde partagée est un combat », *Le Monde.fr* [En ligne]. 28 juillet 2008. Disponible sur : < https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2008/07/28/au-japon-la-garde-partagee-est-un-combat_1077872_3216.html >

¹⁵ International Career Support Association (ISCA), et al., « NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan », soumis le 14 juillet 2022 : « *Under such social circumstances, we believe that the legal culture was formed in which it was not naturally illegal for a mother to leave her home with her child* ».

¹⁶ MESMER P. « Au Japon, la garde partagée est un combat », *Le Monde.fr* [En ligne]. 28 juillet 2008. Disponible sur : < https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2008/07/28/au-japon-la-garde-partagee-est-un-combat_1077872_3216.html >

¹⁷ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >

¹⁸ ISHIDA M. « La réalité de l'isolement social au Japon : l'assistanat critiqué et la peur d'être jugé », *nippon.com* [En ligne], 24 janvier 2022. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00763/> >

à l'un des taux de suicide les plus élevés au monde, particulièrement chez les jeunes.^{19 20} Même lorsqu'ils souffrent de précarité, les Japonais ne l'expriment pas, de peur d'être perçus comme une « nuisance ».²¹ En conséquence, les enfants enlevés vivent dans une anxiété constante pour leur parent, alors qu'ils devraient se concentrer sur leur propre bien-être.^{22 23}

Alors qu'il s'agissait initialement d'un problème interne au Japon, les enlèvements parentaux se sont internationalisés, surtout à partir des années 90. Le nombre de cas a quadruplé entre 2000 et 2019, passant de 660 à 2 923.²⁴ L'augmentation des mariages binationaux a fait accroître ce phénomène, les parents japonais craignant encore plus de perdre tout contact avec leurs enfants s'ils sont envoyés à l'étranger à l'issue du divorce. En 2008 le taux de divorce dans les couples mixtes atteignait déjà 40%, et dans la grande majorité des cas l'enfant se retrouve entièrement privé de son parent étranger. Le Japon mise sur la médiation ou autres moyens de règlements extrajudiciaires, alors que le conflit est particulièrement fréquent dans les couples issus de cultures différentes. Les parents étrangers n'hésitent d'ailleurs pas à saisir la justice japonaise, agissant comme ils le feraient au sein de l'UE pour protéger leur enfant.

Pour y remédier, le Japon a ratifié en 2014 la Convention de la Haye sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants de 1980, qui règlemente les rapt transfrontaliers, c'est-à-dire d'un Etat signataire à un autre, afin de faciliter la coopération juridique entre eux et surtout le retour de l'enfant. En outre, le Japon et l'UE sont liés par des accords de partenariat en vigueur depuis février 2019. D'un côté le JEFTA - Accord de libre-échange portant sur les aspects économiques, et de l'autre le SPA – Accord de partenariat stratégique, centré sur la collaboration dans les domaines des droits de l'Homme, de la sécurité, de l'environnement, de l'éducation et de la recherche.

¹⁹ Ibid.

²⁰ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWvtLY> >

²¹ ISHIDA M. « La réalité de l'isolement social au Japon : l'assistanat critiqué et la peur d'être jugé », *nippon.com* [En ligne], 24 janvier 2022. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00763/> >

²² BAGSHAW E. « 'It's damaging children' : Japan's abducted kids call for help at the G7 », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 18 mai 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/shattered-parents-of-japan-s-abducted-kids-call-for-international-help-20230517-p5d98v.html> >, « Atsuki says the money sent by his father never made it to their kitchen table. His teenage sister had to work to support them while his mother went out late at night. The 16-year-old blames the government for putting him and his sister in danger and blocking him from seeing his father. »

²³ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >

²⁴ INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022, p.5.

Cependant, depuis la crise du coronavirus, la problématique des enlèvements parentaux au Japon semble être passée au second plan dans les discussions au sein de l'UE, alors que le nombre de couples binationaux, où l'un est japonais et l'autre un ressortissant de l'Union, ne cesse d'augmenter. Les enfants euro-japonais victime d'un enlèvement parental sont dès lors complètement privés de « *leur droit à avoir deux parents, deux familles, deux cultures, deux langues et deux pays* ». ²⁵ Lors du G7 à Hiroshima en 2023, des enfants japonais victimes d'enlèvement ont témoigné de leur souffrance. L'un d'eux a affirmé : « *J'ai perdu mon identité. La douleur que ce système japonais cause aux enfants est indescriptible.* ». ²⁶

L'enlèvement parental touche des familles de toutes conditions socio-économiques, et ses conséquences sur les enfants sont profondes et durables. ²⁷ Il est crucial de mettre en lumière cette problématique sociétale encore trop peu couverte, notamment du point de vue de la doctrine européenne, alors qu'il s'agit d'une grave violation des droits de l'enfant dans un pays pourtant très développé et influent au sein de la communauté internationale. Malgré la médiatisation importante des affaires, la législation japonaise n'évolue que très peu, et les considérations culturelles sont souvent utilisées pour justifier un droit lacunaire.

Un enfant binational a particulièrement besoin de ses parents, surtout pendant l'adolescence, une période où il cherche à comprendre ses deux cultures. Les parents jouent un rôle essentiel en tant qu'ambassadeurs de leur pays, de leur langue et des nuances culturelles que seule une personne ayant grandi dans cet environnement peut saisir. Il est donc impératif de renforcer la protection juridique des enfants et de garantir leur développement dans un cadre sûr et équilibré, en ce qu'ils sont des sujets de droit vulnérables et ne pouvant agir d'eux-mêmes pour se défendre. Pour cela, il est nécessaire de se concentrer sur le point de vue des enfants, encore trop souvent perçu à travers les droits des parents.

²⁵ SÉNAT FRANÇAIS. *Proposition de résolution européenne relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, 5 février 2020, texte n° 147 (2019-2020).

²⁶ BAGSHAW E. « 'It's damaging children' : Japan's abducted kids call for help at the G7 », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 18 mai 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/shattered-parents-of-japan-s-abducted-kids-call-for-international-help-20230517-p5d98v.html> > : « *I lost my identity. The pain that this Japanese system causes children is beyond description.* » Traduit par nos soins

²⁷ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> >

Au sein de ce mémoire, la question suivante sera étudiée : **la protection juridique des enfants binationaux vivant au Japon, mais entièrement privés de leur parent européen à la suite d'un enlèvement, est-elle suffisante au regard du principe international de primauté de leur intérêt supérieur ?**

Pour répondre à cette question, un examen en deux parties sera effectué : Il convient tout d'abord d'étudier les fondements juridiques de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant à toutes les échelles, du droit international au droit interne, et comprendre réellement ce qui découle de ce principe fondamental, mais soumis à de fortes différences culturelles interétatiques, particulièrement dans le cadre des rapt parentaux au Japon (Partie I). Ensuite, il convient d'étudier la protection lacunaire appliquée à travers l'interprétation du principe par les juges, et cela même lorsque les enfants victimes d'un enlèvement parental sont porteurs d'une double-nationalité, notamment ceux issus de couples euro-japonais, autrement dit dont les pays sont pourtant signataires de la Convention du droit des enfants et autres textes protecteur des droits humains (Partie II).

PARTIE I : LES FONDEMENTS JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Le rapt d'un enfant par un parent peut parfois impliquer un franchissement de frontières, auquel cas il est qualifié d'enlèvement international, indépendamment de la nationalité des parties. Cette situation survient notamment lorsque le parent japonais déplace son enfant dans son pays d'origine sans le consentement de l'autre parent. Le droit international a dès lors pour objectif d'harmoniser, ou du moins rapprocher les législations de chaque Etat, afin de garantir une protection optimale de l'enfant. Toutefois, l'acte préjudiciable peut également se dérouler entièrement au Japon, lorsque l'enfant est retiré du foyer familial sans quitter les frontières du pays. Dans ce cas, il relève exclusivement de la législation interne qui peut ne pas intégrer certains principes du droit international.

Il paraît donc essentiel de définir les textes de droit international mobilisables pour protéger les droits de l'enfant et assurer son retour, qu'il s'agisse d'un enlèvement transfrontalier ou d'un cas relevant du droit interne (Chapitre 1). Ensuite, l'opposition qui réside entre les droits européen et japonais sera présentée, où l'un se concentre sur le bien-être de la société dans son ensemble, tandis que l'autre privilégie les libertés individuelles (Chapitre 2).²⁸

CHAPITRE 1 : L'APPLICATION LIMITÉE DU DROIT INTERNATIONAL PROTECTEUR DU DROIT DES ENFANTS

La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est définie par plusieurs textes au niveau du droit international, qui prévoient des mécanismes de protection des droits en fonction de la situation juridique dont il est question. En ce sens, la Convention de la Haye de 1980 définit les règles de droit international privé concernant les conflits juridiques impliquant un enlèvement d'enfant avec un franchissement de frontières (Section 1), alors que les conventions onusiennes couvrent plus largement les droits fondamentaux et donc tous les cas d'enlèvements, internationaux ou nationaux (Section 2).

SECTION 1 : L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980 AUX ENLÈVEMENTS TRANSFRONTALIERS

La Convention de la Haye de 1980 n'est applicable qu'à « *tout enfant de moins de 16 ans qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un Etat contractant* ».²⁹ et régit les cas d'enlèvements qui impliquent un franchissement de frontière, autrement dit les enlèvements internationaux. Son

²⁸ ISHIDA M. « La réalité de l'isolement social au Japon : l'assistanat critiqué et la peur d'être jugé » . In : nippon.com [En ligne], 24 janvier 2022. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00763/> >

²⁹ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 4.

application est limitée pour les enfants retenus au Japon, en ce que nombre d'entre eux ont été enlevés au sein des frontières du pays, mais elle permet malgré tout le retour immédiat d'autres victimes. Le texte de la Convention est concis mais a été progressivement complété par des guides de bonne pratique qui permettent de préciser des points juridiques essentiels à son application (Paragraphe 1), devenu un instrument incontournable dans les affaires d'enlèvements internationaux et poussant notamment le Japon à la ratification, étant le seul pays développé à ne pas l'avoir fait (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une convention concise détaillée par des guides de bonnes pratiques

Le texte de la Convention semble concis et peu développé par rapport à d'autres textes rédigés par la Conférence de la Haye. Il contient seulement 45 articles et neuf pages. L'enlèvement international étant un sujet important à régler, la Conférence a complété le texte à l'aide de six guides de bonnes pratiques publiés entre 2003 et 2020. Ils couvrent chacun des articles particuliers pour y apporter des précisions et guider les juges nationaux afin qu'ils puissent faire une application harmonieuse de la Convention si cela est possible, l'objectif étant de rétablir la situation dans laquelle se trouvait l'enfant antérieurement à l'enlèvement. Pour cela, une Autorité centrale agissant comme intermédiaire est établie dans chaque Etat signataire (alinéa 1), et coopère avec les autorités judiciaires dans le cadre des procédures de retour immédiat de l'enfant (alinéa 2) mais également pour l'exercice effectif du droit de visite transfrontalier (alinéa 3).

Alinéa 1 : Concernant les autorités centrales

L'article 6 de la Convention énonce que « *chaque Etat désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention* ». En d'autres termes, l'autorité désignée représente la Convention au sein de l'Etat signataire et agit conformément aux obligations énoncées à l'article 7. Elle intervient dans les situations nécessitant des mesures pour assurer le retour de l'enfant, et collabore avec les Autorités des autres pays appliquant la Convention.

Le rôle crucial des Autorités centrales pour garantir une application efficace de la Convention a conduit à la nécessité d'approfondir la compréhension de certains articles essentiels. Ainsi, le premier guide de bonne pratique a été publié en 2003, contenant près de 180 pages exclusivement consacrées à la pratique des Autorités centrales. Les deux premières parties du guide détaillent même précisément leur fonctionnement et leur rôle au sein de chaque Etat.

Il est nécessaire que les Autorités maintiennent une communication fluide entre elles pour permettre le rapatriement immédiat de l'enfant, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.³⁰ Elles réceptionnent les demandes de retour, et contribuent à la mise en œuvre effective des droits de visite transfrontaliers, devenant un interlocuteur essentiel pour les parents victimes d'un enlèvement de leur enfant par leur partenaire.³¹ Elles examinent les cas d'enfant retenu ou déplacé, et rassemblent les informations nécessaires pour le localiser et organiser son retour. Elles permettent le suivi des dossiers et surtout la simplification des démarches afin qu'elles soient plus rapides, pour limiter le préjudice subi par l'enfant. Elles agissent avec transparence afin que toutes les parties et les autres Autorités aient accès aux informations nécessaires.³²

L'Autorité agit alors comme un réel intermédiaire entre les parties pour privilégier les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) et éviter une procédure judiciaire, tels que la médiation, promue comme une solution primaire par la Convention pour garantir le retour de l'enfant dans les meilleures conditions possibles.³³ Le cinquième guide de bonne pratique met en avant l'importance de la médiation dans ce processus.

De plus, l'Autorité centrale d'un pays fournit aux professionnels du droit étrangers les informations juridiques nécessaires concernant sa législation nationale.³⁴ Les procédures judiciaires à l'occasion des litiges transfrontaliers sont ainsi facilitées. Le deuxième guide de bonne pratique sur la mise en œuvre de la Convention souligne l'importance de la coopération entre les Autorités centrales pour garantir l'assistance mutuelle entre les pays.³⁵

Enfin, les Autorités sont tenues de publier des statistiques sur la Convention, créant ainsi une base de données pour chaque Etat signataire concernant les procédures de rapatriement. Cela permet

³⁰ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003, Articles 6, 7 et 13.

³¹ Ibid., Articles 8 à 12 et 21.

³² Ibid., p. 21, « 1.6 Transparence ».

³³ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU JAPON. *Fiche d'information - État de l'application de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) au Japon*, Bureau des Affaires consulaires, Division de la Convention de La Haye, 1^{er} mars 2024, p. 1, « La Division de la Convention de La Haye du ministère des Affaires étrangères, en tant qu'Autorité centrale japonaise chargée de sa bonne application, est responsable, notamment, de servir d'intermédiaire dans les communications entre les parties, de présenter une organisation de mode alternatif de règlement du conflit (MARC) »

³⁴ Annexe 2 : « Japanese authority also provides us information about foreign systems. If Japanese kids are abducted to other countries, we have to use these informations. Or if we argue child custody for example in the UK, the US, we have to use this information provided by the Japanese authority. »

³⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003, Articles 6 et 7.

également d'informer le public sur la situation quant aux enlèvements parentaux dans chaque pays.³⁶ Elles ont également un rôle d'éducation et de sensibilisation du public, en mettant à disposition des informations pour appliquer des mesures préventives et ainsi éviter un enlèvement international. Cette sensibilisation peut être effectuée par les médias, internet ou par des campagnes publicitaires, afin de toucher le plus grand nombre et d'en faciliter l'accès aux parents délaissés.³⁷ Cette démarche préventive et proactive permet de dissuader le parent qui envisagerait d'enlever son enfant, mais qui serait informé sur les conséquences possibles de cet acte.

En somme, l'efficacité juridique de la Convention repose principalement sur les Autorités centrales, leur capacité à coopérer avec les autres pays, mais également à assister les parents victimes d'un enlèvement.

Alinéa 2 : Concernant les procédures de retour immédiat

L'un des objectifs principaux de la Convention réside dans le retour le plus rapide possible de l'enfant dans l'Etat où il se trouvait avant son enlèvement. Les procédures sont très encadrées dans le texte initial puis complétées par les guides de bonne pratique qui précisent les conditions dans lesquelles le rapatriement peut être effectué.

Le parent délaissé doit formuler à « *l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant* » ou bien « *celle de tout autre Etat contractant* » une demande de retour de l'enfant, avec les informations nécessaires pour étudier le dossier et surtout parvenir à le localiser.³⁸ L'Autorité saisie de la demande, dite « *Autorité centrale requérante* », doit notamment coopérer avec l'Etat requis où l'enfant est supposé être, et prendre les mesures nécessaires pour que le retour soit permis dans un premier lieu de façon volontaire et immédiate.³⁹ En effet, son rôle est de fournir aux deux parties autant d'informations qu'elle peut pour les convaincre de parvenir à un accord et à la remise de l'enfant à l'amiable. Ce mode de fonctionnement est largement reconnu comme favorable pour éviter les

³⁶ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003, Article 6.1.

³⁷ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Troisième partie – Mesures Préventives*, HCCH, 2005, « 4.3 Diffusion ».

³⁸ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14^e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 8.

³⁹ Ibid., Articles 9 et 10.

dommages psychologiques du mineur, et la Convention peut s'avérer dissuasive dans certaines affaires.⁴⁰

Le parent qui souhaite retrouver son enfant peut le cas échéant saisir les autorités judiciaires de l'Etat requis et leur soumettre sa demande afin d'obtenir une décision de rapatriement. Il dispose d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle « *l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement* » pour formuler sa requête.⁴¹ Au-delà, le juge peut quand même ordonner la restitution de l'enfant, sauf s'il constate qu'il s'est adapté à son nouvel environnement.⁴²

Au fil des guides, la Convention préconise des procédures courtes au risque de perturber l'enfant et donc de créer une entrave à son bien-être. L'Autorité saisie doit donc statuer le plus rapidement possible, à travers des « *procédures expéditives* ».⁴³ Le premier guide de bonne pratique souligne en ce sens que la lenteur des institutions peut nuire à l'efficacité de la Convention et donc au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁴ Au surplus, le parent ravisseur peut se servir de ces délais pour se déplacer et couper définitivement les liens de l'enfant avec son deuxième parent en lui créant un nouveau foyer dans un pays étranger.⁴⁵ Il en va de même pour la procédure d'appel de la décision de retour qui doit être effectuée dans un délai court, afin de ne pas retarder inutilement le rapatriement de l'enfant. Les motifs de recours sont d'ailleurs limités pour cette raison.⁴⁶

Les guides affirment que les tribunaux doivent impérativement faire preuve de transparence et d'équité dans leur décision.⁴⁷ En effet, pour que les autorités judiciaires étrangères puissent exécuter le jugement de façon correcte, il convient que la motivation du juge soit claire. De plus, l'article 13 de la Convention définit le pouvoir discrétionnaire des autorités à refuser une demande de retour dans certaines conditions bien précises, nécessitant une justification écrite par le juge en cas

⁴⁰ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003, Article 4.12.

⁴¹ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 12 §1.

⁴² Ibid., §2.

⁴³ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003, p. 20, Chapitre 1 Section 1.5.

⁴⁴ Ibid., pp. 20 et 21 « 1.5.2 Ne pas agir rapidement affaiblit la Convention », « 1.5.3 L'intérêt de l'enfant nécessite une action expéditive ».

⁴⁵ Ibid., p. 21 1.5.3 « éviter que le parent ravisseur ne tire avantage de l'écoulement du temps ».

⁴⁶ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Quatrième Partie - Exécution*, HCCH, 2010, Sections 2.2 à 2.4.

⁴⁷ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003, « 1.6 Transparence »

d'application. Il est nécessaire de prouver que le parent ravisseur n'exerçait pas un droit de garde, que le retour de l'enfant le mette en danger, ou qu'il s'y oppose lui-même tout en considérant qu'il a « *atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion* », ces critères étant alternatifs.⁴⁸ L'article 20 précise également que le refus est possible « *quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».⁴⁹ La Convention et les guides soulignent l'importance de la preuve pour justifier l'utilisation de telles exceptions qui font l'objet d'une interprétation restrictive, pour « *éviter que la Convention devienne lettre morte* ».⁵⁰ Toutefois, le principe reste le retour immédiat de l'enfant pour son bien-être, comme le rappelle le sixième guide en affirmant que « *dès lors, en dehors des exceptions strictement prévues par la Convention, il sera jugé que le retour de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle est dans son intérêt supérieur* ».⁵¹

Ces exceptions sont essentielles particulièrement lorsqu'il réside un risque de mise en danger de l'enfant qui fait à elle-seule l'objet du sixième guide de bonne pratique publié en 2020, le dernier en date. Le retour ne doit pas devenir un mécanisme automatique. Il existe trois types de risques graves : le risque physique, psychique et celui de placer l'enfant dans une situation qui lui est intolérable.⁵² Le guide détaille les conditions dans lesquelles le juge doit considérer que l'enfant est en danger pour rendre une décision de non-retour, particulièrement dans les situations de violences domestiques, même si la Convention rappelle que cela ne devrait pas être la solution à adopter.⁵³ Ces situations complexes sont enfin régies par un guide qui détaille toute la procédure pour reconnaître les cas d'exceptions.

En d'autres termes, les procédures de retour doivent être les plus efficaces possibles au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit subir le moins de perturbation possible et doit être rapatrié au plus tôt, sauf en cas de circonstances exceptionnelles bien définies. Les Autorités centrales,

⁴⁸ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 13.

⁴⁹ *Ibid.*, Article 20.

⁵⁰ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Partie VI – Article 13(1)(b)*, HCCH, 2020, I – a – iii - g.

⁵¹ *Ibid.*, I. – a. – ii.

⁵² *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 13b.

⁵³ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Partie VI – Article 13(1)(b)*, HCCH, 2020, II – 2 - a.

⁵⁴ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Troisième partie – Mesures Préventives*, HCCH, 2005, « 4.1.3 Sensibilisation aux mesures de protection ».

judiciaires et administratives jouent donc un rôle primordial et doivent impérativement coopérer pour que l'application de la Convention soit possible.

Alinéa 3 : Concernant les droits de visites transfrontaliers

Le parent qui n'habite plus dans le même Etat que son enfant dispose d'un droit de visite transfrontalier protégé par la Convention, en ce qu'il peut saisir une Autorité centrale d'une « *demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif* » de ce droit, sous les mêmes conditions qu'une demande de retour.⁵⁵ Il s'agit d'un rôle supplémentaire donné aux Autorités qui, visées par une obligation de coopérer entre elle pour la bonne application de la Convention, doivent se donner les informations nécessaires pour la mise en place des visites et lever « *les obstacles de nature à s'y opposer* ».⁵⁶ Malgré la recommandation effectuée en 2002 et visant à la création d'un Guide consacré à l'exercice du droit de visite transfrontalier, aucun n'est intitulé ainsi.⁵⁷

Il est important pour les parents de préserver entre eux des bonnes relations afin que ce droit ne soit pas entravé, et que l'enfant puisse avoir un lien avec eux, même à l'issue d'une séparation. Les Autorités doivent privilégier l'utilisation de la médiation familiale en tant que mesure de prévention proactive, pour que le sentiment de crainte qui pousse parfois un parent à commettre un enlèvement soit minimisé.⁵⁸ Au sein des couples mixtes, il est particulièrement courant qu'un parent retire son enfant du deuxième par peur de ne plus le voir à l'issue d'une séparation, surtout s'il mentionne un déménagement dans un autre pays. La communication cordiale, qui n'est certes pas toujours simple, demande un effort pour les parents qui ne doivent pas agir de façon unilatérale et parvenir à des accords amiables.⁵⁹ Ils doivent passer outre leurs différends culturels et la barrière de la langue quand elle est un obstacle, et cela dans l'intérêt supérieur de leur(s) enfant(s). L'objectif primaire reste de maintenir une relation parent-enfant malgré la distance et le pays de résidence qui diffère dans certains cas.

S'il s'avère que le droit de visite est toujours entravé, le parent peut saisir l'Autorité centrale ou autres organisations compétentes.⁶⁰ Un guide a ultérieurement précisé que les autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sont les mieux placées pour statuer en matière de droits de garde et

⁵⁵ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 21 §1.

⁵⁶ *Ibid.*, §2

⁵⁷ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Troisième partie – Mesures Préventives*, HCCH, 2005, Introduction.

⁵⁸ *Ibid.*, « 2.1.1 Les avantages d'une médiation spécialisée pour les couples mixtes peuvent aussi être pris en compte ».

⁵⁹ *Ibid.*, §2

⁶⁰ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 21 §3.

de visite, et pas nécessairement celles du lieu où il a été déplacé.⁶¹ Seulement, si le pays où l'enfant a sa résidence habituelle dispose d'un droit interne défavorable au parent délaissé, ce dernier peinera à obtenir un aménagement effectif pour l'exercice de ses droits de visite.

Au fil des guides, il est rappelé qu'il est important de mettre en place des mécanismes de surveillance à l'issue d'une décision de justice ou d'un accord amiable, pour vérifier que le droit de visite est réellement respecté. Cependant, il n'y a pas d'information détaillée quant à ses mécanismes qui relèvent des droits internes de chaque Etat signataire. Ils ne sont donc pas optimaux.

Il semble que l'effectivité des droits de visite est surtout basée sur les mécanismes de prévention et en particulier la médiation. En cas de désaccord, il semble difficile de garantir au parent lésé un droit effectif aux termes de la Convention. Il est souligné dans le dernier guide que « *en se consacrant au retour immédiat de l'enfant, la Convention ne porte pas sur le fond des droits de garde et de visite ; ces derniers relèvent exclusivement de la compétence des autorités de l'État de la résidence habituelle* », de façon à ne pas empiéter sur la compétence interne des Etats à légiférer sur les sujets du droit de garde et de visite.⁶²

La Convention de la Haye définit le cadre de droit international privé pour les enlèvements internationaux d'enfants, impliquant donc un franchissement de frontières. Elle est complétée par les guides de bonne pratique qui apportent des précisions sur des aspects importants, tels que le rôle des Autorités centrales, le déroulement des procédures de retour et l'exercice des droits de visite. L'objectif principal de la Convention étant de rapatrier l'enfant de façon immédiate, afin d'écourter le préjudice qu'il subit. Seulement, elle fait face aux différentes interprétations des Etats, qui ne permettent pas une application uniforme dans la pratique. D'autant plus que 103 pays sont signataires depuis novembre 2022, dont le Japon qui a ratifié le texte le 24 janvier 2014, une date tardive pour un pays pourtant important sur la scène internationale, mais possédant un droit interne éloigné des principes de la Convention.⁶³

Paragraphe 2 : Une ratification tardive de la Convention par le Japon

⁶¹ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Partie VI – Article 13(1)(b)*, HCCH, 2020, 1 – a – iii.

⁶² Ibid., 1. b.

⁶³ HCCH. HCCH #28 - *État présent*, mis à jour le 14 novembre 2022. Disponible sur : < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=24> > (consulté le 23 avril 2024).

Le Japon a ratifié la Convention de la Haye de 1980 en janvier 2014, sous la pression de la communauté internationale d'être un pays très développé refusant de se soumettre à un texte important pour les droits de l'enfant, et surtout le seul pays du G7 à ne pas l'avoir adopté.⁶⁴ Il a été le 91^{ème} pays à effectuer cette ratification, à la suite des critiques subies d'autres Etats dont certains membres de l'UE comme l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et la France.⁶⁵ ⁶⁶ Il résidait sûrement une crainte concernant les affaires d'enlèvements au sein des couples internationaux, et surtout l'appréhension de la coopération avec les autres pays ayant des législations différentes, du fait de la culture particulière japonaise. L'écart majeur résidant dans la reconnaissance de l'enlèvement parental comme un acte répréhensible et non simplement comme une part des affaires personnelles au sein d'une famille, avec lesquelles le juge ne doit interférer. Le gouvernement a indiqué avoir effectué une réflexion de trois ans à partir de la création d'une réunion de la commission législative en mai 2011, poussé notamment par une pression de la part des organes des Nations Unies tel que le Comité des droits de l'enfant.⁶⁷ Le Japon a finalement adopté une loi d'application entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, et rédigée en 2012 à partir des propositions de la commission créée à cet effet.

Le droit japonais n'était nettement pas favorable au retour de l'enfant dans les cas où un enlèvement international avait été commis. Pourtant, le ministère des Affaires étrangères avait déjà relevé avant la ratification que beaucoup plus d'enlèvements étaient commis vers le Japon, plutôt que vers un pays étranger.⁶⁸ La condamnation pour un enlèvement parental était simplement impossible car il n'est pas sanctionnable au sens du droit japonais. L'exécution des jugements étrangers était alors compliquée car ils devaient remplir des critères bien précis, et il était difficile de déterminer les compétences des tribunaux ainsi que la loi applicable.⁶⁹ Dans les faits, le juge japonais définissait plus facilement la résidence habituelle d'un enfant au sein de son pays plutôt qu'à l'étranger. De cette façon, il reconnaissait sa compétence pour juger l'affaire selon sa loi interne lorsque le parent ramenait son enfant au Japon.⁷⁰

⁶⁴ SÉNAT FRANÇAIS, *Proposition de résolution tendant à permettre au parent français d'enfants franco-japonais de maintenir le lien familial en cas de séparation ou de divorce*, enregistrée le 6 nov. 2010, texte n° 94 (2010-2011), p. 4.

⁶⁵ HCCH. « Japan signs and ratifies the 1980 Hague Child Abduction Convention », *HCCH.net* [En ligne]. 24 janvier 2014. Disponible sur : < <https://www.hcch.net/es/news-archive/details/?varevent=344> >.

⁶⁶ YOKOMIZO, D. « La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et le Japon », *Revue critique de droit international privé*, 2012/4 (n° 4), p. 799.

⁶⁷ ZUSHI S. « Les 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants », *Issue 2 of 2019 of International Family Law Journal 2019*, LexisNexis, pp. 80 à 88.

⁶⁸ YOKOMIZO, D. « La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et le Japon », *Revue critique de droit international privé*, 2012/4 (n° 4), p. 800.

⁶⁹ Ibid., pp. 803 à 804

⁷⁰ Ibid.

Malgré la pression exercée par la majorité de la doctrine pour que le Japon adhère à la Convention et se conforme aux exigences internationales en matière d'enlèvements parentaux, certains professionnels du droit étaient encore très réticents quant à la ratification, affirmant qu'elle ne respectait pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais surtout qu'elle était incompatible avec le droit japonais.⁷¹⁷² Une avocate japonaise et même le bâtonnier de la préfecture de Hyōgo ont exprimé de vives critiques sur cette Convention. Elle serait tout d'abord en faveur des mères, alors que le père est le parent délaissé dans la majorité des cas impliquant le Japon, la rendant inadaptée.⁷³ De plus, les considérations sur le droit de garde seraient trop larges, surtout concernant la notion de résidence habituelle de l'enfant qui est en réalité au Japon celle du parent dont il dépend le plus.⁷⁴ De cette façon, les japonais entendaient préserver l'application du principe de continuité implicite, tiré de l'idée que le bien-être de l'enfant découle du parent et non de sa propre pensée. Enfin, les exceptions au sein de la Convention seraient trop peu nombreuses, ne permettant pas une protection effective des violences conjugales.⁷⁵ Pourtant, le principe d'une exception est d'être encadrée afin de ne pas empiéter sur la règle principale, et la mise en danger de l'enfant est la plus développée et appliquée dans le texte.⁷⁶

En somme, une partie de la doctrine se montrait particulièrement inquiète au regard des normes implicites japonaises, puisqu'ils entraient en contradiction avec la protection juridique conférée aux enfants par la Convention de la Haye. Il en va de même pour l'incompatibilité du texte avec le droit interne proclamée par certains juristes. Cela va de soi, puisque l'objectif même de la Convention est d'instaurer des normes communes à des systèmes juridiques différents ayant chacun leurs spécificités, certains plus que d'autres. Affirmer que l'adhésion est impossible du fait de l'incompatibilité avec sa législation interne, revient pour le Japon à « *[imposer] des jugements de valeur subjectifs sur l'autre communauté nationale d'où l'enfant vient d'être arraché* ». ⁷⁷ Par cette critique, les japonais se sont montrés isolés et ne semblaient pas vouloir agir pour le bien-être de l'enfant qui impliquerait une véritable coopération avec les autres Etats et une ouverture d'esprit vis-à-vis des autres cultures juridiques.

⁷¹ YOKOMIZO, D. « La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et le Japon », *Revue critique de droit international privé*, 2012/4 (n° 4), p. 806, « B – L'opposition à la ratification ».

⁷² Ibid., p. 811 – « la Haye vise à réaliser cet « intérêt supérieur de l'enfant » par ses deux objectifs : la prévention de l'enlèvement et la réintégration immédiate de l'enfant dans son milieu de vie habituel ».

⁷³ Ibid., p. 807 §1

⁷⁴ Ibid., §2

⁷⁵ Ibid., §3

⁷⁶ Ibid., p. 811 §2

⁷⁷ Ibid., p. 812 §1, citation complète : « La situation actuelle de la pratique japonaise s'appuyant sur le bonheur de l'enfant n'est rien d'autre que l'imposition des jugements de valeur subjectifs sur l'autre communauté nationale d'où l'enfant vient d'être arraché ».

De plus, durant la période de préparation pour la ratification de la Convention, la « *Japan Federation of Bar associations* » ou JFBA, qui formule régulièrement des avis au gouvernement, lui a recommandé de retirer les affaires relevant purement du droit interne du champ d'application de la nouvelle législation, afin de ne pas reconnaître l'enlèvement parental comme un acte pénalement répréhensible.^{78 79} Elle a même identifié comme un problème structurel le fait d'ordonner le retour de l'enfant déplacé sans le consentement de l'autre parent, alors que cela est la définition même de l'enlèvement parental illicite qui est l'acte d'origine du litige.⁸⁰ Elle a également conseillé au Japon de faire une application plus extensive des exceptions prévues par la Convention pour protéger ses ressortissants des normes étrangères qui seraient trop restrictives.

Malgré toutes ces critiques formulées par une partie de la doctrine, le Japon a finalement ratifié la Convention de la Haye, accusé de ne pas garantir la protection des enfants par sa loi interne. Durant une période de réflexion de trois ans, le gouvernement a été notamment conseillé par la JFBA susmentionnée, une large organisation privée d'avocats, qui soutenait une application à la carte plutôt que la pleine adoption de la Convention. Le ministère des Affaires étrangères japonais a été désigné comme Autorité centrale, autrement dit comme intermédiaire au sein du pays mais également aux yeux des autres autorités pour assurer la coopération internationale au sens de la Convention.⁸¹ Deux rapports sur l'application de la Convention ont été émis par l'Autorité dans le cadre de son devoir d'information, l'un en 2019 pour les cinq premières années d'application, et l'autre en 2024 pour les dix ans de ratification sous la forme d'une fiche d'informations.

En somme, le Japon a fini par adopté la Convention mais il en fait une application adaptée à son droit interne, au lieu de réellement se conformer aux principes de droit international. Le problème majeur réside dans l'absence d'un juge garant de la bonne application de la Convention, une autorité judiciaire supérieure, qui pourrait produire des injonctions envers les Etats signataires qui ne respectent pas leurs engagements.⁸² Seulement, il n'y a pas de mécanisme permettant de sanctionner les pays concernant les différents textes de la Convention de la Haye, et cela dans l'intérêt du Japon. Cette problématique est commune à l'entièreté du droit international, même si l'Organisation des

⁷⁸ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022, p. 14.

⁷⁹ JAPAN FEDERATION OF BAR ASSOCIATIONS - 日本弁護士連合会. 国際的な子の奪取の民事面に関する条約」(ハーグ条約)の締結に際し、とるべき措置に関する意見書, 18 février 2011 : 「たとえば、他の親の同意なしに子どもを連れて日本に戻る親権者は、しばしば子どもを通常の居住国に戻すよう命じられることがあります。これは、条約の構造的な問題として指摘されています。」

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ *Loi sur la coopération internationale en matière d'enlèvement international d'enfants*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, Articles 3 et 4.

⁸² Annexe 1

Nations Unies (ONU) parvient à poser un cadre assez contraignant sur les Etats, du fait de la pression diplomatique de la communauté internationale.

SECTION 2 : LA MOBILISATION DE RESSOURCES ONUSIENNES POUR LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Les conventions de l'ONU ainsi que ses organes permettent de définir un cadre de protection du droit des enfants qui s'appliquent au Japon et aux Etats membres de l'Union européenne. L'intérêt supérieur de l'enfant, défini par la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (Paragraphe 1) y est défini comme fondamental et au-dessus de tous les autres droits. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) définit des droits fondamentaux et leur violation peut être constatée par le comité des droits de l'Homme (Paragraphe 2). Enfin, le Conseil des droits de l'Homme, organe onusien pouvant être saisi par des particuliers, peut établir des rapports sur la situation au Japon au regard du respect des droits fondamentaux, et donc du droit des enfants (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La convention relative aux droits de l'enfant de 1989

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 est le premier texte qui a permis de reconnaître aux mineurs des libertés fondamentales et de les considérer comme des sujets de droit à part entière. Elle établit surtout la protection des droits de l'enfant en tant que priorité de la communauté internationale. Elle dispose de 196 Etats parties, faisant d'elle la Convention internationale relative aux droits de l'Homme la plus ratifiée de toutes.⁸³

L'article 3 est particulièrement important en ce qu'il reconnaît le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui suscite des débats quant à son interprétation au sein de chaque Etat. Il est important que les juges qui connaissent des affaires d'enlèvements parentaux rendent leur décision en prenant en compte avant tout l'intérêt de l'enfant, et ensuite celui des parents et autres considérations. Ce principe ne vaut pas seulement pour les autorités judiciaires mais pour toute institution peu importe sa nature, qui est menée à prendre des décisions concernant un enfant.⁸⁴

Aux termes de la Convention, l'enfant possède également un droit de maintenir une relation avec ses deux parents, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où cela irait à l'encontre de son intérêt

⁸³« Convention on the Rights of the Child », *UNICEF* [En ligne], Disponible sur : < <https://www.unicef.org/child-rights-convention> >, consulté le 10 août 2024.

⁸⁴ *CNUDE*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, résolution 44/25, Article 3.

supérieur.⁸⁵ Pour cela, « *toutes les parties intéressées* » doivent pouvoir faire entendre leur voix et participer aux prises de décisions concernant le maintien d'une relation ou la séparation de l'enfant avec son parent. Ce droit est donc primordial pour la reconnaissance de la notion de « *l'enlèvement parental* » qui n'est pas toujours admise comme une infraction, au motif que seul le rapt commis par un inconnu serait illégal car l'adulte possédant l'autorité parentale peut prendre les décisions qu'il souhaite pour son enfant. Or, si l'enlèvement parental est permis, le droit de maintenir un lien familial est bafoué, et la Convention le montre explicitement en condamnant fermement cette pratique en son article 11 et en affirmant qu'il relève du devoir des Etats parties de les empêcher. Cette problématique ressort clairement du droit japonais qui ne condamne pas cette pratique, bien trop courante au sein de sa société.⁸⁶ Au surplus, l'article 10 définit le droit à la réunification familiale et au contact direct de l'enfant avec ses deux parents, particulièrement s'ils ont leur résidence habituelle dans des pays différents, ce qui peut être le cas à l'issue d'une séparation au sein d'un couple mixte.⁸⁷

Le Japon n'ayant malheureusement pas ratifié le protocole autorisant les procédures à l'initiative d'un particulier devant le Comité des droits de l'enfant, aucune saisine directe de l'ONU n'est possible pour un particulier au titre de l'irrespect de la Convention. Malgré l'absence de pouvoir coercitif lui permettant d'émettre des sanctions dites « *traditionnelles* » de nature économique par exemple, le Comité peut rédiger des recommandations à destination des Etats. De nouveau, cette pratique permet de les pointer du doigt sur la scène internationale et de montrer qu'ils ne respectent pas leurs engagements. Comme il s'agit ici de la protection de l'enfant et de ses droits, une recommandation serait particulièrement péjorative pour l'image d'un pays. En considérant le nombre important d'affaires avec environ 150 000 cas d'enlèvements parentaux par an au Japon, il semble peu probable que le Japon envisage la ratification du protocole admettant la compétence du Comité des droits de l'enfant.⁸⁸

Toutefois la Convention reste mobilisable devant les juges nationaux aussi bien dans les affaires où l'enlèvement est international, c'est-à-dire celles tombant dans le champ d'application de la Convention de la Haye, que lorsqu'il est national, dans les cas relevant purement du droit interne japonais. Elle n'a pas un pouvoir de contrainte en tant que tel, mais peut symboliquement appuyer les demandes au nom du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de tous les droits y afférents. Les

⁸⁵ Ibid., Article 9, §1 : « *Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. [...]* »

⁸⁶ Ibid., Article 11.

⁸⁷ Ibid., Article 10.

⁸⁸ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

parents délaissés peuvent agir au nom de leurs enfants en tant que garant, et faire valoir leurs droits définis dans la Convention.⁸⁹ L'enfant peut également invoquer son droit à être entendu et voir son opinion être pris en compte ; même si cela n'est pas forcément avantageux car le ravisseur pratique souvent l'aliénation parentale, en lui faisant croire qu'il a été abandonné pour rompre tout lien avec l'autre parent.⁹⁰ ⁹¹ Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'aux yeux de la communauté internationale, il peut paraître arriéré pour un pays aussi développé que le Japon de renier les droits des enfants ou ne pas les reconnaître comme primordiaux. Il réside une sorte de pression implicite de montrer qu'ils sont effectivement reconnus et respectés.

En ce sens, les rapports que chaque pays est tenu de rendre au Comité permettent d'étudier de façon ponctuelle la situation du Japon au regard des droits de l'enfant. En effet, un représentant du ministère des affaires étrangères est chargé de faire état de l'application au sein de son pays, et montrer qu'il a tenu compte des observations émises à l'issue du précédent rapport. Le Japon rend des rapports tous les cinq à neuf ans environ.⁹²

Dans ses observations finales du 5 mars 2019 concernant les quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques du Japon, le Comité lui recommande de « *réviser la législation régissant les relations parents-enfants après le divorce afin d'autoriser la garde partagée lorsqu'elle sert l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris pour les parents étrangers, et veiller à ce que l'enfant puisse jouir de son droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec son parent non résident* ». ⁹³ Le Comité mentionne également les déplacements illicites, recommandant au Japon de préconiser des retours rapides, ainsi qu'une exécution effective des droits de visite et l'encourageant ainsi à coopérer avec les autres Etats. ⁹⁴ Les parents délaissés pourraient se prévaloir de ces observations finales devant les juridictions pour démontrer que la Convention n'est pas respectée, ou du moins que le comportement du Japon n'est pas optimal pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La CNUDE est un instrument primordial au sein du droit international, qui a notamment introduit le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. Malgré son adoption, le Japon n'a pas ratifié le protocole reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'enfant, et donc la possibilité de

⁸⁹ CNUDE, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, résolution 44/25, Article 18.

⁹⁰ Ibid., Article 12.

⁹¹ Annexe 2

⁹² Base de données relative aux organes conventionnelles de l'ONU, disponible sur < https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr >, consulté le 19 août 2024.

⁹³ Comité des droits de l'enfant. *Observations finales concernant le rapport du Japon valant quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques*, CRC/C/JPN/CO/4-5, 5 mars 2019, p. 8, III – F – b).

⁹⁴ Ibid., point 31.

saisine par des particuliers en cas de violation de la Convention. Toutefois, les rapports périodiques émis par le gouvernement japonais et surtout les observations finales du Comité permettent de maintenir la lumière sur les enlèvements parentaux, qui sont toujours mentionnés. Tout comme le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'Homme ne peut être saisi par des particuliers pour traiter des affaires ayant lieu au Japon, puisque ce dernier n'a pas ratifié le protocole correspondant. Toutefois, le recours des Organisations non gouvernementales (ONG) étant admis, elles peuvent agir au nom des parents et enfants victimes des enlèvements parentaux au Japon.

Paragraphe 2 : Les rapports des ONG pour le Comité des droits de l'Homme

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est une Convention de l'ONU adoptée en 1966, définissant des libertés que chaque Etat signataire devrait garantir au sein de sa législation. Le texte inclut notamment une protection de la famille par l'Etat, en tant que « *l'élément naturel et fondamental de la société* ». ⁹⁵ L'article indique qu'en cas de divorce, il faut nécessairement établir un cadre de protection de l'enfant. ⁹⁶ Surtout, le pacte définit l'importance des mesures de protection pour protéger les enfants et donc la protection de ses droits peu importe ses origines, son apparence physique ou autres considérations. ⁹⁷

Pour guider les Etats signataires quant au respect des droits garantis par le pacte, un Comité des droits de l'Homme a été établi par l'article 28 de la Convention. ⁹⁸ Lors de la signature du Pacte, chaque pays s'engage à soumettre des rapports périodiques au Comité afin de faire état de l'application de chaque article de la Convention au sein de sa législation. Après avoir étudié le document, ce dernier rend ses observations finales et formule des recommandations ou ses inquiétudes à l'Etat. Les rapports sont rendus tous les quatre à cinq ans, mais cela peut dépendre du contexte géopolitique d'un pays qui peut nécessiter un document supplémentaire ou plus tardif. Chaque membre du Comité est un expert reconnu en matière de droits humains qui agit indépendamment de son Etat d'origine. ⁹⁹

Dans son compte rendu de séance du 14 octobre 2022 portant sur l'examen du septième et dernier rapport périodique soumis par le Japon, le Comité a clairement exprimé ses inquiétudes quant aux enlèvements parentaux qui sont permis par la loi japonaise et qui vont à l'encontre des droits définis

⁹⁵ NATIONS UNIES. *PIDCP*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, Article 23 §1.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid., article 24.

⁹⁸ Ibid., article 28 §1 : « *Il est institué un comité des droits de l'homme* »

⁹⁹ HCDH. *Droits de l'homme – droits civils et politiques – le Comité des droits de l'Homme. Fiche d'information n°15* (Rév.1), 2005, p.2 : « *Les comités se composent d'experts indépendants* »

par le Pacte.¹⁰⁰ Lors de cette réunion, une experte s'est dite « *préoccupée par les informations faisant état d'enlèvements d'enfants au Japon.* ». Toutefois, aucune autre phrase portant sur cette question n'apparaît dans le rapport. Le Comité s'est contenté d'une courte mention d'inquiétude pour au moins évoquer la problématique, et la délégation japonaise n'y a simplement pas répondu. L'impact des rapports périodiques ne peut être que minimal, si l'absence de sanction des enlèvements parentaux n'est pas mentionnée.

Toutefois, un impact réel se fait ressentir dans l'intervention des ONG auprès du Comité. En effet, un rôle de plus en plus important leur est conféré dans le cadre de la rédaction des rapports périodiques par les Etats signataires. Dans l'objectif de faire participer la société civile et de permettre une meilleure garantie des droits humains, les ONG peuvent rendre leurs observations au Comité en plus des documents étatiques, sous la forme d'un « *rapport parallèle* ». Ils permettent aux experts d'avoir des données supplémentaires que les Etats n'indiquent volontairement pas ou auxquelles ils n'ont pas accès. Le Comité encourage même les Organisations à se rassembler au sein d'un rapport commun pour que l'information soit la plus intelligible possible et surtout augmenter son impact.¹⁰¹ Alors que le gouvernement japonais semble éviter le sujet des enlèvements parentaux en omettant de le mentionner dans ses rapports périodiques au Comité, les ONG de protection de l'enfance n'hésitent pas à le relever à travers des rapports très détaillés.

En ce sens, les ONG japonaises ICSEA et NSC ont rendu ensemble un rapport le 14 juillet 2022 sur la « *rupture* » du lien parental causée par le système judiciaire japonais.¹⁰² Elles y dénoncent la légalité de l'enlèvement parental au sein de la loi japonaise, alors qu'il s'agit d'un acte violant les droits humains et surtout ceux de l'enfant, définis notamment à l'article 23 du PIDCP. Le document explique que l'histoire du Japon permet de comprendre pourquoi l'enlèvement parental n'est pas reconnu, en ce qu'il a toujours été affirmé que le rôle de la mère dans la société est seulement d'éduquer ses enfants, alors que le père en serait incapable. Seulement, le pays doit désormais se mettre à jour pour que sa législation soit conforme au droit international, et non pas seulement se cacher derrière des considérations culturelles.¹⁰³ Les ONG demandent au Comité d'établir des

¹⁰⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME. « Au Japon, différentes formes de discrimination, les conséquences de l'accident nucléaire de Fukushima et la peine de mort préoccupent particulièrement les experts du Comité des droits de l'homme », Compte rendu de séance, ONU GENEVE [En ligne], 14 octobre 2022. Disponible sur : < <https://www.unhcr.org/fr/news-media/meeting-summary/2022/10/au-japon-differentes-formes-de-discrimination-les-consequences> >

¹⁰¹ HCDH. *Droits de l'homme – droits civils et politiques – le Comité des droits de l'Homme. Fiche d'information n°15* (Rév.1), 2005, pp. 24 et 25.

¹⁰² INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022.

¹⁰³ Ibid., « *Historical background* »

recommandations au Japon lui demandant de reconnaître l'illégalité de l'enlèvement parental et d'établir une loi le sanctionnant.¹⁰⁴

Au surplus, quatre ONG d'origine japonaise, française et américaine se sont rassemblées pour établir un rapport parallèle soumis au Comité le 12 septembre 2022. Il est beaucoup plus détaillé que le précédent puisqu'il comporte 25 pages et présente les positions de plusieurs pays quant à la problématique. Il expose les raisons pour lesquelles le Japon reste très en retard dans sa législation, et en quoi cette dernière ne permet pas de protéger l'enfant, en affirmant que la priorité reste de reconnaître l'illicéité de l'enlèvement parental, ainsi que de modifier le Code civil.¹⁰⁵ Le rapport demande également qu'une recommandation préconise l'adoption de nouvelles lois et la révision de la législation japonaise pour que le droit international mais également national soit appliqué et non ignoré par le juge, et surtout qu'il y ait de véritables mécanismes d'exécution des décisions.¹⁰⁶ Un changement de vocabulaire serait également nécessaire, pour que le gouvernement utilise bien le mot « *enlèvement parental* » et non un vocabulaire alternatif en japonais qui parle de « *retrait* » ou « *déplacement* », ce qui est essentiel pour le qualifier au sens du droit international.¹⁰⁷

En outre, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte permet à des particuliers, s'ils estiment que leurs droits et libertés garantis par la Convention ont été violés, de demander à leur Etat de rendre compte de ses actes.¹⁰⁸ Le Japon n'a malheureusement pas ratifié ce texte, n'ouvrant pas la saisine à son encontre. En considérant le nombre d'affaires auquel il fait face en matière d'enlèvements parentaux et au sein d'autres domaines touchés par le Pacte, il serait obligé d'agir et de modifier la législation sous la pression de la communauté internationale.

Le cadre juridique posé par le PIDCP est donc essentiel car il permet d'ajouter une pression internationale supplémentaire à celle exercée par le Comité des droits de l'enfant. En effet, le Japon doit également rendre compte de la situation de son pays concernant les droits définis par le pacte qui sont plus larges et comprennent entre autres les droits de l'enfant. Même si la mention des enlèvements parentaux est brève au sein des observations du Comité des droits de l'homme, elle reste présente. Malheureusement, la plainte des particuliers est impossible du fait de l'absence de ratification du protocole correspondant, alors que la JFBA a conseillé plusieurs fois au gouvernement

¹⁰⁴ Ibid., « *Recommandations* »

¹⁰⁵ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022, p. 23, Recommandations 2 à 5.

¹⁰⁶ Ibid., p. 23 recommandation 6.

¹⁰⁷ Ibid., p. 23 recommandation 8.

¹⁰⁸ HCDH. *Droits de l'homme – droits civils et politiques – le Comité des droits de l'Homme. Fiche d'information n°15* (Rév.1), 2005, pp. 11 et 12.

japonais de le faire.¹⁰⁹ Cependant, un autre organe de l'ONU appelé le Conseil des droits de l'Homme est saisissable par les particuliers au nom de la violation de droits fondamentaux. Il permet donc de compenser l'absence de ratification par certains Etats des protocoles facultatifs des deux Conventions susmentionnées. Cela a notamment ouvert la voie à des parents délaissés pour dénoncer l'irrespect des droits de leurs enfants qui ont été enlevés par leur parent japonais.

Paragraphe 3 : La saisine du conseil des droits de l'Homme au nom des enfants victimes

Créé en 2006, le Conseil des droits de l'Homme est un organe intergouvernemental de l'ONU établi par la résolution n°60/251 et remplaçant la Commission des droits de l'homme. Depuis 2007, il peut être saisi par un particulier ou une organisation d'une requête pour constater la situation d'un pays vis-à-vis des droits humains, et définir s'il y a ou non des violations. A l'issue de l'examen de la demande par deux groupes de travail distincts, le Conseil peut rendre des recommandations visant l'Etat où les violations ont lieu si elles sont clairement prouvées. Il travaille en collaboration avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.¹¹⁰

Il s'agit de « *la seule procédure de requête universelle couvrant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies* ». ¹¹¹ Elle permet effectivement de saisir un organe de l'ONU d'une requête spécifiquement sur les droits humains, dont les droits de l'enfant font partie, et est donc fondamentale lorsqu'un Etat n'a pas ratifié les protocoles reconnaissant la compétence des organes protecteurs des textes sur les droits fondamentaux, à l'image du Japon. Dans le cadre de cette procédure, « *une plainte peut être soumise à l'encontre de tout pays, indépendamment du fait que le pays ait ratifié un traité particulier ou émis des réserves dans le cadre d'un instrument particulier* ». ¹¹² Elle n'est possible que de façon alternative, et non cumulative avec les autres mécanismes possibles auprès d'organes spécialisés en droits humains.

Pour être recevable, la requête doit décrire des « *violations flagrantes [...] de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ». ¹¹³ Ces violations sont d'une telle gravité qu'on ne peut plus « *les considérer comme exclusivement attribuables à la juridiction nationale des Etats* ». ¹¹⁴

¹⁰⁹ JAPAN FEDERATION OF BAR ASSOCIATION - 日本弁護士連合会. 国際的な子の奪取の民事面に関する条約」 (ハーグ条約) の締結に際し, とるべき措置に関する意見書, 18 février 2011 : 「当連合会は, これまでも, 政府に対し, 市民的及び政治的権利に関する国際規約及び女性に対するあらゆる形態の差別の撤廃に関する条約の各選択議定書を含む個人通報制度を受け入れることを強く求めてきた。」 Traduit par nos soins.

¹¹⁰ OHCHR. « Bienvenue au Conseil des droits de l'homme. », OHCHR [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/about-council> >, Consulté le 19 août 2024.

¹¹¹ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME. *Procédure de requête*, Brochure, 2016, p. 3.

¹¹² Ibid., p. 4.

¹¹³ Ibid., p. 3.

¹¹⁴ Ibid.

En d'autres termes, il s'agit ici d'une conduite si alarmante qu'il convient qu'un tiers intervienne au nom de la protection des droits fondamentaux, dont la protection est une préoccupation internationale. En pointant du doigt un comportement, l'Etat ne peut se décharger de sa responsabilité même si cela relève d'une pratique interne. Or, l'enlèvement d'un enfant par un parent japonais est un acte malheureusement commun au sein des couples japonais depuis des décennies, qui est désormais devenue une problématique internationale avec l'apparition de plus en plus de couples mixtes.¹¹⁵

Ainsi, en août 2019, Maître Jessica FINELLE, une avocate spécialisée en droits de l'homme en France et à l'étranger, a déposé au nom d'enfants de nationalité japonaise mais aussi pour certains d'un Etat membre de l'UE, une requête contre le Japon devant le Conseil des droits de l'homme soulignant cette situation plus qu'inquiétante.¹¹⁶ Selon elle, s'il existait une hiérarchie au sein des droits humains, les droits de l'enfant devraient se trouver au sommet tant ils sont une priorité internationale.¹¹⁷ La confidentialité de la procédure étant un principe du Conseil afin de s'assurer que la coopération de l'Etat visé est optimale, l'avancée du dossier n'est pas connue.¹¹⁸ Toutefois il convient de noter que les procédures de requête sont censées être plus favorables aux victimes, qui sont avant tout les enfants déplacés dans les cas d'enlèvements parentaux. La procédure dure maintenant depuis 2019, soit cinq longues années où les enfants n'ont toujours pour la plupart pas revu le parent délaissé, ni même eu un quelconque contact avec lui. Il s'agit ici d'une limite claire au pouvoir de contrainte du Conseil des droits de l'homme qui en réalité ne semble pas pouvoir établir de recommandations au Japon. Maître Jessica FINELLE a d'ailleurs souligné que si le Japon n'était pas un Etat si important au sein des Nations Unies, en ce qu'il en est l'un des principaux contributeurs, la reconnaissance des violations aurait probablement été plus simple pour les victimes.

¹¹⁵ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

¹¹⁶ BLAYO M. « Le drame des enfants enlevés au Japon porté à l'ONU », *La Croix* [En ligne]. 13 août 2019. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/Le-drame-enfants-enleves-Japon-porte-lONU-2019-08-13-1201040849#:~:text=Lundi%2012%20ao%C3%BBt%2C%20une%20avocate,leurs%20parents%20apr%C3%A8s%20une%20s%C3%A9paration.>>

¹¹⁷ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> : "If there was a hierarchy in the Human rights, children rights would be on top" – traduit par nos soins.

¹¹⁸ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME. *Procédure de requête*, Brochure, 2016, p. 3 « Cette procédure est confidentielle, de façon à renforcer la coopération avec l'État concerné ».

¹¹⁹ ¹²⁰ Même si cette procédure n'engendre que de lents changements dans la société japonaise et même international, elle s'ajoute à d'autres actions et permet de mettre la lumière sur cette problématique. ¹²¹

Au surplus, le mécanisme de l'examen périodique universel (EPU) permet l'établissement de rapports périodiques, tous les quatre ans et demi, sur la situation d'un Etat membre de l'ONU vis-à-vis du respect des droits humains. En somme, le pays publie un document établissant un bilan national, puis il reçoit des recommandations des autres pays pour s'améliorer et garantir la protection des droits de l'homme. ¹²² Le Japon, comme les autres Etats membres, a été examiné trois fois depuis 2008. Les rapports mentionnent les enlèvements d'enfants, et ont encouragé à multiples reprises le Japon de ratifier la Convention de la Haye de 1989, mais le sujet ne fait pas partie de ceux couramment abordés.

Il existe également des procédures spéciales permettant au Conseil d'envoyer un rapporteur dans un pays spécifique afin de rédiger un document sur un droit ou une liberté en particulier. Pour le moment, aucune visite spéciale n'est prévue concernant spécifiquement les enlèvements parentaux commis par un ressortissant japonais. ¹²³

Les saisines et les actions du Conseil des droits de l'homme sont plus d'ordre symboliques que dans la recherche de véritables conséquences juridiques et de sanctions pour le Japon. Ce dernier ne se montre pas coopératif, mais il semble dans le comportement des juges et des politiciens japonais que le pays n'est pas totalement insensible à la question des enlèvements parentaux. Il s'agit également de le pointer du doigt sur la scène internationale, même si les mécanismes ne sont que peu efficaces. D'autant plus que les enlèvements parentaux au Japon ont nettement augmenté avec l'ouverture du pays au reste du monde. L'UE et le Japon sont même liés depuis 2018 par un partenariat privilégié qui a permis d'approfondir les relations économiques entre les deux parties. Toutefois, il réside également des obligations concernant les droits humains qu'elles se sont engagées à respecter et

¹¹⁹ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> > : "If Japan was not such a big founder of the UN, it would have been easier for us" – traduit par nos soins.

¹²⁰ Annexe 3

¹²¹ Annexe 3

¹²² OHCHR. « Examen périodique universel. », OHCHR [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home> >. Consulté le 11 août 2024.

¹²³ UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS. « Special procedures Country visits - Japan », *United Nations Human Rights – Office of the High Commissioner*, Disponible sur : < <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&country=JPN&Lang=en> > (Consulté le 19 août 2024).

promouvoir, au risque de mettre en péril le partenariat. Or, le Japon est connu pour sa culture omniprésente même au sein de sa législation, qui est opposée aux pratiques promues par l'Union et celles de ses Etats membres dont le passé historique est nettement différent.

CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION CULTURELLE DES DROITS EUROPÉEN ET JAPONAIS MALGRÉ LE PARTENARIAT STRATÉGIQUE

Les systèmes juridiques européens et japonais sont particulièrement différents, et les droits ne sont pas définis avec les mêmes objectifs. Cela s'explique par un écart culturel notable, notamment en ce que d'un côté le système japonais est centré sur le bien-être de la société en général, mais également sur la résolution informelle des conflits créant des points d'incertitude juridique nommées les « *zones grises* », très présentes dans son droit (Section 1). De l'autre côté, alors que le droit européen est fondé sur les libertés individuelles avant tout, l'Union n'a pas présenté de mesures efficaces pour mettre en garde ou sanctionner le Japon, malgré le partenariat stratégique qui les lie et qui concerne notamment la protection des droits fondamentaux (Section 2).

SECTION 1 : LES INÉVITABLES ZONES GRISES DU DROIT JAPONAIS FONDÉ SUR LE BIEN-ÊTRE DE LA SOCIÉTÉ

La société japonaise est connue pour être particulièrement attachée à ses traditions et ses coutumes. Depuis l'ère Meiji (1868-1912), le divorce du couple entraîne majoritairement la désignation de la mère comme garant de l'autorité parentale, sans que cela soit pourtant explicitement ordonné par la loi. Elle est perçue comme celle qui doit élever les enfants, et la seule capable de le faire, car le père qui travaille n'aurait pas le temps pour l'éducation. Ce mode de pensée largement obsolète empêche l'évolution du droit japonais sur la question, car il réside une obligation pour le juge de ne pas créer une ingérence dans les affaires familiales (Paragraphe 1) qui appartiennent à la sphère privée du couple, et l'idée d'une véritable autorité parentale partagée entre les parents après le divorce est encore largement contestée dans les faits (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La non-ingérence dans les affaires familiales par le juge japonais

L'article 224 du code pénal japonais punit l'enlèvement et la séquestration d'un mineur d'une peine allant de 3 mois à 7 ans de prison. Cependant, il ne mentionne pas explicitement le cas de l'enlèvement parental, ne permettant pas d'incriminer un parent qui retire son enfant du foyer sans le consentement de l'autre parent. Or, si le droit applicable n'est pas assez clair sur la définition d'une infraction, il paraît difficile de le mobiliser et d'obtenir une condamnation sur ce fondement. Sans la reconnaissance de l'enlèvement parental comme une infraction pénale, le deuxième parent mais surtout l'enfant ne peuvent être légalement reconnu comme des victimes et donc comme étant dans

une situation de vulnérabilité. Pourtant, le Japon a bien ratifié la Convention de la Haye de 1980 qui condamne fermement cette pratique au niveau international. Le droit interne japonais ne concorde donc absolument pas avec ses engagements à l'échelle supranationale.

L'un des problèmes majeurs réside dans la vision ancestrale de l'enfant comme une « *propriété* » du foyer familial.¹²⁴ Le couple est perçu au Japon comme formant ensemble un foyer après le mariage, auquel l'enfant est rattaché et appartient, et qui est impénétrable même par la loi. Il en résulte que le fait pour un adulte d'emmener son enfant sans le consentement de l'autre parent n'est pas vu comme un enlèvement au sens pénal du terme, car il détient l'autorité parentale sur lui et peut de ce fait le déplacer afin qu'il devienne la propriété du nouveau foyer familial créé.

Au surplus, le Japon est traditionnellement centré sur le bien-être de tous, au détriment du développement des libertés individuelles. Il s'agit d'une forme de « *libéralisme à la japonaise* », qui oblige chacun à se préoccuper des conséquences de ses actes sur toute la société avant de penser à lui-même.¹²⁵ Le fait de gêner autrui est considéré comme une véritable atteinte à sa liberté. Le divorce d'un couple étant déjà perçu comme un échec, le fait de solliciter l'aide de quelqu'un d'autre ou de partager ses problèmes est considéré comme un fardeau.¹²⁶

Dès lors, lorsque l'affaire est portée devant un tribunal, le juge japonais est particulièrement précautionneux pour ne pas commettre d'ingérence dans les affaires familiales. Quand le parent retire son enfant du foyer initial, cet acte est perçu comme relevant des affaires du couple qui ne regardent aucunement la justice et surtout que le couple doit régler seul en causant la moindre gêne possible à autrui. Les moyens de règlements extrajudiciaires tels que la conciliation et la médiation sont donc privilégiés lors des procédures.

Toutefois, il arrive que certains couples ne parviennent pas à trouver de points d'accord ou même à simplement discuter. L'intervention du juge devient alors indispensable pour la résolution du conflit à laquelle il ne peut plus échapper. Or, sa vision de l'affaire reste superficielle puisqu'il ne cherche pas à réellement comprendre la situation de l'enfant et ce qu'il se passe dans le foyer, mais plutôt à trouver un accord sans trop s'immiscer dans les affaires des parties. Sans prendre en compte la réalité de la situation, il semble difficile pour un juge de veiller à l'application correcte de la loi et donc au

¹²⁴ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWvtLY> >, Akira UENO à 22 min 58 sec : « *Concretely I think that in Japan, there is a concept that the children do not belong only to the father and the mother, but they are actually also seen somewhat as a property of the household of a particular family* ». Traduit par nos soins.

¹²⁵ ISHIDA M. « La réalité de l'isolement social au Japon : l'assistanat critiqué et la peur d'être jugé ». In : nippon.com [En ligne], 24 janvier 2022. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00763/> >

¹²⁶ Ibid.

bien-être réel de l'enfant et même de la société. Pourtant, l'interdiction pour un juge de s'immiscer dans les affaires familiales résulte de la vision traditionnelle japonaise qui privilégie l'harmonie sociale au développement individuel. Or, les affaires qui touchent au domaine de la famille, du divorce et de l'intérêt supérieur de l'enfant sont certes sensibles, mais elles nécessitent parfois l'intervention d'une justice objective et surtout concrète, afin de contribuer au bien-être général. Sans étude approfondie de la situation de la famille, la dénomination de « *juge aux affaires familiales* » semble dénuée de sens.

En outre, le manque d'approfondissement de l'étude du dossier fait passer le juge à côté de détails qui sont pourtant d'une importance capitale. Particulièrement, les troubles d'ordre psychologiques que peuvent rencontrer les différentes parties en présence sont souvent mis de côté car ils relèveraient de la sphère personnelle de la famille. Or, ce sont ces critères qui permettent de réellement prendre en compte le bien-être supérieur de l'enfant et de le protéger. Des affaires de meurtres parentaux au Japon ont révélé les problèmes mentaux de parents qui ont enlevé leur enfant et en ont abusé.¹²⁷ Le témoignage d'un jeune homme enlevé par sa mère japonaise tout en obligeant son père étasunien à rompre tout contact avec lui, et qui a subi de l'aliénation parentale, démontre les violences psychologiques commises sur les enfants.¹²⁸ La psychologue Noriko ODAGIRI précise que la condition des enfants mais également des parents qui les ont enlevés s'aggravent au fil du temps et que le taux de suicide est plus fort chez eux que dans les familles qui ne subissent pas ces actes.¹²⁹

Alors que le Japon est généralement touché par des problèmes mentaux importants au sein de sa population, allant jusqu'à créer un ministère de la solitude, il conviendrait pour le juge de prendre en compte ces éléments de santé qui vont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même pour les faits de maltraitance physique qui sont plus élevés dans les familles où seul un parent est porteur de l'autorité parentale sur son enfant, allant même parfois jusqu'à causer la mort de certains enfants

¹²⁷ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >, 1:29:50 : « There was also a case several years ago in Fukuoka where the body of a 10 body girl, the skeleton actually, and it was found that her mother was suffering from serious psychological issues. The mother has not allowed the child to meet with her father for 10 years »

¹²⁸ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. YouTube. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> >

¹²⁹ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >, 30 min 20 sec : Greater risk of depression, anxiety, difficulty to develop relationship later in life, social mental physical problems etc.

sous les coups d'une mère ayant obtenu l'autorité parentale exclusive malgré les demandes du père.¹³⁰

L'article 766 du Code civil japonais définit les conditions d'attribution de la garde physique de l'enfant dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. Sa révision est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012, et a notamment permis d'introduire les accords sur les droits de visite du parent qui n'a pas la garde, ou encore le paiement d'une pension alimentaire. En outre, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été ajouté comme la priorité avant d'autres considérations pour le juge.¹³¹ Le ministre de la Justice a été interrogé par un député en 2017 à propos de son interprétation de l'article. Il a alors affirmé que le parent ayant emmené l'enfant ne devait pas automatiquement être celui qui en obtient la garde physique, dans le respect du principe de continuité, et que le juge devait prendre en considération d'autres éléments importants notamment pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.¹³²

Le juge aux affaires familiales japonais est donc fortement limité dans son rôle, du moins face à celui que connaît le juge français par exemple, en ce que pèse sur lui un lourd devoir de non-ingérence dans les affaires du couple. Il semble que son titre est dénué de sens, en ce qu'il ne fait pas d'études approfondies des dossiers. Il reste en surface dans son étude du dossier ce qui ne lui permet absolument pas de prendre en considération la situation concrète de l'enfant et donc de préserver ses droits. Les considérations psychologiques sont de ce fait mises de côtés, plaçant les mineurs dans des situations dangereuses auprès du parent ravisseur qui leur est pourtant nocif. Le Japon peine par ailleurs à établir une autorité parentale conjointe à l'issue d'une séparation, qui permettrait aux deux parents de contribuer aux décisions importantes sur la vie de leur enfant, même s'ils ne vivent plus ensemble. Si cette conception est largement admise dans les sociétés européennes, il est difficile pour le législateur japonais de la consacrer en ce que cela va à l'encontre de la pratique qui perdure depuis plus d'un siècle. L'idée fait également face à de nombreuses oppositions populaires.

Paragraphe 2 : L'abandon difficile de l'autorité parentale exclusive

¹³⁰ Ibid.,

¹³¹ Code civil japonais, article 766 (cf. : Introduction et référence n°5).

¹³² KIZUNA CHILD-PARENT REUNION. « Matsunami Kenta diet March 8, 2017 » [En ligne]. *YouTube*. 12 mars 2017. Disponible sur : < https://www.youtube.com/watch?v=l_X0uK-IaBk >, 16 min 10 sec : « *I personally think, when separation takes place, the fact that the parent who takes the child away from the other parent gets in an advantageous position towards being awarded custody...I think that this is not automatic.* »

Au Japon, le nombre de divorce impliquant un enfant atteignait presque les 100 000 cas en 2022, soit deux fois plus qu'en 1950.^{133 134} Au sein de nos sociétés modernes, le partage de l'autorité parentale est de plus en plus admis afin que l'enfant reste sous la responsabilité de ses deux parents même à l'issue de leur séparation. Toutefois, l'idée reste peu envisageable au sein de la société japonaise, qui persiste à maintenir le principe de l'autorité parentale unique, et donc de la garde exclusive, étant le seul pays avec la Turquie à le faire.¹³⁵ Cela résulte de la considération de l'enfant comme une propriété au sein du foyer constitué par ses deux parents mariés, et cela depuis plus de cent ans.^{136 137} Une telle pratique si ancrée est difficile à modifier dans un pays où les traditions perdurent et sont toujours appliquées particulièrement dans les domaines où le juge ne devrait pas interférer, comme les affaires familiales.¹³⁸ A titre d'exemple, le Japon est le seul pays du monde qui interdit aux couples mariés de porter un nom de famille différent.¹³⁹

L'article 819 du Code civil dispose qu'en cas de divorce par consentement mutuel, les parents choisissent celui qui exercera l'autorité parentale exclusive sur l'enfant. S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le juge désignera le parent qui deviendra garant de l'autorité. Dans la pratique, le divorce du couple entraîne dans la grande majorité des cas la désignation de la mère comme garant de l'autorité parentale et donc d'un foyer unique où se trouvent les enfants, car le juge privilégie le parent qu'il considère avoir consacré le plus dans son temps à son enfant.¹⁴⁰ Il en résulte que dans 90% des cas d'enlèvements au Japon, le parent ravisseur est la mère, car elle pense qu'il en va de son

¹³³ MESMER P. « Le Japon instaure l'autorité parentale conjointe après divorce : Jusque-là, le parent n'ayant plus la garde de l'enfant risquait de ne plus jamais le revoir », *Le Monde* N°24691, 22 mai 2024, p. 6 International.

¹³⁴ MAINICHI JAPAN. « Editorial: Japan's proposed post-divorce joint custody must put children's well-being first », *The Mainichi* [En ligne], 5 février 2024. Disponible sur : < <https://mainichi.jp/english/articles/20240205/p2a/00m/0op/014000c> > : « In 2022, 94,565 couples with children divorced in Japan. »

¹³⁵ CLANCY E. B. N. « Eighty-two Australian children have been abducted in Japan – and it's legal », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 19 mars 2023, Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/eighty-two-australian-children-have-been-abducted-in-japan-and-it-s-legal-20230313-p5crou.html> >

¹³⁶ MESMER P. « Le Japon instaure l'autorité parentale conjointe après divorce : Jusque-là, le parent n'ayant plus la garde de l'enfant risquait de ne plus jamais le revoir », *Le Monde* N°24691, 22 mai 2024, p. 6 International.

¹³⁷ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 déc. 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

¹³⁸ NINOMIYA S. « Le Japon, le pays où le temps s'est arrêté en matière de droit familial », *nippon.com* [En ligne]. 10 janvier 2023. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00855> >, « Certains préjugés patriarcaux d'une époque révolue continuent d'imprégner le code civil du Japon, ce qui fait de ce pays un cas à part dans divers domaines du droit familial tels que la garde des enfants suite à un divorce ou le mariage entre personnes du même sexe. »

¹³⁹ Ibid. « En attendant, le Japon reste le seul pays au monde où les couples mariés sont tenus par la loi d'adopter le même nom de famille ».

¹⁴⁰ COURRIER INTERNATIONAL, « La possible introduction de l'autorité parentale partagée divise le Japon ». *Courrier International* [En ligne]. 16 avril 2024. Disponible et consulté sur *Europresse*.

rôle de protéger son enfant et constituer un nouveau foyer qui sera ultérieurement désigné comme la résidence habituelle du mineur par le juge.¹⁴¹

Cette pensée arriérée n'est pas si obsolète dans la société japonaise actuelle où les femmes se trouvent face au dilemme de privilégier la vie de famille ou la carrière professionnelle, tant les deux semblent incompatibles.¹⁴² De plus, si le père souhaite être légalement reconnu comme tel, il est obligé de passer par le lien du mariage. Les enfants qui naissent en dehors d'un mariage restent peu nombreux, atteignant seulement 2,3% en 2019, contre 40% à 50% dans les Etats membres de l'UE.

¹⁴³ A l'issue d'un enlèvement parental ou d'une séparation, les pères étrangers refusent alors de divorcer car cela leur ferait perdre la seule preuve du lien qu'ils entretiennent avec leur enfant, en tant que mari de la mère de l'enfant, et automatiquement toute forme d'autorité parentale. Il maintiennent donc souvent leur mariage avec leur ex-partenaire japonaise. Cette pratique démontre le privilège du lien de la mère au détriment de celui du père, même s'il souhaite s'investir, qui pourra voir ses enfants être adoptés par le nouveau mari de son ancienne épouse avec qui elle aura constitué un nouveau foyer.¹⁴⁴ Les enfants changeront même de nom de famille, effaçant toute trace de leur lien de parenté avec le parent étranger.¹⁴⁵ Cette pratique reste étonnante dans un pays très protecteur du droit du sang.

Le 17 mai 2024, une révision du Code civil japonais prévoyant l'instauration de l'autorité parentale partagée a été adoptée. Son entrée en vigueur est prévue en 2026. Ce texte innovant est l'aboutissement de débats menés depuis plusieurs années au sein de la politique japonaise. Son adoption a été en partie propulsée par la médiatisation importante des affaires d'enlèvements

¹⁴¹ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : *Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >, 1:04:00 : « *The mother feels like the child belongs to [her]. It's not both parents' child. She feels like "I know my child very well so I should protect my child."* »

¹⁴² LE BAIL H. « Le mariage est-il en crise au Japon ? » *Informations Sociales*, n°168 Novembre – Décembre 2011. Vol. n° 168, n°6, p. 66–73.

¹⁴³ NINOMIYA S. « Le Japon, le pays où le temps s'est arrêté en matière de droit familial », *nippon.com* [En ligne]. 10 janvier 2023. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00855> > : « *Au Japon, le mariage, la naissance et l'éducation des enfants restent inextricablement liés. Le pourcentage des enfants nés en dehors des liens du mariage ne dépassait pas 2,3 % en 2019, contre 40 à 50 % dans l'ensemble de l'Union européenne.* »

¹⁴⁴ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> >

¹⁴⁵ CLANCY E. B. N. « Eighty-two Australian children have been abducted in Japan – and it's legal », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 19 mars 2023, Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/eighty-two-australian-children-have-been-abducted-in-japan-and-it-s-legal-20230313-p5scrou.html> >

parentaux, notamment celles incluant un parent étranger. En effet, elles ont permis de délier la parole des Japonais dont l'enfant a été retiré sans leur consentement, et pour qui le sujet reste encore très tabou, mais également pour les pères qui veulent continuer à faire partie de la vie de leur enfant même à l'issue d'une séparation. La pression du grand public a empêché la Diète et le gouvernement de faire l'impasse sur le sujet, comme cela a été le cas pour la ratification de la Convention de la Haye en 2014. Il s'agit de la première grande modification de la loi en matière familiale depuis 1947, qui semble faire un pas vers au moins la complexification des enlèvements parentaux.¹⁴⁶

Pourtant, il apparaît difficile d'introduire cette loi dans la société Japonaise conservatrice, très ancrée dans l'idée que le père ne s'occupera pas des enfants car il est celui qui apporte les ressources financières. En 2022 l'écart salarial entre les hommes et les femmes était de 21,3%, « *le plus élevé parmi les pays du G7* », maintenant l'idée que l'homme est celui qui doit contribuer aux finances du foyer.¹⁴⁷ Au surplus, certains pères japonais se disent ouvertement aptes à laisser leur enfant sous l'autorité exclusive de leur ex-épouse.¹⁴⁸

La loi « *divise* » la société japonaise car elle touche à un sujet encore trop sensible.¹⁴⁹ Certains pères sont réellement prêts à faire partie de la vie de leurs enfants, à l'image des sociétés occidentales où ils sont nettement plus actifs dans leur rôle parental.^{150 151}

Seulement, de nombreuses associations de défense des femmes victimes de violences domestiques pensent que l'introduction d'une garde partagée à l'issue du divorce faciliterait la possibilité pour le père de retrouver ses enfants et son ex-femme, et présenterait donc un danger important.¹⁵² Elles craignent également que le juge force le couple à adopter une autorité parentale conjointe malgré les maltraitements subies par les victimes qui ne se rendent pas forcément compte qu'elles subissent des violences conjugales.¹⁵³ Avec un chiffre tristement record de 84 496 cas de consultations pour des

¹⁴⁶ COURRIER INTERNATIONAL, « La possible introduction de l'autorité parentale partagée divise le Japon ». *Courrier International* [En ligne]. 16 avril 2024. Disponible et consulté sur *Europresse*.

¹⁴⁷ OSAKI T. « Au Japon, la loi sur la garde partagée divise la société », *Journal AFP*, 26 juin 2024, Consulté sur *Europresse*.

¹⁴⁸ Annexe 2

¹⁴⁹ COURRIER INTERNATIONAL, « La possible introduction de l'autorité parentale partagée divise le Japon ». *Courrier International* [En ligne]. 16 avril 2024. Disponible et consulté sur *Europresse*.

¹⁵⁰ Annexe 2

¹⁵¹ COURRIER INTERNATIONAL, « La possible introduction de l'autorité parentale partagée divise le Japon ». *Courrier International* [En ligne]. 16 avril 2024. Disponible et consulté sur *Europresse*. « *Les parents voulant garder le lien avec leurs enfants [après la séparation] pourront avoir une responsabilité dans leur éducation. On peut se réjouir que les députés aient voté en faveur du texte* »

¹⁵² Ibid.

¹⁵³ THE YOMIURI SHIMBUN. « Introduction of joint custody in Japan complicated by domestic violence ; Lawmakers call for expansion of family court system » . *The Japan News* [En ligne]. 17 mai 2024. Disponible sur : < <https://japannews.yomiuri.co.jp/politics/politics-government/20240517-186570/> > : « *some do not realize they are victims* ».

faits de violences domestiques en 2022, et 2 181 arrestations pour des faits de maltraitance sur les enfants, la situation est particulièrement grave.¹⁵⁴ En réalité, la problématique des violences domestiques devrait faire l'objet d'une législation à part entière, pour que le sujet soit exclu des cas où les parents ne sont pas nocifs pour leur enfant. Il faut protéger les victimes de violences domestiques d'un côté, et permettre aux parents qui souhaitent s'investir dans la vie de leur enfant sans être un danger pour eux de le faire. Le rôle du juge aux affaires familiales sera primordial en ce qu'il devra faire une étude approfondie des circonstances de chaque affaire pour s'assurer de faire le meilleur choix pour la sécurité de l'enfant, et surtout rendre une décision équitable.¹⁵⁵

Il convient toutefois de noter que cette nouvelle loi n'est juridiquement que peu efficace, car elle laisse le soin aux parents de définir à l'amiable l'organisation de la garde partagée. Or, la relation entre eux n'est à l'évidence pas toujours la plus optimale à l'issue d'une séparation, et le problème majeur dans les enlèvements est le refus catégorique du parent japonais à coopérer. Le juge n'interviendra qu'en cas de nécessité si le couple ne trouve pas de terrain d'entente, et ne risque pas d'appliquer une autorité parentale partagée mais plutôt exclusive, à l'image de la situation actuelle. Il réside donc peu d'espoir de la part des parents délaissés, concernant la diminution des enlèvements parentaux et leur possibilité de voir leur enfant. De plus, les décisions prises au titre de l'autorité parentale ne sont que limitées. Même si certains domaines importants sont compris comme la scolarité, le passeport ou les opérations médicales graves, elles concernent surtout le domaine financier et donc le compte en banque de l'enfant.¹⁵⁶ ¹⁵⁷ En somme, le véritable pouvoir réside dans la détermination du lieu de vie de l'enfant, qui n'est possible qu'à travers la garde physique.

En outre, même si les parents se mettent d'accord pour instaurer une autorité parentale partagée, le Japon ne met pas encore à la disposition de ses ressortissants des programmes de coparentalité.¹⁵⁸ En effet, tant qu'ils n'ont pas un cadre défini avec des responsabilités à assumer, le risque de conflit reste accru et les parents peuvent décider de ne pas appliquer l'autorité partagée malgré leur choix initial. Les Japonais sont encore réticents à ces programmes en ce qu'ils ne veulent pas se sentir

¹⁵⁴ THE JIJI PRESS. « L'année 2022 a enregistré un record du nombre de consultations pour violences conjugales », *nippon.com* [En ligne], 3 mars 2023. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/news/yjj2023030200330/> >

¹⁵⁵ MAINICHI JAPAN. « Editorial: Japan's proposed post-divorce joint custody must put children's well-being first », *The Mainichi* [En ligne], 5 février 2024. Disponible sur : < <https://mainichi.jp/english/articles/20240205/p2a/00m/0op/014000c> >, « It is imperative to enhance the court system to accurately understand the circumstances faced by the parties concerned and deliver fair judgments. A careful response will be required when it comes to matters concerning children's safety. »

¹⁵⁶ COURRIER INTERNATIONAL, « La possible introduction de l'autorité parentale partagée divise le Japon », *Courrier International* [En ligne]. 16 avril 2024. Disponible et consulté sur *Europresse*.

¹⁵⁷ Annexe 2

¹⁵⁸ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >

forcer dans la coopération avec quelqu'un envers qui un sentiment de haine existe.¹⁵⁹ Seulement, le plan de coparentalité leur permettrait notamment de comprendre qu'ils ne doivent pas agir pour eux mais pour leur enfant, et cela nécessite leur collaboration. Il s'agit de mettre ses sentiments de côté pour assurer le développement du mineur dans les meilleures conditions.

Cette révision reste malheureusement très éloignée des législations européennes. En effet, au sein du règlement Bruxelles II ter entré en vigueur en 2019, le droit de garde est défini comme « *les droits et obligations portant sur les soins de la personne d'un enfant, et en particulier le droit de décider de son lieu de résidence* ». ¹⁶⁰ Il appartient à chaque Etat membre de légiférer sur le sujet, mais une certaine homogénéité apparaît dans les droits internes quant à la reconnaissance d'une autorité parentale partagée et même une garde alternée, liés à l'importance de préserver le droit de l'enfant à maintenir des liens avec ses deux parents. De même qu'il serait essentiel que le juge instaure un suivi de l'enfant, notamment pour qu'il ne sente pas coupable de la séparation de ses parents. ¹⁶¹

Le principe de l'absence par quiconque d'ingérence au sein des affaires familiales d'autrui influence l'ensemble de la législation japonaise et complexifie la protection effective de l'enfant. Malgré la loi du 17 mai 2024 introduisant l'autorité parentale partagée pour la première fois dans l'histoire du Japon, l'opinion public a du mal à concevoir sa mise en pratique, surtout si elle est décidée par le juge qui ne devrait pas avoir à prendre ce type de décisions. De ce fait, elle est fortement limitée dans ses effets en ce qu'elle ne sera appliquée qu'en cas d'accord par les parents. Or, les Japonais se montrent particulièrement réticents à la coparentalité. Surtout, nombre d'entre eux pensent que cette loi est un danger pour les victimes de violences domestiques qui ne pourront plus fuir le foyer et se mettre en sécurité. Un véritable cadre législatif est nécessaire pour que ces deux problématiques soient séparées et que les victimes de violences, mais également les enfants voient leurs droits être réellement garantis. L'harmonie sociale privilégiée par le Japon au détriment du développement individuel, s'oppose aux valeurs de l'Union et des sociétés européennes en général qui valorisent l'individu et ses droits. Seulement, dans les deux types de société les droits de l'enfant devraient être prioritaires, et l'Union qui affirme être réellement sensible à la promotion des droits humains n'a pas pour autant mis en péril son partenariat avec le Japon.

¹⁵⁹ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. *YouTube*. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> > 08:47 : « *Many japanese parents fin dit hard to share the child-rising with someone who they divorced and they dislike* »

¹⁶⁰ Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), dit « Règlement Bruxelles II ter », 25 juin 2019, Article 2 §2 point 9.

¹⁶¹ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >

SECTION 2 : L'ABSENCE DE MESURES EFFICACES DE L'UNION FACE AUX VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX

Le droit européen ne peut être utilisé concernant les enlèvements d'enfants de cette étude, car les conventions ne s'appliquent que dans les rapt impliquant le traversement de frontières au sein de l'UE. Cependant, l'Organisation a signé le 17 juin 2018 deux accords majeurs dans le cadre d'un partenariat avec le Japon : le JEFTA, accord de libre-échange et le SPA, accord de partenariat stratégique fondé sur la coopération notamment en matière de droits de l'homme, de sécurité, d'environnement, d'éducation et de recherche (Paragraphe 1). Ce dernier dispose de mécanismes qui permettrait de mettre en garde ou sanctionner le Japon quant à sa violation des droits de l'Homme concernant les enlèvements parentaux. Toutefois, ce dernier se montre peu coopératif et fermé au dialogue contrairement à ce qui est défini dans l'accord, et l'Union n'utilise pas de ses outils (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accord de partenariat stratégique de 2018 entre l'Union et le Japon

L'accord de partenariat stratégique ou « SPA » a été signé en 2018, et vise à renforcer les liens entre le Japon et l'Union européenne dans plusieurs domaines incluant l'environnement, la sécurité mais également les droits humains, incluant donc les droits de l'enfant. Il s'agit de promouvoir des « valeurs et principes communs, en particulier la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales », aux termes des principes généraux de l'accord.¹⁶² Les droits humains font d'ailleurs l'objet du premier article à la suite duquel sont listés les domaines dans lesquels les parties doivent coopérer et ont des obligations.¹⁶³ L'article mentionne notamment les « traités internationaux pertinents en matière de droits de l'homme auxquels [les parties] ont adhéré », incluant le PIDCP mais surtout la Convention des droits de l'enfant et la Convention de la Haye de 1980 précédemment mentionnés. En théorie, si l'une des deux parties ne respecte pas ces textes fondamentaux, l'accord peut être suspendu.

Dès les négociations de l'accord, de nombreux parents ont essayé d'alerter l'Union sur les multiples violations des droits de l'enfant commises par le Japon qui n'interdit pas en tant que tel l'enlèvement parental. Ils ont également dénoncé l'impossibilité à exercer de façon effective leur droit de visite, étant complètement coupé de leur enfant et ne pouvant le contacter, ni même le localiser.

¹⁶² Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, 24 août 2018, L. 216/4, Article 1

¹⁶³ Ibid., SPA

L'article 42 de l'accord permet la création d'un « comité mixte, composé de représentants des parties. ».¹⁶⁴ Il a notamment pour fonction « de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application du présent accord », et de « formuler des recommandations, d'adopter des décisions, s'il y a lieu, et de faciliter certains aspects spécifiques de la coopération en se fondant sur le présent accord. ».¹⁶⁵ Il agit donc comme un véritable intermédiaire d'assurer la bonne coopération entre les parties. Il se réunit de façon ponctuelle afin que les parties discutent des problématiques qui les intéressent mutuellement. En ce sens, lors de la deuxième réunion du comité mixte ayant eu lieu le 31 janvier 2020, la question des enlèvements parentaux et surtout des droits de l'enfant a été mentionnée.¹⁶⁶

De plus, il peut intervenir de façon urgente en cas de différend particulièrement important.¹⁶⁷ En effet, aux termes de l'article 43 de l'accord, « les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, qui constituent, respectivement, un élément essentiel du fondement de la coopération en vertu du présent accord, dont la gravité et la nature sont exceptionnelles au point de faire peser une menace sur la paix et la sécurité et d'avoir des répercussions internationales, peut être considérée comme un cas d'urgence particulière. ».¹⁶⁸

Il semble que la violation répétée et durable de droits de l'enfant peut être considérée comme une situation d'urgence, en ce qu'ils devraient bénéficier d'une protection particulièrement élevée de la part des Etats, et non d'une telle mise en danger. Pour que certains articles soient suspendus au détriment du Japon, il faudrait donc que les institutions européennes soulèvent ces violations comme constitutives d'une urgence particulière. Ensuite, une tentative de conciliation avec le Japon aura lieu, et ce dernier choisira peut-être de modifier sa législation sous la pression de la suspension possible de l'accord, compte tenu des considérations économiques du partenariat.

Si la mise en garde du Japon ne suffit pas, l'article 48 définit le mécanisme de dénonciation de l'accord, qui permet à une partie de suspendre l'application de l'accord au motif que l'autre ne

¹⁶⁴ Ibid., §1.

¹⁶⁵ Ibid., §2.

¹⁶⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE. Proposition de résolution relative aux enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais, n°229, présentée par Anne Genetet le 16 septembre 2022.

¹⁶⁷ Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, 24 août 2018, L. 216/4, article 43 §5

¹⁶⁸ Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, 24 août 2018, L. 216/4, Article 43 §4

respecte pas ses engagements.¹⁶⁹ Les délais sont plus longs ce qui laisse le temps à la partie visée de mettre fin à la violation de ses engagements.

Dans le cadre de son combat pour retrouver ses enfants qui lui ont été retirés par sa femme japonaise, Vincent FICHOT a tenté de saisir avec son avocate Maître Jessica FINELLE l'une des institutions européennes, en ce qu'elles pourraient requérir entre elles la suspension d'un accord conclu par l'UE.¹⁷⁰ Ils ont donc saisi le 20 octobre 2020 la Commission des Affaires juridiques du Parlement européen qui venait de publier sa résolution, quant au comportement du Japon qui ne répond manifestement pas aux exigences de l'accord de partenariat stratégique.¹⁷¹ Ils lui avaient joint une invitation à agir au Conseil prérédigée pour qu'il demande la suspension du texte. Toutefois, le Parlement et la Commission se sont renvoyés la requête, ne sachant pas quelle institution était réellement compétente pour la traiter.¹⁷² Pourtant, un député membre de la Commission avait salué la démarche et affirmé qu'il attendait des suites positives à la saisine.¹⁷³ Il semble donc difficile dans la pratique de réellement exiger la suspension de l'accord, d'autant plus qu'il est surtout politique avec des engagements, et non un instrument juridique qui serait doté d'obligations des parties.

L'article 259 du TFUE permet à un Etat membre de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à l'encontre d'une institution qui aurait commis un manquement à ses obligations selon les traités de droit européen.¹⁷⁴ En l'occurrence, il est possible d'imaginer la saisine d'un Etat à l'encontre des institutions européennes qui ne protègent pas réellement les droits de l'enfant tels que définis au sein de l'accord SPA puisque ses ressortissants mineurs subissent des violations de leurs droits exercées par son partenaire stratégique. En réalité, l'accord de partenariat stratégique est très limité dans ses effets, car il s'agit d'un acte de nature essentiellement politique, et non d'un véritable instrument juridique en tant que tel. Il ne s'agit pas d'un acte réellement contraignant dans la pratique. De plus, il ne définit pas d'obligations incombant spécifiquement aux institutions, ne permettant pas de

¹⁶⁹ Ibid., article 48.

¹⁷⁰ Annexe 3 : « les institutions européennes peuvent se requérir auprès d'une autre institution la dénonciation d'un accord passé »

¹⁷¹ ROUSSEAU Y. « Enfants « kidnappés » au Japon : des parents européens pressent Bruxelles d'agir. » *Les Echos* [En ligne]. 25 octobre 2020. Disponible sur : <
<https://www.lesechos.fr/monde/europe/enfants-kidnappes-au-japon-des-parents-europeens-pressent-bruxelles-dagir-1258948> >

¹⁷² Annexe 3 : « Mais nous sommes tombés dans la bureaucratie européenne : le comité des affaires juridiques nous disant qu'il n'était pas compétent, qu'il fallait écrire directement au président de la commission, lequel nous a dit que c'était le comité des affaires juridiques. »

¹⁷³ ROUSSEAU Y. « Enfants « kidnappés » au Japon : des parents européens pressent Bruxelles d'agir. » *Les Echos* [En ligne]. 25 octobre 2020. Disponible sur : <
<https://www.lesechos.fr/monde/europe/enfants-kidnappes-au-japon-des-parents-europeens-pressent-bruxelles-dagir-1258948> > : « J'ai bon espoir que la Commission des Affaires juridiques va soutenir cette démarche ».

¹⁷⁴ TFUE, Journal officiel de l'Union européenne C 202, 7 juin 2016, article 259.

remettre en cause leur inaction face à la situation des enfants euro-japonais ayant subi un enlèvement.

Une véritable dénonciation des actions du Japon par l'UE semble compliquée en pratique, car cela reviendrait à remettre en cause les relations diplomatiques entre les parties, alors que l'Organisation représente la totalité de ses Etats membres. L'accord de partenariat stratégique a des visées politiques, et présente des engagements, certes symboliques, de la part des deux parties. Cependant il ne permet pas à l'une d'exercer un réel pouvoir de contrainte sur l'autre, et ne permet donc pas la protection effectivement des droits humains dans la pratique. En outre, alors que l'accord privilégie la coopération mutuelle si un différend intervient entre les parties, le Japon ne collabore pas réellement et n'hésite pas à écourter le dialogue quand il s'agit de discuter de la situation des enfants binationaux qui sont retenus au Japon contre la volonté de leur parent européen, qui n'a absolument plus accès à son enfant.¹⁷⁵

Paragraphe 2 : L'absence de coopération du Japon malgré la dénonciation européenne

L'accord de partenariat stratégique mentionne explicitement la nécessité pour les deux parties d'agir « *d'égal à égal* » dans le cadre d'un « *respect mutuel* » et « *du respect du droit international* ». ¹⁷⁶ Or, le Japon ne respecte pas les principes de droit international en ce que sa législation ne permet pas le respect et la protection des droits définis dans la Convention des droits de l'enfant et le PIDCP. Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, d'autres Etats lui ont même recommandé de modifier sa législation afin de prévenir les enlèvements parentaux et instaurer un cadre réellement protecteur des enfants. Les organes de l'ONU ont donc eux-mêmes souligné à maintes reprises que le droit japonais ne permet pas le respect des principes de droit international.

En outre, le Japon ne coopère pas avec l'Union sur ce sujet, alors que le nombre d'enfants ayant à la fois la nationalité japonaise et celle d'un Etat membre, qui sont déplacés par leur parent japonais ne cesse d'augmenter. En réalité, la situation devrait être une préoccupation nécessitant un dialogue concret entre les deux parties en tant que « *sujets présentant un intérêt mutuel* », et cela peu importe le nombre d'enlèvements effectués car les victimes sont des enfants. ¹⁷⁷

En mars 2018, une lettre signée par 26 ambassadeurs issus d'Etats membres de l'Union a été adressée à la ministre de la Justice au moment des faits, Yoko KAMIKAWA. Les ambassadeurs

¹⁷⁵ *Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part*, 24 août 2018, L. 216/4, article 43.

¹⁷⁶ Ibid., article 1 §2

¹⁷⁷ Ibid., §3

expriment leur inquiétude concernant l'irrespect des droits de visite de leurs ressortissants sur leurs enfants vivant au Japon, et y affirment que les lois japonaises souffrent d'une mauvaise exécution. Ils rappellent que le pays se doit de respecter ses engagements concernant la Convention des droits de l'enfants et la Convention de la Haye pour assurer la protection des mineurs.^{178 179} La réponse de la Ministre a été lacunaire, affirmant simplement que sa législation assure un cadre juridique strict visant à assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, du moins selon sa définition japonaise, et que les complications d'exécution sont inévitables dans certaines circonstances particulières. Il ne semble pas que l'inquiétude partagée par les ambassadeurs ait particulièrement raisonné au sein du gouvernement Japonais qui continue à affirmer que sa législation est parfaitement conforme avec ses engagements internationaux.¹⁸⁰

Pourtant l'absence de coopération du Japon avec l'UE est clairement contraire à ses engagements au sein de l'accord. Si l'Union ou un Etat membre prend une mesure, elle se retrouve face à un mur et ne peut donc être effective. Malgré la résolution du Parlement qui utilise des termes alarmants et explicites quant au comportement répréhensible du Japon, ce dernier n'a quasiment pas réagi, et a seulement donné des réponses courtes dans certaines conférences de presse.¹⁸¹ Le dialogue est donc coupé par le Japon qui a décidé de ne pas apporter de réelle réponse écrite et aussi développée que la résolution l'a été. Tout comme en 2018, lorsque les ambassadeurs demandaient un réel dialogue et des échanges avec le Japon pour résoudre la situation, alors que la garde des sceaux préconisait un partage de points de vue sur des questions juridiques.¹⁸² Il réside entre les deux parties un grave problème de réciprocité.¹⁸³

Ce manque de coopération se fait également ressentir dans l'absence d'exécution des décisions judiciaires étrangères telles que les mandats d'arrêt Interpol à l'encontre de ressortissants japonais. En effet, en 2021 dans l'affaire Vincent FICHOT, la France a pour la première fois émis un mandat d'arrêt à l'encontre d'une mère japonaise ayant déplacé les enfants sans le consentement de son mari

¹⁷⁸ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022.

¹⁷⁹ Lettre de 26 ambassadeurs européens à la ministre de la Justice japonaise, 6 mars 2018.

¹⁸⁰ Lettre de la ministre de la Justice japonaise à 26 ambassadeurs européens, 27 avril 2018.

¹⁸¹ Conférence de presse par le ministre des Affaires étrangères MOTEGI Toshimitsu, « The European Parliament's Resolution Concerning Removal of Children in Japan », 17 juillet 2020, Disponible sur < https://www.mofa.go.jp/press/kaiken/kaiken4e_000826.html >.

¹⁸² Lettre de 26 ambassadeurs européens à la ministre de la Justice japonaise, 6 mars 2018.

¹⁸³ Annexe 3 : « Il y a un problème de réciprocité, ce n'est pas normal du tout. C'est le minimum, ils devraient imposer une réciprocité parfaite. »

et ayant rompu tout contact avec lui.¹⁸⁴ Le Japon ne coopère pas avec les autorités françaises ce qui empêche l'arrestation de ses ressortissants, et provoque un véritable déséquilibre entre les deux parties liées à travers le SPA. Pire encore, le tribunal des affaires familiales a confié l'autorité parentale exclusive et la garde physique des enfants à la mère, même si elle devrait être traduite devant la justice française pour ses actes.¹⁸⁵ Pourtant, l'Union et le Japon sont liés par un accord relatif à l'entraide judiciaire dans le domaine pénal depuis 2009, comme le rappelle le texte du partenariat stratégique.¹⁸⁶ Toutefois, il réside une force symbolique dans l'émission du mandat international qui est un moyen de pression fort sur le Japon et permet de démontrer qu'il empêche la collaboration avec un Etat membre de l'Union alors même que cela fait partie de ses obligations aux termes du SPA.¹⁸⁷ Cela peut provoquer au sein du gouvernement Japonais de l'embarras face au reste de la communauté internationale.

L'accord de partenariat stratégique signé entre l'UE et le Japon connaît donc des limites claires. Malgré un bel engagement à l'écrit, avec pour visée la promotion de valeurs importantes, son pouvoir de contrainte est extrêmement restreint. En effet, il semble que pour l'Union les enjeux économiques prévalent les questions de droits humains, puisqu'aucune dénonciation n'a été envisagée malgré des avertissements par les députés européens et les ambassadeurs. En constatant les petits mais non-négligeables changements que le Japon a effectué à la suite de ces documents, il est clair qu'une dénonciation de l'accord le forcerait à introduire un dialogue sur les enlèvements parentaux et à faire face à la situation qui plus est devant l'entière communauté internationale. Le rôle que l'Union pourrait jouer semble primordial, mais l'accord n'instaure qu'un simple dialogue et non de réelles obligations et engagements. D'autant plus que l'Organisation s'est engagée dans le cadre de sa compétence externe en matière d'enlèvements internationaux, à promouvoir l'adhésion et le respect de la Convention de la Haye de 1980.¹⁸⁸ Il serait nécessaire que l'ensemble des institutions européennes prennent position vis-à-vis du Japon, à l'image du Parlement européen dans sa résolution en 2020. Il faut notamment que le Conseil s'exprime pour montrer la position des gouvernements des Etats membres, ainsi que la Commission en tant qu'interlocuteur dans le cadre

¹⁸⁴ ROUSSEAU Y. « Au Japon, le Français Vincent Fichot toujours sans ses enfants », *Les Echos* [En ligne]. 7 juillet 2022. Disponible sur : <
<https://www.lesechos.fr/monde/asie-pacifique/au-japon-le-francais-vincent-fichot-toujours-sans-ses-enfants-1775175> >.

¹⁸⁵ ROUSSEAU Y. « Au Japon, le Français Vincent Fichot toujours sans ses enfants », *Les Echos* [En ligne]. 7 juillet 2022. Disponible sur : <
<https://www.lesechos.fr/monde/asie-pacifique/au-japon-le-francais-vincent-fichot-toujours-sans-ses-enfants-1775175> >.

¹⁸⁶ *Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part*, 24 août 2018, L. 216/4, article 32.

¹⁸⁷ Annexe 3

¹⁸⁸ Sénat français. *Proposition de résolution européenne relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, 5 février 2020, texte n° 147 (2019-2020), p. 11, points 24 et 26.

des partenariats stratégiques.¹⁸⁹ D'autant plus que le programme de l'Union concernant les droits de l'enfant inclut la protection de l'enfant « *tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'à l'extérieur* ». ¹⁹⁰

D'autant plus que les enfants victimes sont pour certains à la fois des porteurs de la nationalité japonaise, mais aussi des citoyens européens. L'UE détient une obligation de les protéger et surtout de veiller à ce que leurs droits ne soient pas bafoués. En ce sens, le maintien d'un contact avec leurs deux parents est primordial, notamment pour leur développement en ce qu'ils ont besoin de comprendre leurs cultures aussi différentes soient-elles, pour pouvoir se constituer une identité.

¹⁸⁹ Ibid., p. 14 point 52

¹⁹⁰ Ibid., p. 10 point 23

PARTIE II : LA PROTECTION LACUNAIRE DES DROITS DE L'ENFANT MALGRÉ LA DOUBLE NATIONALITÉ DES VICTIMES

Le Japon persiste à appliquer un principe dit de continuité, qui consiste pour le juge à prendre en compte la situation de l'enfant au moment du procès et de prendre toutes les décisions en adéquation avec ses habitudes afin de ne pas le perturber avec des changements de vie majeurs. De cette façon, le juge entend faire application du principe de l'intérêt supérieur, car l'objectif est de le protéger et de ne pas compromettre son développement (Chapitre 1). La continuité qui n'est pourtant pas inscrite dans la loi japonaise, s'applique alors au détriment de la sécurité de l'enfant qui devrait être prioritaire.¹⁹¹ Tandis que l'interprétation japonaise de l'intérêt supérieur ne semble pas assurer une protection effective des enfants, il semble que l'Union et ses Etats membres préfèrent privilégier des bonnes relations diplomatiques, au détriment des mineurs euro-japonais (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'INTERPRÉTATION JAPONAISE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT PAR UN PRINCIPE DE CONTINUITÉ OBSOLÈTE

Le principe de continuité au Japon est un principe non écrit mais constamment appliqué par le juge dans la pratique pour définir l'autorité parentale et la garde physique d'un enfant après le divorce de ses parents. Il consiste à prendre en considération le lieu de résidence habituel de l'enfant, afin de ne pas le perturber en modifiant son environnement. Si les parents vivent séparément, celui chez lequel vit l'enfant au moment du procès en obtiendra la garde, et dans la grande majorité des cas il s'agit de la mère de l'enfant. Le problème sous-jacent à ce principe est qu'il pousse les parents à effectuer un élèvement dit « *préventif* » de l'enfant (Section 1), d'autant plus quand le parent japonais craint que la résidence de son enfant soit fixée en dehors du Japon, dans le pays de son conjoint (Section 2).

SECTION 1 : LE CERCLE VICIEUX DE L'ENLÈVEMENT « PRÉVENTIF » AU JAPON

Au Japon, l'avocat Maître Masanori TANABE affirme que la qualification de l'enlèvement parental comme un acte pénalement répréhensible est compliquée car la définition en est totalement différente¹⁹² (Paragraphe 1), ce qui ne facilite pas la procédure du parent dont les enfants ont été retirés contre son gré, et qui fait face à un système judiciaire rempli de zones d'ombres (Paragraphe 2).

¹⁹¹ Find my Parent. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> >

¹⁹² Annexe 2 : « *But if the parents stay, live in the same house, then for example the mother moves out from this house with the kids, it is not abduction. Because kids are always together with the mother. The reasoning is not "that's domestic matter", [...] the kids has not been Under only father custody. [They were] Under joint custody and then a parent move with the kids. That's it, it's not abduction [according to what] the court says, the police says.* », traduit par nos soins.

Paragraphe 1 : L'absence de sanction de l'enlèvement parental par le juge japonais

La Cour suprême japonaise a rendu une décision le 19 octobre 1993, dans une affaire où un parent demandait le retour de son enfant qui lui a été retiré sans son consentement par son ancien(ne) partenaire. Le juge japonais a affirmé que « *lorsque le mari et la femme exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant en bas âge, sa garde par l'un d'entre eux doit être considérée comme légale au titre de l'autorité parentale, sauf en cas de circonstances exceptionnelles* ». ¹⁹³ En d'autres termes, le rapt parental commis lorsque l'enfant appartient au foyer constitué par ses deux parents n'est pas considéré comme illégal, au titre que le parent ravisseur possède l'autorité parentale. Si l'enlèvement était illégal, la garde physique par l'un des deux parents uniquement ne serait pas considérée comme acceptable alors que les parents sont toujours liés par les liens de mariage et ont conjointement l'autorité sur l'enfant. ¹⁹⁴

En outre, Hirokazu NAKANO, un avocat japonais dont l'enfant a été enlevé par sa femme japonaise, s'est vu refuser sa demande de retour par tous les niveaux de juridictions. ¹⁹⁵ Le juge aux affaires familiales a tout d'abord jugé que l'environnement dans lequel se trouvait l'enfant était convenable et ne nécessitait donc pas son retour, démontrant l'absence de considération du lien parental qui est pourtant fondamental au développement de l'enfant. De plus, la Cour d'appel a affirmé que la mère exerçait au moment des faits un rôle au moins aussi important dans l'éducation de l'enfant que le demandeur, insinuant que la séparation de l'enfant d'un parent n'est pas sanctionnable s'il reste avec celui qui s'est le plus occupé de lui. ¹⁹⁶ Si le juge prétend que ces considérations vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant, il s'agit en réalité d'un avantage seulement pour le ravisseur, soit la mère, car son lien est privilégié au détriment de celui de l'autre parent.

Malgré l'adoption du nouveau projet de loi sur l'autorité parentale partagée, qui sera établie seulement d'un commun accord entre les parents, les Japonais considèrent que l'autorité parentale ainsi que la garde physique à l'issue du divorce ne peut être qu'exclusive. Or, d'après le principe de continuité, le parent qui a constitué le foyer dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle sera désigné comme garant. Cette vision va à l'encontre de la définition internationale de l'intérêt supérieur de l'enfant qui demande nettement plus de considérations que simplement établir où l'enfant a ses habitudes de vie. Au surplus, par crainte de se voir refuser cette garde, la mère dans 90% des cas préfère séparer l'enfant de son conjoint et lui constituer un nouveau foyer qui deviendra

¹⁹³ INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

¹⁹⁶ Ibid.

sa nouvelle résidence habituelle. Cet acte pourtant clairement qualifiable d'enlèvement parental au sens de l'article 11 de la Convention des droits de l'enfant, est difficilement sanctionnable par le juge japonais. En effet, le Code pénal n'interdit pas l'enlèvement parental et les documents officiels parlent de « *déplacement* » ou de « *retrait* » (連れ去り, qui se prononce « *Tsuresari* ») d'enfant.¹⁹⁷

En somme, le parent emmène son enfant, ce qui lui confère tous les droits sur ses choix de vie, et cela même s'ils partagent ses droits de garde et l'autorité parentale avec l'autre parent.¹⁹⁸ Cependant cet acte ne sera pas considéré par le juge comme un enlèvement au sens pénal du terme, d'autant plus que cela relève de la sphère familiale et donc ne regarde personne d'autre que le couple, comme évoqué précédemment. Selon la psychologue Dr. Noriko ODAGIRI, les mères affirment qu'elles commettent un enlèvement car elles pensent avoir le devoir de protéger leur enfant.¹⁹⁹ Or, en 2021, sur environ 20 000 affaires portées devant les tribunaux japonais concernant les droits de garde, 1 795 pères seulement ont obtenu la garde physique de l'enfant.²⁰⁰ Il semble que statistiquement parlant, les mères japonaises n'ont pas à craindre de se voir refuser l'autorité parentale exclusive et le droit de garde de leur enfant.

Le juge japonais n'étudie les dossiers relevant des affaires familiales que de façon superficielle, ne permettant pas de prendre en compte des critères importants qui sont pourtant primordiaux pour le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants sont même parfois en danger et malgré les preuves apportées, les magistrats attribuent l'autorité parentale exclusive ainsi que le droit de garde de l'enfant à la mère de l'enfant, comme dans l'affaire de Vincent FICHOT où il avait soumis des preuves matérielles que sa femme avait commis des faits de maltraitance envers l'un de leurs enfants.

201

Le système judiciaire japonais subit ses lacunes et n'est pas optimal. Les juges raisonnent individuellement et leurs décisions sont imprévisibles, au point que même les avocats ne les comprennent pas.²⁰² L'insécurité juridique est donc inévitable. L'issue de l'affaire étant imprévisible,

¹⁹⁷ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022, p. 23 Recommandation 8.

¹⁹⁸ Annexe 2

¹⁹⁹ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWvtLY> > : 1:04:00 : « The mother feels like the child belongs to [her]. It's not both parents' child. She feels like "I know my child very well so I should protect my child." »

²⁰⁰ ベリーベスト法律事務所. “子どもを連れ去り妻が別居! 父親が親権を得る方法はあるのか.”, ベリーベスト法律事務所 立川オフィス [En ligne], 26 juin 2023, Disponible sur : < https://tachikawa.vbest.jp/columns/divorce/g_custody/3948/ >, traduit par nos soins.

²⁰¹ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

²⁰² Annexe 2

il semble compliqué de monter un dossier sans faille, et d'obtenir un résultat positif surtout pour le parent étranger qui peinera à comprendre le fonctionnement de la justice japonaise. Si le système est illogique, ses résultats ne peuvent l'être.

L'absence de qualification juridique de l'enlèvement parental piège le parent européen qui se retrouve dans un cercle vicieux. Au sens de la Convention de la Haye, s'il emmène ses enfants vers son pays d'origine, le juge le condamnera pour enlèvement parental et le Japon sera sûrement très coopératif pour effectuer son retour. De même s'il récupère son enfant après son déplacement par la mère, il commettra une violation de son droit de garde en ce qu'elle en serait l'unique détentrice puisqu'elle aurait constitué un nouveau foyer dont l'enfant est la propriété. Le père devient alors une tierce personne, dont le lien avec l'enfant n'est que minime, voire entièrement rompu par la mère.²⁰³

Au surplus, s'il décide par crainte que l'enfant soit emmené par la mère de pratiquer l'enlèvement dit « *préventif* » dans son pays d'origine à l'image de la pratique japonaise, il sera condamné aux termes du droit interne de l'Etat membre ou de la loi européenne du règlement Bruxelles II ter s'il y a un traversement de frontières européennes. Des parents étrangers se sont fait arrêter en tentant de récupérer leurs enfants, car ils sont considérés comme extérieurs au nouveau foyer familial et donc comme de réels criminels, à l'image d'un inconnu qui enlèverait un enfant au sens de l'article 224 du Code pénal. Il semblerait que l'enlèvement parental soit reconnu seulement sous cette forme au Japon.

Sans réelle interprétation claire, la ligne entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas est difficile à appréhender et la sécurité juridique n'est pas atteignable. Le Japon doit effectuer une mise à jour de son droit qui apparaît comme dépassé en comparaison à d'autres sociétés aussi développées que la sienne. Il doit s'adapter pour se conformer aux normes internationales afin d'arrêter de mettre en danger ses ressortissants. En somme, pour que l'enlèvement parental soit reconnu comme une véritable infraction, il faudrait élargir le champ d'application de l'article 224 du Code pénal japonais comme s'appliquant à la sphère familiale. De plus, le juge doit se détacher de la vision de l'enfant comme la propriété d'un foyer constitué par les parents, et le considérer comme un véritable sujet de droit dont il doit considérer plusieurs aspects et non seulement sa résidence habituelle. Cela paraît difficilement atteignable. D'autant plus que le système judiciaire est rempli de lacunes, particulièrement quant à la constitution de zones grises dû notamment à l'influence des traditions sur les lois et l'absence d'un droit rédigé dans un langage précis avec des normes détaillées.

²⁰³ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

Paragraphe 2 : Les lacunes du système judiciaire japonais

Le système judiciaire japonais ne permet pas aux parents étrangers de bénéficier d'une prise en charge correcte (alinéa 1) mais il facilite au contraire l'enlèvement parental pour le parent japonais (alinéa 2), d'autant plus que les décisions du juge japonais ne subissent pas de contrôle effectif lors de leur exécution (alinéa 3). Les enfants se trouvent « otages » de ce système inefficace qui se range majoritairement du côté du parent ravisseur.²⁰⁴

Alinéa 1 : L'absence de prise en charge correcte des parents étrangers par les autorités japonaises

De nombreux parents étrangers ont dénoncé à plusieurs reprises le manque de considération de la part des autorités japonaises à leur encontre. En effet, pour espérer retrouver leurs enfants, ils tentent de déposer plainte auprès de la police japonaise qui la refuse au motif que cela relève des affaires familiales et qu'ils n'ont pas à intervenir dans cette sphère privée, et qui leur conseille même de ne pas chercher leurs enfants au risque de faire l'objet de poursuites pénales.^{205 206} Cependant, si le parent tente de récupérer son enfant enlevé contre son consentement, il pourra être arrêté pour tentative d'enlèvement. L'enfant appartenant au nouveau foyer constitué par le parent ravisseur, celui qui a été délaissé est perçu comme un étranger qui essaye de détruire une famille construite sans lui.

²⁰⁷

Les parents étrangers se retrouvent alors dépourvus de solution, sentant qu'ils font face à un système qui est contre eux. D'autant plus que la barrière de la langue les empêche d'exercer pleinement leurs droits.

Les avocats japonais eux-mêmes ont bien conscience que la police n'interviendra pas car il s'agit d'une affaire de droit civil et non pénal. Les autorités n'ouvriront donc pas d'enquête, ce qui permet aux avocats de rassurer les parents ravisseurs et de les conforter dans l'idée de retirer leur enfant.²⁰⁸

²⁰⁴ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

²⁰⁵ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

²⁰⁶ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finnelle-hosted-by-deanielle-dawra/> >

²⁰⁷ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

²⁰⁸ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : <

Un représentant de la Police métropolitaine de Tokyo a même avoué qu'il ne peut généralement pas affirmer si un enlèvement parental est réellement illégal ou non. Il affirme que les policiers ne savent pas s'ils doivent réellement enquêter lorsqu'ils reçoivent une demande de dépôt de plainte à l'encontre d'un parent ravisseur.²⁰⁹ Or, si une enquête n'est pas menée, et que le statut de victime de l'enfant enlevé n'est pas reconnu, alors il est impossible pour le parent délaissé d'espérer obtenir des droits pour maintenir sa relation avec lui. En effet, le fait de reconnaître le ravisseur coupable de ses actes permet aux autres parties d'obtenir des droits en ce qu'ils ont été justement violés lors de l'enlèvement, qu'ils appartiennent à l'enfant ou même au parent possédant des droits de visite. De plus, les autorités refusent de coopérer et donc de localiser l'enfant, ce qui prive les parents d'informations sur leur situation. Ils n'ont aucun moyen de savoir s'il est en bonne santé, scolarisé ou même en vie, et cela à partir du moment où le parent ravisseur refuse de communiquer.^{210 211}

Dans le cadre de l'affaire concernant les enfants de Tommaso PERINA, un ressortissant italien dont les deux enfants ont été enlevés par sa femme japonaise, le traitement des parents étrangers par les autorités est clairement illustré. Alors que l'exercice des droits de visite est généralement complexe pour les parents délaissés au Japon, lui a été enfermé dans une salle sous surveillance d'un fonctionnaire au motif qu'il était soupçonné de vouloir les enlever, alors même qu'il n'était en possession d'aucun passeport italien.^{212 213} Il n'a pu les voir que trois fois pour un total de 5 heures et 30 minutes en l'espace de deux ans, puis n'a plus eu de contact avec eux à partir du moment où leur mère l'avait rompu.²¹⁴ Il n'a pas eu le droit de leur parler en italien, de leur donner à manger ou

<https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, p.1, « *Au Japon la Convention de la Haye est simplement une affaire civile et non pas criminelle, donc la police locale n'intervient pas, aucune arrestation.* »

²⁰⁹ KIM C-R. « In Japan, foreign parents lead charge against child 'abduction' », *Reuters* [En ligne] 16 janvier 2020, Disponible sur < <https://www.reuters.com/article/world/in-japan-foreign-parents-lead-charge-against-child-abduction-idUSKBN1ZF14A/> >.

²¹⁰ COMITÉ DE SOUTIEN DE VINCENT FICHOT. « *Libérez mes enfants otages de la Justice japonaise* » : un père français, entame une grève de la faim devant le stade olympique de Tokyo et en appelle au Président Macron, Communiqué de presse, 10 juillet 2021.

²¹¹ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. *YouTube*. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> >

²¹² 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. *Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue* [En ligne]. *YouTube*. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

²¹³ ROUSSEAU Y. « *Enfants « kidnappés » au Japon : des parents européens pressent Bruxelles d'agir.* » *Les Echos* [En ligne]. 25 octobre 2020. Disponible sur : < <https://www.lesechos.fr/monde/europe/enfants-kidnappes-au-japon-des-parents-europeens-presentation-bruxelles-dagir-1258948> >

²¹⁴ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. *Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue* [En ligne]. *YouTube*. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

même de simples jeux.^{215 216} La rencontre derrière une vitre forme une barrière entre le parent et son enfant, et l'empêcher de partager sa culture à travers des objets ou des mots semble montrer une réticence à le laisser tisser un vrai lien de parenté avec ses enfants qui sont privés de la moitié de leur héritage culturel. Les autorités judiciaires lui ont même dit que ses enfants vivaient correctement sans lui, et qu'il n'était donc plus nécessaire d'essayer de les récupérer, allant même jusqu'à affirmer que sa fille l'avait oublié.²¹⁷ Cela démontre la volonté des autorités d'exclure complètement le parent étranger plutôt que de l'inclure dans la famille en ce qu'il est beaucoup plus adapté pour l'enfant de grandir avec ses deux parents, comme le prouvent les études psychologiques.^{218 219}

L'arrestation de parents étrangers et leur mise en garde à vue est plus fréquente. A titre d'illustration, le français Emmanuel de FOURNAS dont l'affaire est susmentionnée, a été détenu au titre d'une garde à vue durant 23 jours en 2014, piégé par sa femme japonaise qui lui a fait croire qu'il pourrait voir sa fille, trouvant finalement des policiers au point de rendez-vous. Il a même signé, sous la contrainte de la police japonaise, un accord qui lui était défavorable et a dû abandonner ses procédures devant la justice française.^{220 221} En somme, le statut de victime du parent délaissé n'est pas reconnu par les autorités refusant de prendre les plaintes des étrangers qui se trouvent même sous la menace de devenir l'accusé s'il tente de retrouver ses enfants par n'importe quel moyen.²²²

²¹⁵ ROUSSEAU Y. « Enfants « kidnappés » au Japon : des parents européens pressent Bruxelles d'agir. » *Les Echos* [En ligne]. 25 octobre 2020. Disponible sur : < <https://www.lesechos.fr/monde/europe/enfants-kidnapes-au-japon-des-parents-europeens-pressent-bruxelles-dagir-1258948> >

²¹⁶ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> >

²¹⁷ ROUSSEAU Y. « Enfants « kidnappés » au Japon : des parents européens pressent Bruxelles d'agir. » *Les Echos* [En ligne]. 25 octobre 2020. Disponible sur : < <https://www.lesechos.fr/monde/europe/enfants-kidnapes-au-japon-des-parents-europeens-pressent-bruxelles-dagir-1258948> >, « Vendredi dernier, Tommaso Perina était de retour devant un tribunal de Sendai pour demander à apercevoir ses enfants. Le juge lui a présenté une note d'inspection des enquêteurs de la cour expliquant qu'ils étaient très heureux sans lui. « **Votre petite fille vous a même oublié.** » ».

²¹⁸ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

²¹⁹ CLANCY E. B. N. « Eighty-two Australian children have been abducted in Japan – and it's legal », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 19 mars 2023, Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/eighty-two-australian-children-have-been-abducted-in-japan-and-it-s-legal-20230313-p5crou.html> >, « A 2016 study by the Scandinavian Journal of Public Health found children with access to only one parent had higher levels of psychological complaints and were at risk of worse mental health. ».

²²⁰ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

²²¹ ÇA COMMENCE AUJOURD'HUI – France Télévision. « Enlèvement parental : leur enfant a été kidnappé au Japon - Ça commence aujourd'hui » [En ligne]. YouTube. 13 septembre 2019. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=MaG-iCpFMU> >.

²²² FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019, « Aussi le parent victime se retrouve-t-il le plus souvent privé de ses enfants pendant des années, dans l'indifférence totale de la justice japonaise, qui loin de reconnaître son statut de victime, refuse de recevoir ses plaintes et le menace de poursuites pénales s'il cherche à s'approcher de ses enfants. ».

Ce n'est qu'en 2021, à l'issue de l'émission du mandat d'arrêt international français à l'encontre de la femme de Vincent FICHOT, que le Japon s'est finalement exprimé sur la prise de plainte des parents étrangers. Pourtant, il a essayé à maintes reprises de déposer plainte pour enlèvement et maltraitance sur ses enfants par sa femme, mais la police Japonaise n'a jamais accepté d'enquêter, allant jusqu'à le menacer de l'arrêter pour enlèvement s'ils tentaient de retrouver ses enfants.²²³

Le directeur de l'Agence nationale de police a dès lors affirmé que le dépôt de plainte serait facilité pour eux et que les autorités sont aptes à coopérer.^{224 225} Masahiko SHIBAYAMA, membre de la Chambre des représentants à la Diète nationale japonaise et ancien ministre de l'Éducation, a affirmé en 2023 que la police ne cherche même pas à enquêter sur les affaires d'enlèvements car il est malheureusement très commun pour un parent de quitter son foyer brutalement. Selon lui, le pouvoir d'intervention de la police n'arrive pas à faire face aux milliers de cas d'enlèvements qui arrivent chaque année au Japon.²²⁶ Or, s'il n'y a pas de crainte du pouvoir des autorités, l'application de la loi ne peut être optimale. Les parents japonais savent qu'ils ne subiront pas ou peu de conséquence et préfèrent prendre le risque pour garder l'enfant avec eux. D'autant plus que la construction de la société a été fondée sur le collectif, le bien-être commun, ce qui pousse les japonais à faire comme leurs pairs ou ce qu'on leur dit de faire tant la pression sociale est importante. En somme, tant que quelqu'un retire son enfant sans conséquence, les autres pensent que cela reste la bonne chose à faire pour « protéger » leur famille.

Les parents étrangers n'ont donc que peu de chance d'obtenir le soutien des autorités japonaises pour être reconnus comme victimes ou pour obtenir des informations sur la localisation de leurs enfants et leur situation. Les autorités vont même jusqu'à leur refuser un visa ou un titre de séjour, rompant complètement le lien du parent étranger avec son enfant.²²⁷ Il semble que la prise en compte du statut de victime des enfants et même de leur parent qui pour certains se trouvent dans une situation de désespoir, est plus difficile que de commettre l'enlèvement parental. En effet, la personne qui subit le moins de conséquences juridiques reste le parent ravisseur, alors qu'il est celui qui a commis la violation du droit international à l'origine. Toutefois, le cadre législatif japonais lui permet de s'en

²²³ FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >

²²⁴ Ibid.

²²⁵ Ibid.

²²⁶ CLANCY E. B. N. « Japanese MPs condemn child abductions, call on Australia to pressure Tokyo. » *The Sydney Morning Herald* [En ligne]. 21 Mars 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/japanese-mps-condemn-child-abductions-call-on-australia-to-pressure-tokyo-20230316-p5csss.html> >

²²⁷ SÉNAT FRANÇAIS, *Résolution relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, adoptée le 5 février 2020, texte n° 49 (2019-2020), page 3.

sortir indemne, et même d'obtenir l'autorité parentale exclusive, ainsi que la garde physique de l'enfant.

Alinéa 2 : L'accessibilité troublante de l'enlèvement parental pour les parents japonais

Le problème des enlèvements parentaux est très connu au Japon, contrairement aux parents étrangers qui ne l'apprennent souvent qu'au moment où leurs enfants leur sont enlevés. Cela donne une longueur d'avance au parent japonais qui fait toutes les démarches nécessaires pour que l'enfant ne lui soit jamais retiré, et surtout pour que l'autre parent n'y ait plus accès.

Certains avocats vont même jusqu'à conseiller leurs clients japonais sur la manière de retirer légalement son enfant de l'autre parent, au sens de la loi japonaise.^{228 229} Un séminaire a même été organisé le 15 mai 2018 à Paris par le représentant du Ministère japonais des Affaires étrangères japonais pour conseiller ses ressortissants sur l'enlèvement parental et permettre aux parents d'obtenir la garde exclusive de l'enfant et d'arriver à couper les ponts avec le deuxième. Les avocats y conseillent des parents japonais leur affirmant qu'ils les soutiendront s'ils décident de retirer de façon illicite leur enfant, afin qu'ils puissent le faire sans subir de conséquences juridiques. Il semble que certains professionnels profitent clairement du nombre élevé d'affaires d'enlèvements pour en faire leur spécialité en conseillant les ravisseurs, et en ne contribuant pas au retour de l'enfant ou à sa protection.²³⁰ Leur objectif est de réussir à faire couper définitivement le lien de l'enfant avec le deuxième parent. Ils profitent des lacunes de la loi japonaise pour être sûrs de gagner leurs affaires.

^{231 232} Pour certains, ils sont par la suite rémunérés avec une partie de la pension alimentaire que le parent ravisseur percevra.²³³

Un scandale a par ailleurs éclaté à propos de ces avocats qui font des affaires de divorce leur spécialité. Un homme Japonais qui a subi l'enlèvement soudain de sa fille par sa femme a déposé

²²⁸ 牧野のぞみ. « 「実子誘拐ビジネス」の闇 人権派弁護士らのあくどい手口 ». *Hanadaプラス* [En ligne]. 6 mai 2020. Disponible sur : < <https://hanada-plus.jp/articles/323> >, Monsieur A parle du « *business du divorce* ». Traduit par nos soins.

²²⁹ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, p.2, « En indiquant que les avocats de Hashimoto Partners donneront plus d'information. ».

²³⁰ Ibid., p.3, « On ne vous interdira pas de rentrer au Japon, mais si vous rentrez, nous recommandons de rentrer après avoir préparé votre défense, les moyens seront expliqués par Hashimoto Partners. ».

²³¹ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022, p. 19.

²³² FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >

²³³ 牧野のぞみ. « 「実子誘拐ビジネス」の闇 人権派弁護士らのあくどい手口 ». *Hanadaプラス* [En ligne]. 6 mai 2020. Disponible sur : < <https://hanada-plus.jp/articles/323> >.

plainte contre 39 professionnels du droit, y compris des avocats.²³⁴ Il y a joint des preuves du lien que sa femme a entretenu avec toutes ces personnes, recevant des conseils pour l'enlèvement qu'elle préparait. Ils ont contribué à des actes de diffamation collective à son encontre, l'accusant notamment de violences domestiques pour lesquelles il a par la suite été reconnu comme innocent. Un avocat a écrit dans un magazine destiné à un public féminin qu'il ne fallait pas hésiter à enlever ses enfants rapidement si un divorce paraissait imminent, car la première personne qui agit est celle qui gagne.²³⁵ Un employé de tribunal s'est même ouvertement moqué sur son site internet personnel cité dans des débats parlementaires, des parents désespérés qui meurent parfois tragiquement après avoir subi un enlèvement de leur enfant.²³⁶ Cela démontre que le système judiciaire jusqu'aux professionnels du droit est complètement défavorable au parent délaissé et aux enfants enlevés.

Il est important que le Japon intègre dans son droit interne de réelles mesures de dissuasion à titre de prévention pour que les parents ne soient pas tentés d'effectuer un enlèvement transfrontalier, surtout à la vue du nombre d'affaires auxquelles il fait face sur ce sujet. La Convention de la Haye encourage vivement ses Etats signataires à le faire, sans quoi le droit interne semble inefficace.²³⁷

Si l'enfant est psychologiquement affecté par le divorce, ce que le juge japonais essaye d'éviter le plus possible, il l'est encore plus par la séparation avec l'un de ses parents qui est souvent le père. Il aura la sensation d'avoir été abandonné, de ne pas avoir été aimé, d'autant plus qu'il entendra ces mots dans le discours du parent ravisseur qui persuade souvent l'enfant que le deuxième parent ne voulait plus de lui pour justifier la rupture du lien familial.²³⁸ D'autant plus que l'acte est également préjudiciable pour la santé mentale de la mère, qui souvent finit par exercer des violences à la fois morales et physiques sur son enfant, du fait de la difficulté de se retrouver seule pour éduquer son enfant mais également dans son quotidien.²³⁹ Particulièrement lorsque l'enfant est issue d'un couple mixte, il sera qualifié de « ハーフ », un « moitié » japonais, ce qui n'est pas très bien vu au sein de la société.²⁴⁰ Lorsque le père garde un contact avec l'enfant, la probabilité que des violences

²³⁴ 牧野のぞみ. « 「実子誘拐ビジネス」の闇 人権派弁護士らのあくどい手口 ». *Hanadaプラス* [En ligne]. 6 mai 2020. Disponible sur : < <https://hanada-plus.jp/articles/323> >, Monsieur A parle du « *business du divorce* ». Traduit par nos soins.

²³⁵ Ibid.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Partie VI – Article 13(1)(b)*, HCCH, 2020, 2.1.2.

²³⁸ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : *Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >.

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. YouTube. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> >.

domestiques soient commises par la mère diminuée.²⁴¹ Seulement, même lorsque le parent a conscience des problèmes mentaux de son enfant, il n'obtiendra pas davantage de mesures pour mettre en place des visites. Cela a été le cas dans une affaire touchant un parent français, qui a été informé par la justice japonaise des troubles du développement que subit son fils depuis la séparation des parents, mais qui n'a pu avoir aucun contact qu'il soit physique, par téléphone ou par lettre.²⁴²

Le développement de l'enfant est affecté par le traumatisme qu'il a subi, et il est de ce fait plus exposé aux risques de troubles de l'anxiété, troubles dépressifs mais aussi la peur des autres et la difficulté à tisser des liens sociaux tant sa confiance personnelle est affectée. Il en va de la protection de l'enfant de maintenir un lien avec ses deux parents. Or, alors que la séparation devrait être une exception, au Japon elle est la norme. Il n'y a aucun programme pour apprendre ce qu'est la coparentalité, car cette pratique n'existe pas après le divorce des Japonais qui pensent que le conflit est inévitable et qu'il vaut mieux couper le dialogue plutôt que d'essayer de s'entendre dans l'intérêt de l'enfant.²⁴³

De même en cas de faits de violence par le parent, souvent la mère, sur l'enfant qui se trouve dès lors en danger. En effet, malgré l'apport de preuve par le parent délaissé de fait de maltraitance sur le ou les enfants, lorsque l'affaire est portée devant un juge japonais pour déterminer le parent garant de l'autorité parentale, il n'hésite pas à désigner le parent qui a pourtant déjà commis des violences.²⁴⁴

La situation est paradoxale car le parent ravisseur n'hésite pas à produire des accusations de violences domestiques lors de l'enlèvement parental. Lors du séminaire de Paris, les avocats ont d'ailleurs conseillé les ressortissants japonais sur la manière dont ils doivent procéder pour que les accusations soient prises en compte, que le juge au Japon rende une ordonnance de non-retour de l'enfant, et comment constituer un faisceau de preuves auparavant.²⁴⁵ Toutefois dans les faits, il

²⁴¹ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : *Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

²⁴² ÇA COMMENCE AUJOURD'HUI – France Télévision. « Enlèvement parental : leur enfant a été kidnappé au Japon - Ça commence aujourd'hui » [En ligne]. YouTube. 13 septembre 2019. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=MaG-iCrpfMU> >.

²⁴³ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : *Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

²⁴⁴ ÇA COMMENCE AUJOURD'HUI – France Télévision. « Enlèvement parental : leur enfant a été kidnappé au Japon - Ça commence aujourd'hui » [En ligne]. YouTube. 13 septembre 2019. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=MaG-iCrpfMU> > : Témoignage de Emmanuel de FOURNAS.

²⁴⁵ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, « Explication détaillée des points pris en compte par les tribunaux Japonais – au regard des cas déjà traités – pour que les violences domestiques soient prises en compte pour un non-retour. Expliquant **la nécessité que les violences**

semble que les mères se servent de ces allégations pour pouvoir garder leur enfant enlevé et surtout rompre définitivement le contact avec le père, même si les faits de violence domestiques ne sont pas reconnus par la justice. Selon l'avocat japonais Akira UENO, environ 80 à 90% des affaires de divorce contiennent des accusations de violences domestiques à cause du principe de continuité.²⁴⁶ En effet, il leur est conseillé de faire ces déclarations pour couper l'enfant de l'autre parent qui n'aura plus le droit d'avoir un quelconque contact avec lui durant l'enquête, soit environ un an. Par la suite, lors de la détermination du garant de l'autorité parentale et des droits de garde, le juge appliquera le principe de continuité en faveur du ravisseur, qui aura passé une année avec son enfant sans possibilité pour l'autre parent de le voir.

Cette situation est également préjudiciable pour les victimes avérées de violences domestiques, qui font désormais face à un juge méfiant des fausses allégations qui sont malheureusement communes. Elles ne bénéficieront pas d'une protection juridique suffisante car elles seront décrédibilisées et cela peut mener à des situations particulièrement dangereuses. La psychologue Noriko ODAGIRI a rappelé qu'il est important de différencier le combat contre les violences domestiques de celui contre l'enlèvement parental, car il requiert une législation à part entière qui ne permet actuellement pas une protection efficace alors que les violences augmentent fortement au Japon depuis la crise du coronavirus.²⁴⁷

La justice japonaise prétend agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant alors qu'en réalité seul un parent, et souvent le ressortissant japonais dans les cas touchant des couples mixtes, sera avantagé, au détriment des droits des autres parties. Les considérations d'ordre psychologique ne seront pas intégrées par le juge, dans un pays où la santé mentale est pourtant un sujet important notamment car le taux de suicide chez les jeunes est l'un des plus élevés au monde.²⁴⁸

Alinéa 3 : L'absence de contrôle de l'exécution des décisions judiciaires japonaises

L'un des problèmes majeurs du système japonais réside dans l'exécution des décisions judiciaires.²⁴⁹ En effet, dans les grandes circonscriptions, il y a un juge qui rend la décision puis un juge qui se charge des conditions d'exécution de la décision appelé le 執行裁判官, *shikkō saiban-kan*.

domestiques aient lieu devant les enfants. » et « Si vous n'avez pas de preuve pour les violences domestiques, ce ne sera pas pris en compte, nous allons vous expliquer ce qui est possible en France. ».

²⁴⁶ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWvtLY> > : 48:40

²⁴⁷ Ibid., Noriko ODAGIRI à 55:50

²⁴⁸ Ibid., intervention de Tommaso PERINA.

²⁴⁹ Annexe 2

Les systèmes européens sont différents, car ils sont centralisés et directs. Pour illustration, en France la décision rendue par le juge civil, dont celui aux affaires familiales, passe en force de chose jugée lorsque les voies de recours sont épuisées ou inutilisées, et qu'il est notifié. En somme, il n'y a pas besoin qu'un deuxième juge intervienne pour que le jugement ait une force exécutoire. Le juge d'exécution n'intervient que pour s'assurer de son respect, et si la partie créancière n'obtient pas son dû.²⁵⁰

Au niveau européen, le règlement 2019/1111 dit « *Bruxelles II ter* » porte notamment sur l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants. Le deuxième alinéa de l'article 34 du règlement dispose que « *Les décisions rendues dans un État membre en matière de responsabilité parentale, qui y sont exécutoires, sont exécutoires dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire ne soit nécessaire.* ». Autrement dit, une procédure d'exequatur n'est pas nécessaire, du fait de la coopération entre les Etats membres, et de la sensibilité du sujet des affaires familiales qui requiert l'absence d'obstacle à l'exécution des jugements. Particulièrement si un enlèvement parental est réalisé, il paraît essentiel que l'Etat membre dans lequel la décision sera mise en œuvre ne puisse s'y opposer, conformément à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Les lacunes du système judiciaire japonais sont alors immédiatement visibles : le juge qui rend la décision initiale ne peut avoir la certitude qu'elle sera exécutée telle qu'il l'a rédigée. Il est même souvent conscient qu'elle sera différente dans sa mise en œuvre.²⁵¹ Cette incertitude juridique n'est pas optimale pour faire cesser des violations importantes, telles que les enlèvements parentaux. De même dans les contextes de divorce, où le juge tranche entre deux parents qui n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente, et définit le partage de l'autorité parentale et de la garde physique de l'enfant.

L'autorité parentale et la garde physique ne sont souvent attribuées qu'à un seul des deux parents à l'issue du divorce, et dans la majorité des affaires à la mère. Le père obtient alors le droit de rendre visite à ses enfants par le juge qui rend la décision. Toutefois, il réside deux problèmes à ce sujet : la fréquence des visites, et l'exécution des décisions les autorisant, et cela que la situation soit purement de droit interne, ou que la Convention de la Haye trouve une application.²⁵²

²⁵⁰ SERVICE PUBLIC. « Exécution d'une décision du juge civil. », *Service-Public.fr* [En ligne], 2023. Disponible sur : < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1780> >. Consulté le 25 avril 2024.

²⁵¹ Annexe 2

²⁵² Annexe 2

Tout d'abord, même si un droit de visite est accordé au parent dans le jugement, puis dans son exécution, il est très limité dans sa fréquence. La moyenne japonaise est d'une visite par mois, d'environ 3h lorsque l'enfant est en primaire, puis 8h dans l'enseignement secondaire. Il ne permet pas à un parent d'avoir un contact suffisant avec son enfant pour que ce dernier ressente réellement la présence de l'adulte et établisse un lien avec lui. En outre, la volonté de l'enfant concernant les droits de visite sera prise en compte quand il sera plus âgé, généralement au lycée. N'ayant pas eu de véritable contact avec le parent, ils ne demandent que très peu de visite, souvent une par an seulement. Le droit de l'enfant de maintenir des relations personnelles avec ses parents ne peut donc être respecté dans un cadre qui n'offre que très peu de possibilité à l'enfant de voir le parent avec qu'il ne vit pas.

A cela s'ajoute l'absence de contrôle par la justice japonaise, qui ne sanctionne pas un parent qui empêche l'autre partie de voir son enfant. Pourtant, dans une décision du Tribunal de district de Tokyo rendue le 25 avril 2005, le parent qui n'a pas rendu son enfant après l'exercice de son droit de visite a été reconnu coupable d'enlèvement.²⁵³ De nouveau, le parent ravisseur a donc l'avantage puisqu'il peut priver de son propre chef son enfant d'un de ses parents. La loi japonaise est historiquement construite à partir de l'idée que tout citoyen japonais fera une application à la lettre de toute règle. Dans les faits cela se traduit par l'absence de contrôle effectif, et donc de la constitution de zones grises au sein de la loi qui permettent à certains d'y échapper sans conséquences. Même si les droits de visite étaient inscrits dans une décision juridique, puis établis dans l'exécution du jugement, il est possible qu'ils ne trouvent jamais application, alors qu'ils sont essentiels pour maintenir le lien qu'il existe entre un enfant et son parent. Pour espérer obtenir l'exécution effective du droit de visite, il faut que la décision dans sa version finale rendue par le juge d'exécution prévoit des conditions très précises telle que la date, et le lieu où l'enfant est déposé et peut rencontrer son deuxième parent. Parfois, le juge évite délibérément d'inclure ces informations essentielles dans son jugement pour qu'il ne soit pas exécuté.²⁵⁴ Même si le parent qui a la garde physique de l'enfant entrave la mise en œuvre des droits de visite, la médiation sera privilégiée, puis une amende civile d'environ 30 000 yen (environ 181,59€) sera émise après une procédure compliquée qui doit être entamée par le parent lésé^{255 256}.

²⁵³ INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022

²⁵⁴ Annexe 2

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ Montant consulté le 25 juillet 2024 sur www.xe.com, dernière mise à jour : 25 juil. 2024, 04:35 UTC.

Le système ne sanctionne donc celui qui rompt le contact avec le deuxième parent. Même en cas de problèmes psychologiques avérés, le parent délaissé n'a aucun soutien pour obtenir des informations ou voir son enfant. A titre d'exemple, un parent australien ayant appris que sa fille avait été placée dans des centres spécialisés suite à l'expression de pensées suicidaires, n'a pu obtenir aucun moyen de contact avec elle et a dû mener son enquête lui-même pour obtenir des informations sur la santé mentale de sa fille.²⁵⁷ La même situation apparaît en cas de faits de maltraitance subis par l'enfant, qui sont particulièrement élevés dans les cas où l'autorité parentale et la garde physique ne sont confiés qu'à un seul des deux parents.²⁵⁸ ²⁵⁹ En effet, le parent restant souffre d'anxiété accrue et commet des faits de maltraitance, dont physique, sur l'enfant. Même s'il est placé dans un Centre de protection de l'enfance qui constate les violences subies, ce dernier n'a pas la possibilité de contacter le parent délaissé et la garde ne pourra lui être confiée, car le système judiciaire ne le permet pas.²⁶⁰

En somme, le parent dont les droits ne sont pas respectés n'a pas de pouvoir suffisant pour dénoncer cette violation. A titre de comparaison, au sein des Etats membres de l'UE en cas d'entrave au droit de visite, l'amende civile est privilégiée par le juge interne. En France l'article 227-5 du Code pénal prévoit jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende pour entraver au droit de visite. En Espagne, cet acte est également considéré comme un délit pénal. Pourtant au Japon, certains parents étrangers se voient refuser leur demande de visa ou d'un titre de séjour les empêchant complètement de pouvoir exercer leur droit de visite, pourtant essentiels pour le respect du droit de l'enfant de maintenir un lien avec ses deux parents.²⁶¹

Il en va de même pour l'absence de contrôle effectif du paiement des pensions alimentaires. La plupart des parents qui ont la garde de l'enfant et l'autorité parentale, ne reçoivent pas la pension qui leur a été attribuée dans le jugement du divorce. Il est estimé que « 28% des mères et 8,7% des pères célibataires perçoivent les pensions alimentaires décidées lors des procédures de divorce » en 2024.²⁶² En effet, les pères japonais n'assument pas leur responsabilité de parent et ne se disent

²⁵⁷ CLANCY E. B. N. « Eighty-two Australian children have been abducted in Japan – and it's legal », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 19 mars 2023, Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/eighty-two-australian-children-have-been-abducted-in-japan-and-it-s-legal-20230313-p55crou.html> >

²⁵⁸ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : *Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWvtLY> >

²⁵⁹ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >, traduit par nos soins.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ SÉNAT FRANÇAIS, *Résolution relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, adoptée le 5 février 2020, texte n° 49 (2019-2020), page 3.

²⁶² MESMER P. « Le Japon instaure l'autorité parentale conjointe après divorce : Jusque-là, le parent n'ayant plus la garde de l'enfant risquait de ne plus jamais le revoir », *Le Monde* N°24691, 22 mai 2024, p. 6 International, « Mieux préserver les liens ».

généralement pas intéressés par l'éducation de leur enfant à l'issue de divorce. Ils refusent donc de subvenir sous quelque forme qu'il soit, y compris financière. A cela s'ajoute le problème de la communication. Les divorces ne surviennent que rarement dans des contextes de bonne entente entre les parents, et se terminent généralement par une absence totale de communication entre les deux. Le parent qui est censé percevoir une pension selon un jugement, souvent la mère, refuse d'entrer en contact avec le père pour lui réclamer l'exécution de la décision. En somme, le père ne paie pas, mais la mère ne réclame pas son dû, et ne possède aucun support pour l'exécution forcée du jugement. La pension alimentaire n'est donc qu'une théorie.

La révision du code civil votée le 17 mai 2024, prévoit également de modifier la loi concernant les pensions alimentaires impayées. D'ici à son entrée en vigueur en 2026, un texte qui sanctionne les parents qui ne respectent pas leurs engagements est attendu. Il semble dommage que la révision ne porte que sur les pensions alimentaires, et n'inclut pas également des sanctions explicites sur l'entrave aux droits de visite. Le parent qui possède la garde physique de l'enfant et l'autorité parentale est de nouveau privilégié par ces mesures.

Il est clair que les enlèvements parentaux au Japon représentent un problème bien ancré dans la société japonaise et cela depuis longtemps. Toutefois, avec l'ouverture du Japon dans le contexte de la mondialisation, des couples internationaux se sont formés, et sont de plus en plus nombreux de nos jours, faisant passer ce problème interne au rang de préoccupation internationale.

SECTION 2 : L'INTERNATIONALISATION D'UN PROBLÈME DE SOCIÉTÉ ANCESTRAL

Les enlèvements parentaux au Japon sont malheureusement courants du fait de l'absence de garde partagée possible à l'issue d'un divorce. Toutefois, avec la mondialisation et l'ouverture du Japon, des couples internationaux se sont formés et ont fait des enfants. En cas de séparation, le parent japonais agit de même qu'à l'égard d'un conjoint de la même nationalité que lui, mais avec la crainte supplémentaire que l'enfant soit envoyé dans un pays étranger. Malgré la ratification attendue de la Convention de la Haye portant sur les aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants en 2014, elle ne connaît en pratique qu'une application limitée par les autorités japonaises, qui ne permet pas au Japon de répondre à ses engagements (Paragraphe 1) et qui persiste dans le temps alors que les parents étrangers ont pris la parole et contribué à une médiatisation accrue de ce problème sociétal qui était encore trop peu connu du grand public (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'application lacunaire de la Convention de la Haye de 1980 aux enlèvements transfrontaliers

L'apparition de couples internationaux a fait croître le nombre d'enlèvements qui impliquent un franchissement de frontière et donc l'application de la Convention de la Haye de 1980.

Depuis la ratification de la Convention, le ministère des affaires étrangères japonais, qui a été désigné comme Autorité centrale, a émis un rapport sur le bilan de l'application du texte en 2019, soit cinq ans après son entrée en vigueur. Il a également publié une fiche d'information le 1^{er} mars 2024, dix ans après l'adoption de la Convention.

Les tribunaux japonais traitent les demandes de retour en prenant en compte le bien-être de l'enfant dans chaque procédure, et en admettant des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il ne peut être renvoyé.²⁶³ Le parent victime peut saisir le tribunal des affaires familiales de Tokyo ou celui d'Osaka pour soumettre sa demande.

Les outils de médiations sont privilégiés pour la résolution des conflits, comme cela est indiqué dans la Convention.^{264 265} Le rapport de 2019 indique que 70% des cas où une demande de retour a été formulé ont été résolus à l'amiable.²⁶⁶ Si les parents souhaitent faire usage d'un mode alternatif de règlement du conflit (MARC), ils ont droit à quatre séances gratuites avant, pendant et à l'issue des procédures judiciaires. Si cette tentative de médiation échoue, l'autorité judiciaire rend une décision et peut ordonner le retour de l'enfant. Si le parent ravisseur refuse de le rendre, des mesures d'exécution obligatoire peuvent être émises par le juge japonais.²⁶⁷

De 2019 à 2014, sur 105 demandes de retour de l'enfant du Japon vers un autre pays signataire, 22 concernaient des Etats de l'Union européenne soit un peu plus d'une affaire sur cinq.²⁶⁸ Au total, 74 affaires étaient terminées au moment de la réalisation du rapport, et à l'issue d'un peu plus de la moitié d'entre elles le retour de l'enfant a été au moins exigé. Le Japon met largement en avant l'utilisation des moyens de règlement extrajudiciaires et à l'amiable qui ont permis la résolution de la plupart des affaires. Seulement, il est indiqué au moyen d'astérisques que dans certaines affaires l'exécution de la décision de retour ou de l'accord conclu entre les parents a « échoué », sans

²⁶³ *Loi portant mise en œuvre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, N°48 de 2013, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, Articles 29 et 32.

²⁶⁴ *Ibid.*, article 10.

²⁶⁵ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14^e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, Article 10.

²⁶⁶ ZUSHI S. « Les 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants », *Issue 2 of 2019 of International Family Law Journal 2019*, LexisNexis, p. 83, « (1) Prépondérance des résolutions à l'amiable ».

²⁶⁷ *Ibid.*

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 2 : Allemagne (7), France (6), Italie (3), Espagne (2), Suède (1), Irlande (1), Hongrie (1).

indiquer plus de motifs, laissant penser que le parent ravisseur a tout simplement refusé de coopérer mais n'a pas pour autant subi de conséquences.²⁶⁹

Entre l'entrée en vigueur de la loi d'application de la Convention et le 31 décembre 2023, il y a eu 176 demandes de retour d'enfant déplacé vers le Japon, et qui ont été suivies d'une assistance de la part des autorités. Le Japon insiste sur la résolution des conflits par des moyens extrajudiciaires qui semblent nettement plus efficaces que les décisions de justice pour obtenir le retour de l'enfant. Comme il est souligné dans la Convention et ses guides, le dialogue et la coopération entre les parents restent la meilleure solution.²⁷⁰ La fiche d'information affirme clairement qu'il y a plus de décisions de retour que de non-retour et que 90% d'entre elles ont abouti au rapatriement de l'enfant.²⁷¹ Il ressort de ce document que le Japon tente de se justifier face aux multiples critiques d'autres pays et organisations, dont l'Union européenne, en affirmant qu'il entre dans la moyenne de la Convention de La Haye quant à la quantité de décisions de retour émises.²⁷²

Seulement, de nombreuses ordonnances de retour ne sont pas ou mal exécutées, et surtout l'exercice des droits de visite transfrontalier n'est clairement pas protégé.²⁷³ En effet, même si un parent obtient des droits de visite dans la décision du juge japonais, en pratique si le ravisseur souhaite rompre le contact et l'empêcher de voir son enfant, il ne subit aucune conséquence. Les rencontres avec l'enfant sont donc organisées selon la bonne volonté du parent japonais uniquement.²⁷⁴ En d'autres termes, les exigences de la Convention en termes de maintien du lien du parent avec son enfant par l'exercice de droits de visite transfrontaliers ne sont pas respectées. D'autant plus qu'il s'agit non pas des droits de visite du parent ravisseur envers son enfant à l'issue d'une ordonnance de retour, mais bien de ceux du parent délaissé qui subit cette situation. Si le juge d'un Etat membre rendait une décision conférant au parent japonais des droits de visite transfrontaliers, le fait pour le ressortissant européen d'entraver l'exercice de ces droits constituerait une violation et tout serait mis en œuvre pour que les rencontres soient permises. Il y a donc une inégalité forte entre les deux situations.

²⁶⁹ ZUSHI S. « Les 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants », *Issue 2 of 2019 of International Family Law Journal 2019*, LexisNexis, p. 2 : « (1) résultats des affaires de retour entrantes »

²⁷⁰ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU JAPON, *Fiche d'information - État de l'application de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) au Japon*, Bureau des Affaires consulaires, Division de la Convention de La Haye, 1^{er} mars 2024, p. 2.

²⁷¹ Ibid., 3. (3)

²⁷² Ibid., 3. (4)

²⁷³ SÉNAT FRANÇAIS, *Résolution relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, adoptée le 5 février 2020, texte n° 49 (2019-2020), page 4.

²⁷⁴ Ibid.

Le Japon ne rend pas ses décisions de justice publiques dans un souci de confidentialité, ne permettant pas d'étudier réellement le fond des affaires et comprendre notamment les motifs de refus, alors que cela instaurerait une certaine sécurité juridique et permettrait aux parents victimes de constituer leurs dossiers de façon optimale pour que le retour immédiat de l'enfant soit possible.²⁷⁵

Concernant les droits de visite, les parents se rendent au Japon pour voir leurs enfants mais n'y arrivent pas, voir même ils se font arrêter. En 2019, sur 103 affaires, environ 10% concernaient un parent citoyen européen qui souhaitait voir son enfant résidant au Japon.²⁷⁶

La première application franco-japonaise de la Convention de la Haye a été effectuée lors de l'affaire de Claire DE FOURNAS, dans le cadre de la procédure engagée en 2014 par son père français. Or, les juges japonais se sont servis de la situation géographique compliquée du couple qui était pourtant en cours d'installation en France, pour affirmer que l'enfant n'avait aucune résidence habituelle à proprement parlé, et que son retour était impossible.^{277 278} Le père est tout de même parvenu à obtenir un ordre en mesure d'urgence du juge français, permettant le rapatriement légal de sa fille en France, une situation inédite. Il s'est alors trouvé confronté à un Japon « humilié », qui a ordonné à la France le retour de l'enfant alors même qu'elle était sur le territoire français, où elle vivait depuis plusieurs mois, et y avait donc sa résidence habituelle. Le juge français a rendu une ordonnance de rapatriement sans laquelle le Japon aurait affirmé se montrer moins coopératif avec les autres parents concernés par des affaires d'enlèvements transfrontaliers.²⁷⁹ Emmanuel DE FOURNAS a finalement obtenu un jugement français de divorce en sa faveur, lui accordant notamment des droits de visite réguliers. Cependant, les autorités japonaises ne lui accordent pas l'exercice de ses droits, et ne respectent donc pas les engagements de la Convention de la Haye qui préconisent le maintien d'un lien entre le parent délaissé et l'enfant, au nom de son intérêt supérieur.²⁸⁰

Le Japon ne précise pas dans ses rapports si les procédures de retour qui ont abouti vers un autre Etat signataire ont été suivies d'un rapatriement ultérieur, dû par exemple à sa loi très spécifique sur la question de l'autorité parentale partagée. En effet, même si l'enfant est rapatrié au sein de l'Union, le juge pourra considérer que sa résidence habituelle se situe au Japon en considérant le temps qu'il y a

²⁷⁵ ZUSHI S. « Les 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants », *Issue 2 of 2019 of International Family Law Journal 2019*, LexisNexis, « (2) Motifs de refus du retour de l'enfant ».

²⁷⁶ Ibid., Tableau 3 : France (5), Allemagne (2), Italie (1), Suède (1), Finlande (1).

²⁷⁷ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

²⁷⁸ ÇA COMMENCE AUJOURD'HUI – France Télévision. « Enlèvement parental : leur enfant a été kidnappé au Japon - Ça commence aujourd'hui » [En ligne]. *YouTube*. 13 septembre 2019. Disponible sur : <<https://www.youtube.com/watch?v=MaG-iCrpfMU>>.

²⁷⁹ Ibid.

²⁸⁰ FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.

passé – même s’il avait été déplacé sans le consentement de son deuxième parent – et admettre l’autorité parentale exclusive au parent ravisseur.

En outre, même si des décisions de retour sont rendues, cela ne présage en rien l’effectivité du droit de garde pour le parent délaissé même s’il a pu récupérer son enfant. En effet, il réside au Japon la difficulté de mettre en place une garde partagée entre les parents, et souvent le parent ravisseur obtiendra une garde exclusive de l’enfant si une procédure est entamée et qu’il est reconnu que l’enfant y avait sa résidence habituelle, ce qui peut être le cas s’il y a été déplacé pendant un certain temps malgré le désaccord de l’autre parent.

Le 15 mai 2018, un séminaire coorganisé par le ministère des affaires étrangères japonais s’est tenu à Paris. L’objectif était d’informer les ressortissants japonais vivant en Europe et plus particulièrement en France, sur l’application de la Convention de la Haye. L’ambassadeur du Japon en France, la chef de bureau de la Convention de la Haye et donc de l’Autorité centrale mais également la fédération japonaise des associations du barreau étaient présents.²⁸¹ Devant eux, 70 mères japonaises environ ont écouté leurs conseils. Cependant, les intervenants ne leur expliquent pas comment récupérer leurs enfants en cas d’enlèvements transfrontaliers, ce qui est l’objectif principal de la Convention dans le cadre d’une procédure de retour immédiat, mais plutôt comment les déplacer au Japon sans conséquence même en cas d’application du texte de droit international.

Aussi improbable que cela puisse paraître, les avocats expliquent notamment comment obtenir une décision de non-retour auprès des tribunaux japonais, et la façon dont ils peuvent agir si une ordonnance de retour est rendue pour ne pas rendre l’enfant. En effet, il suffit de ramener l’enfant en France sans pour autant qu’il soit rendu au deuxième parent qui est souvent le père.²⁸² Une explication détaillée est faite sur le faisceau de preuves à apporter pour que le père soit soupçonné de violences domestiques et que le retour soit impossible, en utilisant également des considérations d’ordre psychologique du ravisseur alors même que l’intérêt supérieur de l’enfant devrait être pris en compte avant tout, et non le mal-être du parent, et encore moins celui qui a commis l’enlèvement. Les intervenants ont même été jusqu’à conseiller aux parents de faire mentir leurs enfants s’ils ont la capacité d’être entendus par le juge, pour être sûr qu’il ne soit pas renvoyé en France. En somme, l’objectif est de faire classer l’affaire le plus rapidement possible par le juge japonais au profit du parent ravisseur.

²⁸¹ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, “CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.”, *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, p. 1 « Présentation des intervenants ».

²⁸² Ibid., p. 1 « Lors d’une ordonnance de retour – il suffit de retourner l’enfant en France – et non pas retourner l’enfant au Père. ».

La fédération japonaise des associations du barreau avait tout de même conseillé le gouvernement sur la ratification de la Convention de la Haye, durant sa période de réflexion de 2011 à 2014.²⁸³ En outre, dans plusieurs documents de la fédération il ne semble pas que l'autorité parentale partagée, ainsi que la garde physique des deux parents ne soient préconisées, bien au contraire. Même s'il s'agit d'une association privée, qui n'a donc en théorie aucun lien avec le gouvernement, son influence sur l'adhésion à la Convention s'est fait ressentir, laissant penser que le ministère des Affaires étrangères entretient des liens très étroits avec eux.²⁸⁴ La tenue de ce séminaire confirme cette proximité puisque le ministère en est l'organisateur, et la fédération s'est immédiatement jointe, avec ses avocats qui donnent les explications de façon détaillée affirmant qu'ils seront présents pour soutenir les ressortissants japonais qui souhaitent rentrer au Japon notamment par des aides financières.²⁸⁵ Alors que les avocats sont essentiels pour régler les situations de conflit entre les parents, et surtout assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être considéré en premier lieu, la fédération constitue un obstacle pour l'établissement de l'autorité parentale et de la garde physique partagées.²⁸⁶ Le ministère ne s'est par ailleurs pas exprimé sur les détails de l'organisation du séminaire, ne permettant pas de savoir comment la fédération y est devenue intervenante.

Ils affirment implicitement que les ressortissants seront protégés puisque l'affaire ne sera pas traitée par un tribunal français, mais par les juridictions japonaises, et qu'il est donc inutile de consulter un avocat avant de partir alors même que la Convention doit être appliquée de façon uniforme par tous les Etats signataires, nécessitant une coopération accrue des Autorités centrales.²⁸⁷

²⁸³ JAPAN FEDERATION OF BAR ASSOCIATIONS - 日本弁護士連合会.「国際的な子の奪取の民事面に関する条約」(ハーグ条約)の締結に際し、とるべき措置に関する意見書, 18 février 2011.

²⁸⁴ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >, 6 min 20 sec « *Of course, the Japan Bar Association is an independant private organization, so it may not be a position for the Minister of Justice to express her opinion about the association.* ».

²⁸⁵ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, p. 3, « *Si le cas est reconnu dans le cadre de la Convention de la Haye, pour vous aussi, il y aura une aide légale, présentation d'avocat, traduction, ainsi qu'aide pour les frais d'avocat, bien que ce dernier point ne dépende pas du MOFA.* ».

²⁸⁶ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >, 5 min 56 sec, « *But looking at the direction of the discussion among lawyers of the Japan Bar Association, joint custody seems to have had a major stepback.* ».

²⁸⁷ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par BACHOME, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, p.1, « *Consulter un avocat Français avant de rentrer est presque inutile, car les avocats français ne connaissent que les lois françaises, et la Haye sera traitée au Japon, et ce sont les tribunaux japonais qui jugeront l'affaire.* ».

Si l'Autorité centrale elle-même informe ses ressortissants des moyens de contournement de la Convention, alors même qu'elle est censée être un intermédiaire pour en assurer la bonne application et conseiller les parents victimes, le respect des droits définis par le texte devient inconcevable.

Alors que la révélation d'un enregistrement de ce séminaire a mis le Japon au centre de l'attention et a fait peser sur le pays un sentiment de honte, il semble que l'Etat n'a rien reçu de plus que de simples avertissements ou recommandations quant à l'application qui est faite de la Convention par ses juridictions. Pourtant, si cet événement n'avait pas été enregistré, le contenu serait resté inconnu et le ministère aurait simplement affirmé qu'il faisait usage de son devoir d'information pour assurer les retours immédiats au sens de la Convention, sans que quiconque ne sache réellement ce qui y a été dit. Cet événement n'est peut-être pas le premier de ce type. Le problème majeur reste l'absence de juge qui puisse sanctionner les Etats de façon effective en cas d'irrespect des principes posés par le texte. En d'autres termes, il en va de la bonne fois des pays. Ils peuvent avoir la volonté de montrer le bon exemple et de se faire connaître des autres Etats signataires comme d'un exemple en matière de la protection des droits de l'enfant, ou agir autrement et ne pas en subir les conséquences, en se protégeant derrière leurs normes internes qui restent entièrement de leur ressort. Cependant, cela n'a pas échappé aux médias surtout étrangers qui ont joué une part importante dans la mise en lumière de la problématique des enlèvements parentaux au Japon, permettant notamment de délier la parole sur ce sujet encore très tabou au sein de la société.

Paragraphe 2 : La mise en lumière de l'enlèvement parental par une médiatisation étrangère importante

Le Japon se trouve pris au piège face à un problème qui a toujours existé au sein de sa société, mais qui touche désormais des ressortissants étrangers. Leur approche culturelle étant totalement différente de celle des Japonais, ils ne cherchent pas à endiguer leurs affaires de famille mais au contraire à se faire entendre et à essayer de rallier le plus de personnes possibles à leur cause, notamment au sein des médias.

La société japonaise est vivement touchée par des violences psychologiques dû à la pression sociale de ne pas être une nuisance pour autrui.²⁸⁸ Le pays fonctionne de la même manière et cela en raison de ses antécédents historiques. A l'origine, l'Etat intervient selon ses propres traditions et se soucie peu de leur obsolescence. Ce n'est pas un pays du changement, mais plutôt un Etat qui aime maintenir le *status quo*. Cependant, la pression qu'exerce le reste du monde, et le sentiment de honte

²⁸⁸ ISHIDA M. « La réalité de l'isolement social au Japon : l'assistanat critiqué et la peur d'être jugé ». In : nippon.com [En ligne], 24 janvier 2022. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00763/> >

d'être sanctionné au niveau international peut le pousser à changer sa législation ; à l'image de ce qu'il se passe sa société où personne ne cherche à sortir du lot car cela est mal vu et peut créer l'isolement par la stigmatisation.²⁸⁹

Au surplus, les étrangers qui se sont fait retirés de façon illicite leur(s) enfant(s) par leur partenaire japonais(e) n'ont pour certain pas hésiter à parler de leur cause au grand public, contrairement aux japonais qui préfèrent pour la grande majorité ne pas exposer leurs affaires familiales. La grève de la faim de Vincent FICHOT entamée le 10 juillet 2021 devant le stade de Tokyo avant la tenue des jeux olympiques, a mis en lumière non seulement les autres parents étrangers qui ont perdu leur enfant, mais aussi les Japonais dont certains ont commencé à prendre la parole à leur tour. Il convient de garder à l'esprit que les premières victimes des enlèvements parentaux au Japon sont des enfants et parents portant la nationalité japonaise, et non des ressortissants étrangers. Grâce à ce mouvement fort, les médias japonais se sont intéressés au sujet et ont commencé à montrer la situation du point de vue du parent délaissé, démontrant qu'ils sont pour la plupart d'entre eux attachés à participer activement à l'éducation de leurs enfants. D'autant plus que la plupart des parents médiatisés sont des pères, démontrant que contrairement au préjugé actif de la société japonaise selon lequel seule la mère serait intéressée par ses enfants, les pères ont eux aussi envie d'être présents. Alors que les médias japonais hésitaient à évoquer cette grève de la faim, ils ont fini par le faire à la suite de la visite de 10 ambassadeurs issus d'Etats membres de l'Union et à mentionner les lacunes de la loi japonaise, ce qui a constitué un pas géant dans l'information du grand public.²⁹⁰

La médiatisation a également été importante à l'étranger, et notamment dans les pays de l'Union européenne, qui ont commencé à prendre connaissance de cet enjeu sociétal. Les parents délaissés usent des nouveaux moyens de communication et racontent leur histoire sur les réseaux sociaux pour atteindre le plus de personnes, aussi rapidement que possible. De cette façon, les chefs d'Etats se trouvent obligés de réagir. Pareillement, à l'issue de l'émission du mandat d'arrêt international par le juge français à l'encontre de la femme de Vincent FICHOT, une médiatisation importante a eu lieu non seulement au Japon, mais également dans de nombreux pays.

Grâce à la pression médiatique exercée, certains gouvernements se sont finalement exprimés à ce sujet, comme le Sénat français dans une résolution rendue en 2020 à la suite de la visibilité

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ AFP LE MONDE. « Au Japon, Vincent Fichot cesse sa grève de la faim, pour subir une opération chirurgicale », Le Monde.fr [En ligne]. 30 juillet 2021. Disponible sur : <
https://www.lemonde.fr/international/article/2021/07/30/au-japon-vincent-fichot-cesse-sa-greve-de-la-faim-pour-subir-un-e-operation-chirurgicale_6089998_3210.html >

importante des pères français dans leur combat.²⁹¹ De même avec la résolution du Parlement européen en 2020.

Des conférences ont été organisées avec des spécialistes du droit japonais et du droit international, pour expliquer l'ampleur du phénomène. Elles ont connu une médiatisation importante, telle que celles organisées par le Club des correspondants étrangers du Japon ou *Foreign Correspondents' Club of Japan*.

Au surplus, des documentaires sont diffusés sur le sujet, de façon à informer les Japonais de la gravité de la situation, dont le plus récent est passé sur une grande chaîne régionale d'informations (MBS). Un film réalisé par un Français et portant sur un père cherchant à retrouver sa fille à la suite de son enlèvement par sa mère japonaise sortira en novembre 2024.²⁹² Ces supports audiovisuels montrent que ce sujet de société se fait de plus en plus connaître, et que le Japon sera peut-être poussé par la pression du grand public pour faire évoluer sa législation, ou même les décisions juridiques.

Malgré l'augmentation de la visibilité des enlèvements parentaux internationaux, le Japon ne semble pas appliquer la Convention de la Haye de 1980 de façon suffisante pour répondre au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autant plus que le gouvernement lui-même, accompagné de la fédération des barreaux et d'avocats japonais a conseillé les ressortissants établis au sein de l'Union sur la manière dont ils peuvent enlever leur enfant sans en subir les conséquences, prétextant que ce ne sont que des conseils pour gérer la situation familiale à l'issue du divorce. De plus, l'opinion publique se place plutôt du côté du parent japonais qui a commis un enlèvement international, affirmant qu'il devait sûrement être victime de violence domestique pour effectuer un tel acte, qui aurait pour visée la protection de son enfant.²⁹³ Cette vision est tirée de l'influence des médias qui peinent à diffuser des témoignages d'enfants enlevés qui n'ont pas eu accès à l'un de leurs parents, retrouvés surtout au sein de documentaires étrangers.

Le sujet des enlèvements internationaux n'était que peu abordé, ne permettant pas de réels changements de législations au Japon. Seulement, le combat des parents a été entendu et grâce à cette médiatisation accrue de réelles mesures ont pu être prises, telle que la modification du Code civil

²⁹¹ ASSEMBLÉE NATIONALE. *Proposition de résolution relative aux enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais*, n°229, présentée par Anne Genetet le 16 septembre 2022.

²⁹² VERSUS PRODUCTION. *Une part manquante : un film de Guillaume Senez*. Disponible sur : < <https://www.versusproduction.be/films/une-part-manquante> >

²⁹³ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. *Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

introduisant la garde partagée conditionnée par l'accord préalable du couple. De plus, des personnalités politiques japonaises mais également européennes ont pris la parole sur le sujet pour dénoncer les multiples violations des droits de l'enfant causées par le Japon. Ces mesures sont encore faibles mais elles montrent que le changement au sujet des enlèvements parentaux est possible, alors qu'il semblait inaccessible pour la société japonaise.

CHAPITRE 2 : LA PRÉSERVATION DE LA DIPLOMATIE AU DÉTRIMENT DE LA PROTECTION DES ENFANTS

L'enlèvement parental a été qualifié par le Yomiuri Shimbun, le journal le plus important au Japon, comme « *a diplomatic headache for Japan* », littéralement un casse-tête diplomatique. En effet, le pays essaye de préserver ses relations interétatiques mais elles ont été complexifiées par l'augmentation du nombre de couples internationaux qui poussent la communauté internationale à s'intéresser aux affaires internes japonaises.^{294 295} Le Japon étant un contributeur important du budget de l'ONU, cela semble atténuer la pression diplomatique exercée sur le pays malgré les violations importantes du droit des enfants qui y sont commises. Malgré tout, des pressions politiques ont été exercées de façon interne pour essayer de mettre la lumière sur le problème (Section 1), particulièrement en France où le combat des parents séparés de leur enfant a été largement médiatisé et est sérieusement pris en compte par les juges (Section 2).

SECTION 1 : LES TENTATIVES DE PRESSIONS POLITIQUES INTERNES

Au sein de l'Union européenne, des députés européens ont été à l'initiative d'une résolution utilisant des termes très explicites condamnant le Japon pour ses actes et les violations répétées des droits des enfants qui sont privés de leur parent national d'un Etat membre (Paragraphe 1), de même que les membres de la Diète japonaise qui tentent de faire évoluer la loi de leur pays malgré une pensée collective très conservatrice (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La résolution alarmante du Parlement européen

En 2019, une rencontre a eu lieu entre des chefs d'Etats européens et le premier ministre japonais Shinzo Abe. En effet, Emmanuel Macron, Angela Merkel et Giuseppe Conte ont tenté au nom des parents nationaux de leur pays respectif de soulever le problème afin de trouver des solutions avec le Japon. Cette rencontre a joué un rôle dans l'intérêt qu'a porté le Parlement européen au sujet des

²⁹⁴ SATO Y. « Parental child abductions create a diplomatic headache for Japan », *Bring Abducted Children Home (BACH Home)* [En ligne]. 1^{er} mars 2022. Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/child-abductions-by-parents-creating-diplomatic-headache> >

²⁹⁵ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022.

enlèvements parentaux spécifiquement au Japon même si elle a été limitée dans ses effets puisque le gouvernement n'a effectué aucun changement dans sa législation.²⁹⁶

Le 6 mars 2018, les ambassadeurs de 26 Etats membres ont adressé à la garde des sceaux japonaise une lettre exprimant leur inquiétude quant aux enlèvements parentaux qui ont lieu au Japon, et demandant l'instauration d'un dialogue avec l'Union européenne afin d'y remédier.²⁹⁷ Ils ont souligné l'impossibilité pour certains de leurs ressortissants d'entretenir un lien avec leur enfant, et cela malgré une décision de justice leur conférant des droits de garde ou de visite. Ils rappellent également la ratification de la Convention de la Haye de 1980 et demandent au Japon de rester sur cette voie et de montrer qu'ils sont sensibles au respect des droits de l'enfant, au sens de la Convention des nations unies. La ministre de la Justice, Yoko KAMIKAWA, a répondu dans une lettre du 27 avril 2018, affirmant que le cadre juridique japonais était suffisant pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est de maintenir une relation avec ses deux parents. Elle mentionnait notamment l'intervention d'officier ou la condamnation à payer une amende en cas de non-respect d'une décision de justice entravant son exécution. Selon elle, dans la pratique il était également difficile au sein de l'Union d'appliquer certaines décisions à cause des situations particulières auxquelles le juge fait parfois face. Seulement, le Japon en tant qu'Etat insulaire ne parvient pas toujours à mettre en place des visites de façon optimale avec un parent qui réside à l'étranger.

Le Parlement européen a dès lors adopté à 686 sur 695 voix une résolution le 8 juillet 2020 portant sur les enlèvements parentaux à la fois internationaux depuis l'Union vers le Japon, et nationaux, en partie grâce aux événements susmentionnés.²⁹⁸ En utilisant un vocabulaire clair et direct, il a interpellé le Japon sur la situation des enfants qui sont pour certains des ressortissants de l'Union, et dont les droits ne sont pas respectés.

L'adoption de cette résolution résultait de trois pétitions portant sur les enlèvements parentaux ainsi que l'exercice des droits de visite au sein des couples mixtes où l'un est un ressortissant de l'Union et l'autre un citoyen japonais, étudiées par la commission des pétitions qui a recommandé aux représentants japonais auprès de l'Union de modifier la législation afin de se conformer aux exigences du droit international.²⁹⁹ Des mesures ont été envisagées, telles que la suspension du

²⁹⁶ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Considérant P.

²⁹⁷ *Lettre de 26 ambassadeurs européens à la ministre de la Justice japonaise*, 6 mars 2018.

²⁹⁸ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020.

²⁹⁹ Ibid., Considérant A.

partenariat stratégique entre l'UE et le Japon tant que ce dernier ne met pas fin aux violations des droits de l'enfant et des parents délaissés, mais également la suspension des visas pour les Japonais voyageant au sein de l'Union.³⁰⁰ De plus, la coordinatrice du Parlement européen pour les droits de l'enfant, Ewa KOPACZ, a tenté de discuter avec les autorités japonaises au nom des citoyens européens, autrement dit des parents délaissés mais aussi de certains enfants enlevés, afin de garantir l'exercice des droits de garde et de visite et de préserver le lien parental entre les victimes, ce que la résolution a salué.³⁰¹ Elle a notamment un rôle de médiation dans le cadre des litiges transfrontaliers concernant les droits de l'enfant.³⁰² La commission et la coordinatrice ont par ailleurs chacune envoyé une lettre au début de l'année 2020 à Josep BORRELL, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, afin d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de la prochaine réunion portant sur le partenariat stratégique signé entre l'Organisation et le Japon.³⁰³ En outre, la France a eu un rôle important en tant qu'Etat membre puisqu'une résolution européenne a été adoptée par son Sénat au mois de janvier 2020, à l'initiative notamment du représentant des français établis hors de France, le sénateur Richard YUNG, qui n'a pas hésité à faire pression sur l'Organisation. En effet, il a même déclaré dans un discours lors du 30e anniversaire de la signature de la convention internationale des droits de l'enfant en novembre 2019, que l'Union avait un rôle important à jouer concernant la violation des droits des enfants enlevés par leur parent japonais.³⁰⁴

L'objectif de la résolution était de rappeler au Japon que des obligations pèsent sur lui du fait de la ratification d'instruments internationaux, notamment de la Convention de la Haye et la Convention relative aux droits de l'enfant, mais également dans le cadre de son partenariat avec l'Union qui est lui-même conditionné au respect de ces droits.³⁰⁵³⁰⁶ Elle insiste notamment sur la nécessité de

³⁰⁰ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >, 17:53.

³⁰¹ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Considérant R et point 7.

³⁰² PARLEMENT EUROPÉEN. « Coordinatrice pour les droits de l'enfant », *europarl.europa.eu* [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/be-heard/coordinator-on-children-rights> >

³⁰³ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, considérant S

³⁰⁴ BACLE P. « Enfants euro-japonais enlevés : Richard Yung ouvre un nouveau front à l'UE », *Journal des Français À L'étranger* [En ligne]. 28 janvier 2020. Disponible sur : < <https://www.francaisalettranger.fr/2020/01/29/enfants-euro-japonais-enlevés-richard-yung-ouvre-un-nouveau-front-a-lue/> >, « L'Union européenne dispose d'une compétence externe exclusive dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants. Pour cette raison, il apparaît indispensable qu'elle prenne part à ce 'combat' pour les droits fondamentaux des enfants victimes d'un enlèvement commis par leur parent japonais, dans le plein respect de la souveraineté du Japon »

³⁰⁵ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Points 2, 6, 13 et 20.

³⁰⁶ Ibid., Points 3, 15, 16, 17.

garantir des procédures rapides dans le cadre de la Convention de la Haye dont l'objectif principal reste le retour immédiat de l'enfant déplacé.³⁰⁷ Le Parlement s'est dit véritablement préoccupé par la situation et rappelle que les enfants doivent être protégés par le système mis en place par les Etats, afin de garantir leur développement qui passe par le droit fondamental du maintien du lien avec ses deux parents et non un seul lorsque cela est possible.³⁰⁸ Il incite les institutions européennes et les Etats membres à continuer de mentionner le sujet jusqu'à ce que le Japon tienne réellement ses engagements, notamment par la coordinatrice du Parlement qui vient en aide aux parents.³⁰⁹ Il propose des mécanismes à adopter au niveau des Etats membres mais également en collaboration avec la Convention de la Haye à l'aide d'un site internet, afin de faciliter la possibilité pour les parents délaissés de signaler le déplacement de l'enfant et obtenir des informations précisément sur la situation au Japon afin de résoudre le problème au plus vite. Un véritable engagement des députés ressort à travers la proposition de mécanismes concrets, et non seulement une interpellation du Japon.³¹⁰

La résolution est constituée de verbes tels que « *déplore* », « *insiste* », « *prie* », « *signale* », qui peuvent être perçus comme forts dans une relation diplomatique.³¹¹ Le Parlement semble faire la leçon au Japon qui ne respecte simplement pas ses engagements, et montre son mécontentement face au traitement subi par ses ressortissants. Elle a également « *fait observer* » que les risques de « *troubles de la santé mentale, tant pour l'enfant que le parent délaissé* » doivent être sérieusement pris en compte par le Japon, alors que le juge met de côté les considérations d'ordre psychologiques pour des faits plus concrets ; ce qui va à l'encontre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens du droit international, mais pas dans l'interprétation qu'en fait le droit japonais.³¹² Le Parlement lui rappelle qu'il est également nécessaire de tenir compte de la situation qu'il fait subir au parent délaissé et les impacts négatifs que cela peut avoir sur lui.

En somme, il semble à la lecture de la résolution que la réponse de la garde des sceaux dans sa lettre datant d'avril 2018 était insuffisante, car elle ne prenait pas en compte les lacunes de sa législation ne sanctionnant pas les parents ravisseurs, et se contente de justifier des violations qui n'ont pas lieu

³⁰⁷ Parlement européen. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Points 4 et 6.

³⁰⁸ Ibid., points 1 et 3.

³⁰⁹ Ibid., Points 7, 10, 11, 12, 16, 21, 22, 23.

³¹⁰ Ibid., Points 9, 23, 10.

³¹¹ Ibid., Points 2, point 8, point 19, point 14 parmi d'autres.

³¹² Ibid., Point 5.

d'être par les difficultés à exécuter les décisions de justice au lieu de trouver des solutions pour les rendre obligatoires.

De même, la réponse à la résolution a été lacunaire. En effet, Toshimitsu MOTEGI, ministre des affaires étrangères au moment de sa publication, a simplement réagi dans une conférence de presse en affirmant que le Japon fait une bonne application de la Convention de la Haye et des principes de la Convention des droits de l'enfant, sans aucune autre précision dans sa réponse.³¹³ Pourtant, la Conseillère Yukiko KADA avait déjà soulevé la question lorsque la commission des pétitions s'était emparée du sujet dès le mois de février 2020.³¹⁴ Elle avait alors signalé aux représentants du ministère des Affaires étrangères que l'adoption de la résolution européenne du sénat français, les actions de la commission des pétitions, ainsi qu'une possible résolution du Parlement européen - qui était simplement retardée à cause de la crise du coronavirus mais était bien prévue - n'étaient pas à négliger, bien au contraire, et qu'il était nécessaire que le Japon donne une réelle réponse à l'Union sur la situation des enfants euro-japonais. Le représentant du ministère des Affaires étrangères s'est contenté d'affirmer qu'ils y répondraient en temps et en heure.

Au surplus, depuis la crise du coronavirus, il semble que le sujet ait été non seulement mis de côté, mais n'est aujourd'hui plus à l'ordre du jour, alors que le problème n'a absolument pas disparu et que des enfants dont certains sont citoyens européens, sont toujours privés d'un de leurs parents. Le sujet n'est clairement plus une priorité européenne. Pourtant, la résolution préconisait la mise à l'ordre du jour de la question lors des réunions des institutions afin que les Etats membres puissent en discuter entre eux, mais également lors des rassemblements portant sur l'accord de partenariat stratégique de 2018 afin de pouvoir faire pression sur le Japon qui ne respecte ses engagements en matière de droits humains.³¹⁵ Le sujet doit donc être abordée dans chaque réunion portant sur le partenariat.³¹⁶ Dans une nouvelle résolution du 13 décembre 2023 sur les relations entre l'Union et le Japon, le Parlement a simplement rappelé son inquiétude quant à la situation des enlèvements

³¹³ Conférence de presse par le ministre des Affaires étrangères MOTEGI Toshimitsu, « The European Parliament's Resolution Concerning Removal of Children in Japan », 17 juillet 2020, Disponible sur < https://www.mofa.go.jp/press/kaiken/kaiken4e_000826.html >.

³¹⁴ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >, de 17:15 à 20:30.

³¹⁵ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Points 11 et 12.

³¹⁶ BACLE P. « Enfants euro-japonais enlevés : l'UE lance un bras de fer avec le Japon », *Journal des Français À L'étranger* [En ligne]. 18 juillet 2020. Disponible sur : < <https://www.francaisaetranger.fr/2020/07/18/enfants-euro-japonais-enleves-lue-lance-un-bras-de-fer-avec-le-japon/> >, « cela veut dire qu'à chaque fois qu'il y aura des réunions, ce sujet sera abordé »

parentaux, pour montrer qu'il porte toujours un intérêt pour le sujet sans réellement le développer.³¹⁷ L'institution européenne prend peut-être plus de précaution pour des raisons diplomatiques.

L'action européenne apparaît donc très limitée dans les faits, alors que l'impact sur le Japon n'est pas négligeable. En effet, malgré le peu de réaction de la part du gouvernement japonais, la résolution parlementaire a été un moyen de pression supplémentaire aux côtés de nombreux pays, mais cette fois-ci à l'échelle supranationale. De plus, le Japon entretient des relations privilégiées avec l'Union grâce aux deux accords de partenariat entrés en vigueur en 2018, le JEFTA et le SPA. Or, si une pression est exercée en interne par les fonctionnaires européens, puis les institutions elles-mêmes, alors le partenariat pourrait être mis à mal puisqu'il est conditionné au respect des droits de l'homme. Or, en considérant la situation économique actuelle du Japon, il ne peut pas se permettre de mettre à mal son partenariat avec l'UE. Le pouvoir que détient l'Union pour protéger des enfants européens dont les droits sont bafoués est fort, mais elle n'en fait pas usage dans son entièreté.

En outre l'action des juges des Etats membres est limitée car les affaires qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de la Haye sont soumises au droit interne japonais. Seulement, il convient de prendre en compte la nationalité de l'enfant car tout pays se doit de protéger ses citoyens peu importe où ils se trouvent. En particulier un mineur en danger devrait pouvoir être rapatrié selon l'intérêt supérieur de l'enfant, et son parent devrait voir ses droits de visite et de maintien du lien familial garantis, dès lors qu'ils relèvent de Conventions internationales signées par les deux parties. Seulement, l'enfant porte également la nationalité japonaise, ce que le pays fait jouer en sa faveur pour les maintenir sur son territoire et ne pas coopérer pour l'exécution de certaines décisions européennes. Pourtant, des membres des députés et conseillers japonais dénoncent régulièrement les violations des droits de l'enfant commises par la loi de leur pays.

Paragraphe 2 : L'accroissement de la prise de parole par les membres de la Diète japonaise

L'accroissement de la prise de parole des parents internationaux et des représentants politiques d'autres Etats a permis de soulever une pression sur les Japonais qui n'osaient pas faire entendre leur voix. Ainsi, des parents mais également les membres de la Diète ont commencé à citer ce sujet, et à interpeler le gouvernement pour que de réelles mesures soient prises.

L'ancien ministre de l'Education et député du Parti libéral-démocrate, Masahiko SHIBAYAMA, a longtemps été la seule personnalité politique à demandé la pénalisation de l'enlèvement parental au

³¹⁷ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du Parlement européen sur les relations entre l'Union européenne et le Japon*, 13 décembre 2023, 2023/2107, C/2024/4167, point 10.

Japon et à défendre la coparentalité à l'issue du divorce.³¹⁸ Il a demandé un changement urgent à la suite de l'adoption de la résolution du Parlement européen en 2020, mais également après les multiples avertissements des Organisations liées à l'ONU. Il a également joué un rôle essentiel dans l'adoption de la nouvelle loi en mai 2024 par son parti politique, même s'il en regrette les lacunes. Selon lui, cela prendra plusieurs années avant d'obtenir une modification de l'opinion publique et d'avoir une réelle interdiction de l'enlèvement parental, même si cela réside dans « *l'esprit* » de la nouvelle loi.³¹⁹ Il est beaucoup intervenu en Australie, présentant ses excuses auprès des familles touchées par les enlèvements parentaux au nom du Japon.³²⁰

La conseillère Mizuho UMEMURA est membre du parti de l'innovation Ishin, et est très engagée dans la cause des enfants.³²¹ Elle a contribué à l'exercice d'une pression politique pour l'adoption de la loi introduisant l'autorité parentale partagée, allant jusqu'à mentionner devant le Parlement le décès d'une petite fille de cinq ans maltraités par le nouveau compagnon de sa mère, qui lui avait confié qu'elle préférerait son « *ancien père* », c'est-à-dire son parent biologique.³²² Suite à ses propos, elle a subi de vives critiques mais elle souhaite de cette manière forcer les politiciens japonais à faire face à la réalité de la législation. En effet, la petite fille a été placée sous la garde de sa mère selon le principe de continuité, rompant tout contact avec son père et allant même jusqu'à supprimer son lien de parenté avec son parent biologique. Cependant, alors que l'application de la continuité par le juge est justifiée dans l'idée que le parent avec qui l'enfant a passé le plus de temps est le plus à même de l'éduquer et de le protéger, dans l'affaire mentionnée par la conseillère, elle n'a pas su secourir son enfant et cela a mené à une tragédie.

La membre de la chambre des conseillers a même été accusée d'être du côté du parent qui commet les violences domestiques, en défendant la possibilité d'introduire une coparentalité à l'issue du divorce. Ces allégations démontrent l'amalgame effectué au sein de l'opinion publique qui pense que défendre l'autorité parentale partagée reviendrait à augmenter les violences domestiques.³²³ Or, cela prouve le manque de considération des droits de l'enfant, et même du mineur en tant que sujet de

³¹⁸ 60 MINUTES AUSTRALIA. *Japan to change bizarre law allowing children to be kidnapped* | 60 Minutes Australia [En ligne]. YouTube. 30 juin 2024. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=nkaUAFLnmIE> >

³¹⁹ Ibid.

³²⁰ CLANCY E. B. N. « Japanese MPs condemn child abductions, call on Australia to pressure Tokyo » . *The Sydney Morning Herald* [En ligne]. 21 mars 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/japanese-mps-condemn-child-abductions-call-on-australia-to-pressure-tokyo-20230316-p5c5ss.html> >

³²¹ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >.

³²² Ibid.

³²³ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. YouTube. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> >

droit et non une propriété du parent. La conseillère a rappelé en ce sens que « *le bonheur d'un parent ne signifie pas le bonheur de l'enfant* », ce qui se traduit juridiquement par le respect de la Convention des droits de l'enfant et même du rôle des juridictions de protéger son intérêt supérieur en tant que sujet de droit particulièrement vulnérable.³²⁴ L'enfant est obligé de faire attention au bien-être de ses parents, subissant l'interdiction de mentionner son deuxième parent ainsi qu'une pression psychologique, alors qu'il est celui qui devrait être protégé et qui demande une attention particulière des adultes.³²⁵ Un lien pourrait même être établi entre la loi permettant les enlèvements parentaux et le taux de natalité faible que connaît le Japon, sans en être la cause principale. Tant que la législation japonaise n'est pas modifiée, un parent ne peut pas être serein car son enfant peut lui être retiré à tout moment par son partenaire, surtout au sein d'un Etat qualifié de « *trou noir* » de l'enlèvement parental par le reste de la communauté internationale.³²⁶ Même si le dialogue reste important au sein du couple, certaines situations de conflit sont inévitables, et tant que le cadre juridique ne permet pas une protection effective, alors elles ne pourront se terminer par une situation idéale pour l'enfant. La conseillère a également affirmé que la pression internationale était essentielle pour faire changer la loi japonaise, laissant penser qu'elle en a vu les effets d'un point de vue interne.

327

Le député Seiichi KUSHIDA, également issu du parti politique *Ishin* qui est le deuxième plus important en termes d'opposition, est en faveur de l'adoption d'une législation protectrice des enfants et qui reconnaisse l'enlèvement parental comme une infraction pénale. Il n'a pas hésité au sein des médias étrangers à qualifier le système de son propre pays de « *fou* », surtout du point de vue du reste du monde.³²⁸

Le 24 mars 2020, Yukiko KADA s'est présentée à la Commission des affaires juridiques de la chambre des conseillers pour interroger la ministre de la Justice, des représentants du ministère des Affaires étrangères, mais également de la Cour suprême sur la question des enlèvements parentaux

³²⁴ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. *YouTube*. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> > 10:09

³²⁵ UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> > (consulté le 21 mai 2024)

³²⁶ THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. *YouTube*. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> > , 10:46.

³²⁷ CLANCY E. B. N. « Japanese MPs condemn child abductions, call on Australia to pressure Tokyo » . *The Sydney Morning Herald* [En ligne]. 21 mars 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/japanese-mps-condemn-child-abductions-call-on-australia-to-pressure-tokyo-20230316-p5csss.html> >

³²⁸ KIM C-R. « In Japan, foreign parents lead charge against child 'abduction' », *Reuters* [En ligne] 16 janvier 2020, Disponible sur : < <https://www.reuters.com/article/world/in-japan-foreign-parents-lead-charge-against-child-abduction-idUSKBN1ZF14A/> >.

internationaux.³²⁹ Elle a entre autres mentionné le séminaire de Paris du 15 mai 2018, et a affirmé que des représentants, y compris du ministère des Affaires étrangères, ont conseillé des ressortissants japonais, particulièrement des mères, pour qu'elles puissent commettre des enlèvements internationaux d'enfant sans conséquence ultérieure en utilisant les lacunes du système judiciaire japonais. Elle a indiqué avoir écouté l'enregistrement trois fois et avoir été abasourdie, se questionnant sur l'objectif réel du séminaire qui ne semblait pas préconiser le retour immédiat de l'enfant, contrairement au droit international. Le représentant du ministère a simplement affirmé que l'évènement était organisé dans le cadre du devoir d'information de l'autorité centrale conféré par la Convention de la Haye, et qu'il n'allait pas à l'encontre du texte. Malgré des réponses courtes et expéditives, sans l'intervention de la conseillère KADA qui exprimé ses inquiétudes profondes pour la protection des enfants, il n'y aurait pas eu de réaction de la part du gouvernement sur la tenue de ce séminaire. Elle a également mentionné les pressions exercées sur le Japon par la communauté internationale, notamment par l'Union au regard de la suspension possible du partenariat stratégique, en affirmant qu'elles ne devraient être ignorées et que cela démontre les lacunes du système japonais.

³³⁰ En réponse à la ministre de la Justice qui a indiqué l'absence de dates précises pour la prise de mesures concernant les enfants binationaux privés d'un de leurs parents, elle a affirmé « *les enfants grandissent vite. J'aimerais vous demander de résoudre ces problèmes le plus rapidement possible* ».

³³¹ Cela démontre sa détermination à vouloir faire pression sur le gouvernement Japonais pour que la législation change.

Ces personnalités politiques, parmi d'autres non-mentionnées dans ce développement, ont donc fait de l'enlèvement parental un combat personnel, et l'objectif principal de leur mandat. Grâce à cette pression politique interne, la loi introduisant la possibilité de garde exclusive au Japon a été récemment adoptée. Elle est certes juridiquement lacunaire, du fait du choix laissé aux parents alors que les situations les plus graves découlent d'un désaccord entre eux, mais elle montre que le Japon a fini par céder, même si cela reste insuffisant, à toute la pression politique qu'il a subie. Certains pays de l'Union ont moins hésité à exercer une pression à l'aide de mesures fortes à destination du Japon. La France a joué un rôle particulièrement important que la conseillère KADA a par ailleurs

³²⁹ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >.

³³⁰ Ibid., 17 :26

³³¹ Ibid., 24:04 « *Children grow up really quickly. I would like to ask you to cope with this issue as soon as possible* », Traduis par nos soins.

mentionné devant la Diète, affirmant que ces actions doivent impérativement être prises en compte.

332

SECTION 2 : LE CAS DE LA LUTTE JURIDIQUE DES PARENTS FRANÇAIS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Les parents français ont entamé des procédures juridiques à la fois au Japon et en France, pour assurer la protection de leurs enfants qui ont donc à la fois la nationalité japonaise, et la nationalité française. Si le juge français abordait les affaires avec précaution, il est désormais bien informé sur le sujet et a été le premier à émettre un mandat d'arrêt international à l'encontre d'un parent japonais (Paragraphe 1), même si les pouvoirs publics semblent rester prudents pour des raisons diplomatiques, et ne condamnent pas fermement le Japon pour les violations commises, malgré les dénonciations par les citoyens français (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conséquences de l'émission du mandat international par le juge français

La médiatisation des affaires concernant des ressortissants français a permis de faire connaître le problème des enlèvements parentaux au Japon par le grand public, mais également par le gouvernement et les praticiens du droit.

En effet, en novembre 2021, la justice française a émis son premier mandat Interpol à l'encontre de la femme de Vincent FICHOT, pour soustraction de mineurs et mise en péril d'un mineur sur le sol Japonais.³³³ Cette condamnation est particulièrement inattendue en ce que les juges nationaux préfèrent généralement ne pas interférer avec des cas relevant purement des affaires internes d'un Etat. Cependant, le juge français est compétent pour intervenir dans cette affaire et pourrait un jour condamner la femme de Vincent FICHOT selon le droit français, en ce que les enfants sont également porteurs de la nationalité française.³³⁴ Les effets du mandat ont été importants au Japon puisque pour la première fois, cinq chaînes d'informations à la télévision ont parlé des enlèvements internationaux d'enfants par leur parent.³³⁵

Le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté par le Japon qui refuse de coopérer pour que sa ressortissante soit livrée aux autorités françaises. Pire encore, le juge aux affaires familiales japonais a donné

³³² JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. *YouTube*. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >, 20:37.

³³³ DOVA P. « Japon : un Français n'obtient pas la garde de ses enfants, enlevés par leur mère en 2018 » . *www.rtl.fr* [En ligne]. 7 juillet 2022. Disponible sur : < <https://www.rtl.fr/actu/international/japon-un-francais-n-obtient-pas-la-garde-de-ses-enfants-enleves-par-leur-mere-en-2018-7900170508> >

³³⁴ FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >

³³⁵ Ibid.

l'autorité parentale exclusive et les droits de garde physique sur les enfants à leur mère, alors que des faits de maltraitance ont été prouvés en plus de leur enlèvement, et que le mandat avait été versé à la procédure par le justiciable français.^{336 337} Cela démontre que les autorités japonaises ne prennent absolument pas en compte les actions françaises et persistent à appliquer une législation qui est pourtant admise comme dangereuse pour les enfants au sein d'autres pays ; d'autant plus que les deux gouvernements étaient censés s'entretenir à ce sujet. En somme, les ravisseurs sont protégés, même face à d'autres législations, et les enfants binationaux ne peuvent bénéficier d'une protection d'un autre Etat duquel ils sont pourtant ressortissants. Les avocats intervenant dans le séminaire de Paris du 15 mai 2018 ont ouvertement affirmé que même si un mandat d'arrêt international était émis, ils ne risquaient rien car le Japon les protégerait.³³⁸

Toutefois, les effets du mandat international ne peuvent être négligés, notamment par la force symbolique qui y réside.³³⁹ Le ressortissant japonais se trouve « *emprisonné* » dans son pays à vie, car en allant dans un autre Etat il prend le risque que ce dernier coopère avec les autorités françaises pour sa remise. De plus, le mandat a une portée internationale, et montre donc au monde entier qu'une japonaise a commis un acte répréhensible nécessitant sa traduction devant la justice française, et que malgré cela son pays la protège et refuse de coopérer avec les autres Etats. Ce mécanisme est un moyen de pression sur le Japon et permet de démontrer qu'il refuse ou limite fortement sa coopération avec les autres pays. La femme de Vincent FICHOT s'est même exprimée dans une conférence en décembre 2022, alors que les parents ravisseurs refusent systématiquement de s'exprimer.³⁴⁰ Cela démontre que les multiples actions intentées à son encontre, et particulièrement l'émission inédite d'un mandat d'arrêt international à son encontre, ont fini par exercer une pression

³³⁶ DOVA P. « Japon : un Français n'obtient pas la garde de ses enfants, enlevés par leur mère en 2018 » . [www.rtl.fr](https://www.rtl.fr/actu/international/japon-un-francais-n-obtient-pas-la-garde-de-ses-enfants-enleves-par-leur-mere-en-2018-7900170508) [En ligne]. 7 juillet 2022. Disponible sur : < <https://www.rtl.fr/actu/international/japon-un-francais-n-obtient-pas-la-garde-de-ses-enfants-enleves-par-leur-mere-en-2018-7900170508> >

³³⁷ Annexe 3 : « Vincent FICHOT a versé à la procédure japonaise le mandat d'arrêt international français. On a quand même une décision de la haute cour de Tokyo de 2023 qui évoque ce mandat d'arrêt à plusieurs reprises mais qui le met de côté. Cela n'affecte aucunement leur perception de l'affaire, ils ont pour autant confié la garde exclusive et l'autorité parentale exclusive à la femme dans le même jugement. Alors qu'ils mentionnent qu'elle est sous mandat d'arrêt international, mais que ce n'est pas un enlèvement car elle est partie avec les enfants donc elle les garde, c'est aussi simple que ça. »

³³⁸ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >, « Si vous êtes au Japon, vous ne pouvez pas être arrêtée par le judiciaire français. Qu'il y ait un mandat d'arrêt en France ou via Interpol, la police Japonaise n'interviendra pas. ».

³³⁹ Annexe 3

³⁴⁰ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJCHANNEL. Mme. Fichot, the Estranged Japanese Spouse Accused of Child Abduction, Speaks Up [En ligne]. YouTube. 14 décembre 2022. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=C-6eSKFryi4> >

particulièrement forte suscitant en elle le besoin de se justifier publiquement, même si elle nie avoir enlevé ses enfants de façon illicite. ³⁴¹ Maître FINELLE, avocate de Vincent FICHOT pour sa procédure en France, a un autre client dont la femme japonaise a repris contact avec lui et a même proposé une rencontre avec son enfant, craintive d'avoir elle aussi un mandat d'arrêt émis à son encontre. ³⁴² Les effets ne sont donc sûrement pas négligeables, d'autant plus que la justice a conféré au requérant le statut de victime à travers ce mandat, ce qu'il n'avait jamais obtenu des magistrats japonais auparavant. Il s'agit donc d'une « *force extraordinaire* » au parent délaissé, et d'un message fort porté aux juges japonais qui montre que les enfants ne sont pas abandonnés. ³⁴³

Au surplus, le juge français n'hésite désormais plus depuis cette affaire à émettre des mandats d'arrêt internationaux lorsqu'il fait face à des enlèvements parentaux d'enfants franco-japonais, montrant que la justice française souhaite protéger ses ressortissants, mais également qu'il s'agit d'une véritable infraction. ³⁴⁴ Le juge souhaite que les Japonais qui commettent le rapt de leur enfant soient reconnus coupables de leur acte, et cela selon la loi française. Les magistrats, qu'ils soient aux affaires civiles ou pénales, sont beaucoup plus informés sur la problématique et savent les risques que l'enfant encourt s'il était renvoyé au Japon, notamment celui de ne plus jamais revoir son parent français. ³⁴⁵

Il en va de même pour d'autres pays, comme en Australie, où des avis de recherches Interpol sont émis pour signaler les enfants comme des personnes disparues. Seulement, le Japon ne coopère pas pour les remettre aux autorités australiennes, empêchant au moins 82 enfants de retrouver leur deuxième parent. ³⁴⁶ Toutefois, s'ils quittent le territoire Japonais, ils seront identifiés et rapatriés en Australie, du fait de leur double nationalité. Cet effet n'est pas négligeable.

La lutte des parents étrangers au sein de leur pays d'origine, particulièrement en France où les parents sont très actifs, permet de mettre la lumière sur ce problème jusque dans les médias japonais.

³⁴¹ Annexe 3

³⁴² Annexe 3 : « Par exemple, j'ai eu un autre dossier dans lequel au moment où ce mandat d'arrêt est sorti et a été médiatisé - la mère japonaise a repris contact avec le père français, et lui a proposé de revoir ponctuellement son fils. Donc oui cela a eu un impact sur d'autres dossiers. »

³⁴³ Ibid., « L'impact principal que ça a eu, est la force symbolique pour Vincent FICHOT. C'est la première fois qu'il avait le sentiment qu'on lui disait que c'était lui la victime. Que des magistrats français lui disent que c'était grave ce qu'il a vécu, ce que ses enfants ont vécu, au point que la mère doit être placée sous mandat d'arrêt international, pour lui cela lui a donné une force extraordinaire. Rien que ça c'est suffisant. C'est notamment ça qui lui a permis de continuer son combat. »

³⁴⁴ Ibid., « D'abord, moi j'ai 3 dossiers à l'instruction et nous n'avons eu que des juges hyper mobilisés, choqués et partants pour délivrer des mandats internationaux »

³⁴⁵ Ibid., « Tout à fait conscients du risque d'enlèvement si la mère arrive en France et essaye de récupérer l'enfant. »

³⁴⁶ CLANCY E. B. N. « Eighty-two Australian children have been abducted in Japan – and it's legal », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 19 mars 2023, Disponible sur : <
<https://www.smh.com.au/world/asia/eighty-two-australian-children-have-been-abducted-in-japan-and-it-s-legal-20230313-p5scrou.html> >

Cela donne également de la légitimité aux parents victimes de nationalité japonaise, qui n'osaient pas prendre la parole avant. Ils sont plus enclins à engager des poursuites judiciaires et même faire pression sur le gouvernement pour que la législation soit modifiée.³⁴⁷ De même, cela permet de faire remonter le problème au sein du gouvernement français. Le Sénat s'est même exprimé à plusieurs reprises pour dénoncer les actions du Japon, et cela avant l'Union européenne.

Paragraphe 2 : La dénonciation lacunaire des violations japonaises par les pouvoirs publics français

En France, l'influence du combat des parents pour obtenir la protection de leur enfant ayant la double nationalité franco-japonaise, se fait ressentir au sein des différentes actions des pouvoirs publics.

Concernant le Parlement, dès le 25 janvier 2011, le Sénat français avait déjà ouvert la voie concernant les violations commises au Japon des droits de l'enfant, et particulièrement ceux des mineurs ayant la double nationalité franco-japonaise.³⁴⁸ La proposition qui a précédé la résolution portait sur l'objectif de permettre à l'enfant « *de conserver des liens avec chacun de leurs parents* », s'inquiétant notamment de l'absence à l'époque de ratification de la Convention de la Haye de 1980 et donc de la protection du mineur en cas d'enlèvement international.³⁴⁹ Pourtant, un comité de consultation franco-japonais sur la place de l'enfant au sein du conflit parental, a été mis en place le 1er décembre 2009, mais ses effets ne semblaient pas être ressentis.³⁵⁰ La résolution incite surtout le Japon à ratifier la Convention de la Haye et établir un véritable dialogue, et cela dans le respect de sa souveraineté et des différences culturelles qui existent entre les deux pays.³⁵¹

Le Sénat a de nouveau adopté une résolution cette fois dite « *européenne* », le 24 janvier 2020, soit quasiment 9 ans jour pour jour après la précédente, pour dénoncer la violation des droits des enfants franco-japonais privés de leur parent français à la suite de leur enlèvement. Il semble que cette

³⁴⁷ KIM C-R. « In Japan, foreign parents lead charge against child 'abduction' », *Reuters* [En ligne] 16 janvier 2020, Disponible sur <https://www.reuters.com/article/world/in-japan-foreign-parents-lead-charge-against-child-abduction-idUSKBN1ZF14A/>.

³⁴⁸ SÉNAT FRANÇAIS. *Résolution tendant à permettre au parent français d'enfants franco-japonais de maintenir le lien familial en cas de séparation ou de divorce*, °52 (2010-2011). Journal officiel de la République française, 25 janvier 2011.

³⁴⁹ SÉNAT FRANÇAIS, *Proposition de résolution tendant à permettre au parent français d'enfants franco-japonais de maintenir le lien familial en cas de séparation ou de divorce*, enregistrée le 6 novembre 2010, texte n° 94 (2010-2011), pp. 3 et 4.

³⁵⁰ *Ibis.*, page 6

³⁵¹ SÉNAT FRANÇAIS. *Résolution tendant à permettre au parent français d'enfants franco-japonais de maintenir le lien familial en cas de séparation ou de divorce*, °52 (2010-2011). Journal officiel de la République française, 25 janvier 2011, p.4.

résolution soit intervenue grâce à la médiatisation massive des parents français qui sont déterminés à retrouver leurs enfants et assumer leur rôle. Cela démontre la force de leur parole et de leur capacité à influencer la diplomatie française envers le Japon, dans la limite du possible. Cette résolution est intervenue avant celle prise par le Parlement européen, laissant penser qu'elle a eu un réel impact sur les décisions au niveau de l'Organisation, d'autant plus qu'elle affirme que « *l'Union européenne doit s'exprimer avec force et d'une seule voix sur la question des enfants euro-japonais privés de tout lien avec leur parent non japonais.* ».³⁵² Elle a été adoptée à la suite de la proposition déposée à l'initiative notamment du représentant des Français à l'étranger Richard YUNG, qui a longtemps défendu la cause des enfants enlevés au Japon. Il n'a pas hésité à échanger avec des députés européens mais également avec Ewa KOPACZ, la coordinatrice du Parlement européen pour les droits de l'enfant, afin de soutenir l'adoption d'une résolution à l'échelle supranationale.³⁵³

La résolution est nettement plus détaillée que celle prise en 2011, et exprime plus d'inquiétudes de la part du Sénat français, envers la situation des enfants franco-japonais mais également euro-japonais de façon plus générale. Il y est notamment mentionné l'utilisation du principe obsolète de continuité par le juge japonais qui ne permet pas la protection effective de l'enfant, privé de tout contact avec l'un de ses parents, et cela uniquement selon la volonté du parent pourtant ravisseur.³⁵⁴ Il pointe du doigt le manque d'exécution des décisions européennes mais également japonaises, qui empêche l'introduction d'un cadre juridique véritablement contraignant et protecteur des enfants.³⁵⁵ Enfin, le Sénat demande à l'Union de prendre des mesures concrètes pour qu'une pression politique soit véritablement exercée sur le Japon notamment par le Conseil, afin qu'il s'exprime sur ce sujet et « *prenne position* » ; mais également pour qu'une liste européenne des pays ne respectant pas leurs engagements tirés de la Convention de la Haye soit créée, afin que les Etats membres soient incités à mettre en place des mesures plus protectrices et pour que le sujet soit discuté par la comité mixte du partenariat stratégique.³⁵⁶ L'ambition des sénateurs est donc plus vive que lors de l'adoption de la

³⁵² SÉNAT FRANÇAIS, *Résolution relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, adoptée le 5 février 2020, texte n° 49 (2019-2020), p. 4.

4

³⁵³ BACLE P. « Enfants euro-japonais enlevés : Richard Yung ouvre un nouveau front à l'UE », *Journal des Français À L'étranger* [En ligne]. 28 janvier 2020. Disponible sur : <
<https://www.francaisaetranger.fr/2020/01/29/enfants-euro-japonais-enleves-richard-yung-ouvre-un-nouveau-front-a-lue/>
 >

³⁵⁴ SÉNAT FRANÇAIS, *Résolution relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, adoptée le 5 février 2020, texte n° 49 (2019-2020), page 4.

³⁵⁵ Ibid.

³⁵⁶ Ibid., page 5

première résolution portant sur ce sujet. La résolution appelle même l'Union à prendre part au « *combat* » aux côtés des parents mais également des enfants, tous citoyens européens.³⁵⁷

En outre, l'Assemblée nationale a également adopté une proposition de résolution à l'initiative de la députée Anne GENETET en septembre 2022, soit l'action la plus récente du Parlement français.³⁵⁸ Elle reprend exactement les mêmes termes que la résolution européenne du Sénat adoptée en janvier 2020, laissant penser qu'en deux ans il n'y a pas grand-chose qui a changé dans la situation des enfants franco-japonais, hormis la résolution du Parlement européen adoptée quelques mois plus tard. L'Assemblée, en tant que représentante du peuple français, encourage les institutions de l'Union à agir mais se concentre surtout sur la nécessité d'actions du gouvernement. Il est encouragé à discuter avec ses homologues japonais des enlèvements parentaux concernant les enfants binationaux, « *chaque fois que l'occasion se présente* », afin de montrer que la France reste inquiète sur le sujet.³⁵⁹ De plus, selon la résolution les professionnels du droit en France devraient être mieux informés sur la problématique des enlèvements internationaux afin de mettre en place des mesures de prévention efficaces, puisqu'une fois déplacés par son parent japonais il est très difficile de faire revenir un enfant sur le territoire français.³⁶⁰ Aucune résolution n'a pour l'instant été adoptée à la suite de cette proposition.

Toutefois les actions parlementaires sont insuffisantes car elles ne pénalisent pas concrètement le Japon. En effet, les résolutions qui sont possibles depuis la révision constitutionnelle de 2008, ne sont pas contraignantes, signifiant qu'elles ne confèrent aucune obligation.³⁶¹ Elles définissent simplement l'avis de l'Assemblée nationale ou du Sénat sur un sujet qui a été prédéterminé par une proposition, à l'initiative de certains de leurs membres.³⁶² Elles n'ont qu'un pouvoir d'influence en ce qu'elles peuvent éventuellement pousser le gouvernement à adopter des mesures qui pourront elles-mêmes impacter le Japon, si elles s'avèrent efficaces.

Il convient tout de même de rappeler que la Conseillère Yukiko KADA a mentionné la résolution européenne du Sénat français lors de sa discussion avec notamment les représentants du ministère des Affaires étrangères et la ministre de la Justice, affirmant que les mesures prises par d'autres Etats

³⁵⁷ SÉNAT FRANÇAIS. *Proposition de résolution européenne relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, 5 février 2020, texte n° 147 (2019-2020), page 7.

³⁵⁸ ASSEMBLÉE NATIONALE. *Proposition de résolution relative aux enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais*, n°229, présentée par Anne Genetet le 16 septembre 2022.

³⁵⁹ Ibid., p.11.

³⁶⁰ Ibid.

³⁶¹ ACCOYER B. « Les résolutions parlementaires, de quoi s'agit-il ? », dans *L'Assemblée Nationale en 30 questions*, La documentation française, 2012, pp. 72 à 73

³⁶² Ibid.

doivent être prises au sérieux par le Japon. Surtout que si un pays avec qui des relations diplomatiques cordiales sont pourtant entretenues adopte de tels textes, cela signifie que la situation juridique au Japon est particulièrement préoccupante.³⁶³

En outre, le Président de la République Emmanuel MACRON a rencontré en juin 2019 le Premier ministre japonais ainsi que quatre pères français qui ont subi l'enlèvement parental de leur(s) enfant(s) et leur a affirmé qu'il ferait le nécessaire durant son mandat pour que les violations commises par le Japon cesse, les qualifiant de « *situations inacceptables* ». ³⁶⁴ Il a donc tenté d'instaurer un dialogue bilatéral avec son partenaire. Il a également participé à une rencontre avec Shinzo ABE, qui était le Premier ministre japonais, aux côtés de la chancelière allemande et du Premier ministre italien.³⁶⁵ Cependant, cette rencontre ne semble n'avoir eu aucun impact particulier dans les faits. Depuis, le Président ne s'est pas exprimé sur le sujet qui ne semble plus faire partie des priorités de son nouveau mandat débuté en 2022.

Toutefois, les différentes actions intentées par les pouvoirs publics restent lacunaires en ce qu'elles sont entravées par la diplomatie. Cela se matérialise par l'organisation possible sur le territoire français d'une conférence pour les parents japonais en Europe par le représentant du Ministère japonais des Affaires étrangères japonais le 15 mai 2018, afin de les aider à légalement emporter leur enfant binational au Japon. Malgré les interpellations de personnalités politiques par des parents et leurs avocats à ce propos, aucune sanction n'a été émise.

Au surplus, l'ambassade de France au Japon refuse de créer sur son site une page dédiée à ses ressortissants afin de les avertir sur la situation juridique du Japon vis-à-vis des enlèvements parentaux.³⁶⁶ L'ancien ambassadeur français au Japon Laurent PIC qui a été en poste de 2017 à 2020 s'était pourtant entretenu sur la question des enfants avec la ministre de la Justice japonaise en 2020, laissant penser qu'il portait une attention particulière à leur situation.³⁶⁷ En effet, l'un des problèmes majeurs réside dans l'ignorance de ce problème pourtant majeur au sein des couples internationaux.

³⁶³ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >, 20:42 à 24:00.

³⁶⁴ SÉNAT FRANÇAIS. Proposition de résolution européenne relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental, 5 février 2020, texte n° 147 (2019-2020), page 6.

³⁶⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE. Proposition de résolution relative aux enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais, n°229, présentée par Anne Genetet le 16 septembre 2022, p. 10.

³⁶⁶ Annexe 3

³⁶⁷ JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >.

Yukiko KADA : « *And the Justice Minister Masako Mori met Mr. Pic also on the 3rd March this year, and the French Embassy's Twitter account says that Mr. Pic met Justice Minister Mori to reaffirm the understanding of the principle that children keep relationships with both parents after divorce, as planned by the Treaty on the Convention of the Rights of the Child, and judicial cooperation among Japan and France.* ».

Réponse de la ministre Masako MORI : « *A lot of the conversations, as one of them, about the joint custody system.* ».

Pourtant, le premier guide de bonne pratique complétant la Convention de la Haye de 1980 sur les enlèvements transfrontaliers indique que l'autorité centrale de chaque Etat signataire se doit de sensibiliser le public sur les risques qui existent et sur les recours disponibles. L'information devrait donc être facilement accessible aux ressortissants français, le Japon étant déjà qualifié de « *trou noir* » des enlèvements d'enfants.^{368 369} D'autant plus que les sites du Royaume-Uni, de l'Allemagne et même du Canada mettent en garde leurs ressortissants destinés à voyager au Japon sur la situation concernant les enlèvements parentaux.³⁷⁰ La résolution du Parlement européen de 2020 demande également aux Etats membres d'informer leurs ressortissants de la situation quant aux enlèvements parentaux, et cela « *via [...] leurs ambassades au Japon, sur le risque d'enlèvement d'enfants dans le pays et sur le comportement des autorités japonaises à cet égard* ». ^{371 372}

Le maintien de bonnes relations diplomatiques avec le Japon semble clairement priorisé par la France, dont les pouvoirs publics entament des actions pourtant prometteuses mais qui ne dépassent jamais la recommandation ou le simple dialogue. En ce sens, Vincent FICHOT a envisagé de porter plainte contre l'administration française pour manquements à ses obligations de protéger les droits de ses ressortissants, même s'ils sont à l'étranger, et surtout s'ils sont des mineurs qui sont donc particulièrement vulnérables.³⁷³ Tant qu'une condamnation de la législation japonaise qui viole les droits de l'enfant et des parents délaissés n'est pas explicitement prononcée, avec des mesures concrètes qui portent préjudice au Japon, ce dernier n'effectuera aucune modification qui soit réellement favorable aux victimes. A l'image de la loi adoptée en mai dernier, qui semble être une avancée considérable mais qui n'est en réalité que très limitée et surtout minime par rapport au retard du droit japonais sur les enlèvements parentaux.³⁷⁴ A titre d'illustration, la France pourrait porter plainte devant la Cour internationale de justice contre le Japon pour les violations des droits de ses

³⁶⁸ CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003.

³⁶⁹ FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >

³⁷⁰ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022.

³⁷¹ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon (2020/2646(RSP))*. Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Point 10.

³⁷² Ibid., point 21.

³⁷³ AFP LE MONDE. « Au Japon, Vincent Fichot cesse sa grève de la faim, pour subir une opération chirurgicale », *Le Monde.fr* [En ligne]. 30 juillet 2021. Disponible sur : < https://www.lemonde.fr/international/article/2021/07/30/au-japon-vincent-fichot-cesse-sa-greve-de-la-faim-pour-subir-un-e-operation-chirurgicale_6089998_3210.html >

³⁷⁴ 60 MINUTES AUSTRALIA. *Japan to change bizarre law allowing children to be kidnapped | 60 Minutes Australia* [En ligne]. *YouTube*. 30 juin 2024. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=nkaUAFLnmlE> >

ressortissants. En considérant la hiérarchie des instances de jugement, cela constituerait l'action la plus haute que pourrait intentée la France. Cependant, pour des raisons diplomatiques évidentes, le gouvernement français ne prendrait pas le risque de mettre à mal sa relation avec son « *partenaire d'exception* » par un acte aussi fort.³⁷⁵ Dans l'attente d'une réelle sanction du Japon, les enfants dont certains sont des citoyens français, restent les premières victimes de cette situation.

³⁷⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE. *Proposition de résolution relative aux enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais*, n°229, présentée par Anne Genetet le 16 septembre 2022, p. 2 « *Exposé des motifs* ».

Conclusion

Au Japon, chaque année environ 150 000 enfants se retrouvent privés d'un de leur parent. La loi ne garantit pas la protection effective de leur droit à maintenir un lien avec ses deux parents, mais elle permet le libre enlèvement parental.³⁷⁶ Pourtant, le Japon a adhéré à plusieurs conventions de droit international qui définissent la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions le concernant. Ces mêmes principes ont par ailleurs été intégrés dans le droit de l'UE.

Il existe deux types d'enlèvements à différencier pour déterminer la loi applicable : les rapt transfrontaliers de l'UE au Japon, encadrés par la Convention de la Haye de 1980 portant sur les aspects civils de ces enlèvements, et ceux qui ont lieu entre les frontières japonaises, auquel cas le droit interne est appliqué.

Concernant les enlèvements transfrontaliers, le Japon a tardé à ratifier la Convention craignant l'écart considérable avec son droit national.³⁷⁷ Toutefois, il a cédé en 2014 sous la pression internationale notamment de certains pays européens. Seulement, l'application est en réalité décevante car la loi créée à cet effet ne permet pas une protection effective des enfants. En utilisant des prétextes culturels, le Japon n'a donné que des effets limités à la Convention dans son droit interne. Même si l'Autorité centrale se félicite pour ses taux de retours des enfants, l'enlèvement parental n'est toujours pas sanctionné par le juge et les droits de visite sont bafoués.³⁷⁸ Pire encore, en 2018 un séminaire a été organisé à Paris par le gouvernement japonais pour ses ressortissants, avec environ 70 mères instruites sur les moyens de contourner la Convention et d'obtenir une décision de non-retour par le juge japonais après un enlèvement.³⁷⁹ Si la ratification fut le symbole d'une avancée concernant les législations en faveur des enfants, ce dernier n'a finalement fait qu'un petit pas. Son droit connaît un retard trop important, très difficile à compenser.

Concernant le droit international, les conventions de l'ONU protégeant les droits de l'enfant doivent être appliquées par le juge japonais en principe, que les enlèvements soient nationaux ou internationaux. Seulement, les plaintes des particuliers devant les Comités garantissant l'application

³⁷⁶ FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >

³⁷⁷ YOKOMIZO, D. « La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et le Japon », *Revue critique de droit international privé*, 2012/4 (n° 4), p. 806, « B – L'opposition à la ratification ».

³⁷⁸ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU JAPON, *Fiche d'information - État de l'application de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) au Japon*, Bureau des Affaires consulaires, Division de la Convention de La Haye, 1^{er} mars 2024.

³⁷⁹ Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, "CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.", *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >

des conventions sont impossibles puisque le Japon n'a pas ratifié les protocoles y afférents. De plus, malgré les rapports parallèles alarmants rendus par des ONG au Comité des droits de l'homme, les réponses sont brèves et trop faibles pour avoir un réel impact.^{380 381} Il en va de même pour le Conseil des droits de l'homme devant lequel a été déposée une requête par des parents au nom de leurs enfants japonais, ou binationaux.³⁸² L'action était symboliquement forte, mais il est impossible de connaître de l'avancée de l'affaire et donc de ses impacts concrets sur le gouvernement japonais. La faiblesse du pouvoir de contrainte relève de l'absence d'un juge au niveau international qui pourrait sanctionner le Japon sans qu'ils leur donnent compétence pour ses violations à la fois de la Convention de la Haye de 1980, et des textes de l'ONU.³⁸³ Il en va de la souveraineté des États qui ne peut être remise en cause.

En outre, concernant les affaires relevant du droit national, le juge continue à appliquer un principe non-écrit et obsolète « *de continuité* », hérité de l'ère Meiji. Il consiste à placer l'enfant sous l'autorité parentale exclusive d'un parent, celui qui a été le plus investi dans son éducation antérieurement au divorce, dont découle souvent un droit de garde unique. Or, cette pratique est dangereuse car à l'issue d'un enlèvement, l'enfant est placé dans la majorité des affaires sous l'autorité et la garde uniques du ravisseur. Pourtant, le Japon refuse de poser un cadre législatif pour protéger l'enfant, au motif que ce principe est culturel, alors qu'il ignore des considérations essentielles, telles que la condition psychologique des parties qui sont parfois dangereuses pour le mineur.

De plus, le juge japonais privilégie les moyens de règlements extrajudiciaires dans les affaires familiales, car il ne doit pas commettre d'ingérence. Il en va de même pour les autorités policières qui pour ce motif ne mènent pas d'enquête et ne prennent parfois pas les plaintes des parents étrangers.³⁸⁴ Alors que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la priorité, il semble que la notion ancestrale de la sphère familiale privée et impénétrable prime. Pourtant elle est inadaptée dans une société où le divorce est de plus en plus fréquent, mais également international, puisque le nombre de

³⁸⁰ INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022.

³⁸¹ GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022.

³⁸² BLAYO M. « Le drame des enfants enlevés au Japon porté à l'ONU », *La Croix* [En ligne]. 13 août 2019. Disponible sur : <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/Le-drame-enfants-enleves-Japon-porte-lONU-2019-08-13-1201040849#:~:text=Lundi%2012%20ao%C3%BBt%2C%20une%20avocate,leurs%20parents%20apr%C3%A8s%20une%20s%C3%A9paration.>>

³⁸³ Annexe 1

³⁸⁴ FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/>

couples mixtes ne cesse d'augmenter. Si les autorités ne s'investissent pas dans les affaires, la protection de l'enfant est compromise. Dès lors que l'enfant est considéré comme un objet du foyer familial il semble difficile d'établir une conformité du droit japonais avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui serait de le considérer comme un être à part entière.³⁸⁵

De plus, l'absence de sanction des enlèvements est justifiée par la protection des victimes de violences domestiques. Or il est crucial que le législateur établisse un cadre spécifique pour cette problématique, distinct des lois sur les enlèvements parentaux, afin de sanctionner correctement les ravisseurs lorsque l'enfant n'était pas en situation de danger. Seul un cadre strict et clair pourra offrir une véritable protection aux mineurs et éviter l'insécurité juridique actuelle, qui dissuade les victimes de violences de se manifester. En effet, l'instrumentalisation des violences domestiques pour retarder le jugement sur l'autorité parentale à l'issue d'un enlèvement est une véritable problématique japonaise.³⁸⁶ Le ravisseur, qui a accusé à tort le parent délaissé, se retrouve seul avec le mineur durant l'enquête. Il s'assure alors que le principe de continuité sera appliqué en sa faveur lors du jugement concernant l'autorité et la garde de l'enfant. De nombreux avocats en ont d'ailleurs fait leur spécialité, pour garantir la victoire à leur client et même parfois se rémunérer sur les pensions alimentaires touchées. Le juge japonais étant conscient du problème, il est plus méfiant au regard des accusations de violences. Cette situation est complètement dangereuse pour les victimes avérées qui ne bénéficient plus du doute favorable, ainsi que pour les enfants enlevés qui perdent tout contact avec un parent pourtant innocenté par la suite. D'où l'importance de créer deux législations bien distinctes mais tout aussi protectrices.

Il en va de même pour les droits de visite, qui ne sont pas garantis à cause du système judiciaire japonais qui empêche l'exécution des jugements. En effet, les droits conférés par le juge sont d'une part lacunaire, ne se matérialisant que par quelques heures de rencontre par mois dans un lieu médiatisé, et leur exécution n'est pas contrôlée. Cela permet dans les faits au parent ravisseur de refuser les rencontres s'il le souhaite, et ainsi rompre le lien de l'enfant avec son parent de son plein gré, sans subir de conséquences judiciaires, ou tout au plus une amende insignifiante par rapport au préjudice commis.

³⁸⁵ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. *Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

³⁸⁶ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ CHANNEL. *Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue* [En ligne]. YouTube. 21 décembre 2018. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvLY> >

L'Union doit protéger les enfants euro-japonais qui bénéficient d'une reconnaissance de leur intérêt supérieur au sein de la CDFUE. Elle est un poids important face à son partenaire stratégique depuis 2018, notamment dans le cadre de la défense des droits humains (SPA). Plusieurs Etats membres et particulièrement la France ont interpellé l'Union à ce sujet, notamment dans une résolution européenne du Sénat en 2020.³⁸⁷ Cet État montre un investissement important dans la défense des enfants franco-japonais dont les droits sont violés par la législation japonaise, mais également les citoyens européens en général. Cela est sûrement dû à la médiatisation importante de nombreux parents français qui n'hésitent pas à faire entendre leur voix pour défendre les droits de leurs enfants. Le Parlement européen a fini par adopté une résolution en 2020 dotée des termes forts pour dénoncer le comportement du Japon, mais sans pouvoir de contrainte, notamment après un échange de lettres entre la ministre de la Justice japonaise et 26 ambassadeurs européens.^{388 389 390}

Même si les actions des autres Etats semblent former une pression diplomatique sur le Japon, elle est insuffisante. Une réelle menace quant à l'application du partenariat stratégique serait nécessaire, tant le Japon ne peut pas se permettre de perdre un accord important, notamment au regard de son économie (car le SPA est lié au JEFTA - accord de libre-échange). Cependant, l'accord est surtout de nature politique, introduisant des dialogues et de la coopération, et non de réelles obligations pour les parties. Or sans une action décisive de l'Union, il est peu probable que le Japon entreprenne une réforme en profondeur de son système, pourtant indispensable pour aligner ses pratiques sur les normes internationales en matière de droits de l'enfant. Plusieurs députés et conseillers japonais ont évoqué les mesures européennes pour souligner leur importance.³⁹¹ Certains ont clairement affirmé que seule une pression internationale, notamment celle exercée par d'autres Etats, pourrait engendrer une réforme significative de la législation japonaise.

Pourtant, en examinant certaines affaires d'enlèvements parentaux au Japon remontant à plus de 16 ans, on constate que les cas d'espèce restent inchangés par rapport à ceux médiatisés ces dernières années.³⁹² Malgré les efforts internationaux, les enfants continuent de subir des enlèvements dans

³⁸⁷ SÉNAT FRANÇAIS. *Proposition de résolution européenne relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, 5 février 2020, texte n° 147 (2019-2020).

³⁸⁸ PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon* (2020/2646(RSP)). Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020, Disponible sur < <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020IP0182> >.

³⁸⁹ Lettre de 26 ambassadeurs européens à la ministre de la Justice japonaise, 6 mars 2018.

³⁹⁰ Lettre de la ministre de la Justice japonaise à 26 ambassadeurs européens, 27 avril 2018.

³⁹¹ Entre autres : JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. YouTube. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >

³⁹² MESMER P. « Au Japon, la garde partagée est un combat », Le Monde.fr [En ligne]. 28 juillet 2008. Disponible sur : < https://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2008/07/28/au-japon-la-garde-partagee-est-un-combat_1077872_3216.html >

des circonstances similaires. Pourtant il ne s'agit pas d'un problème récent ou exceptionnel nécessitant des solutions ponctuelles, mais bien d'une violation persistante des droits de l'enfant.

Malgré son statut de pays du G7, le Japon possède une législation obsolète qui ne protège pas l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui lui vaut la réputation de « *trou noir* » en matière de droits de l'enfant.³⁹³ Bien que la sensibilisation de l'opinion publique commence à progresser, notamment dans les médias japonais, elle demeure insuffisante, ce qui limite la pression sur les gouvernements pour agir. La communauté internationale doit mettre en place des sanctions efficaces pour contraindre le Japon à réformer sa législation et à se conformer aux normes actuelles, en plaçant la protection de l'enfant au cœur des priorités.

Étant moi-même franco-japonaise, j'ai conscience de l'importance pour l'enfant de grandir entourée de ses deux parents pour obtenir les réponses à de nombreuses questions qui se posent dans sa tête du fait de ses origines. Priver l'enfant de la moitié de sa culture revient à le priver de son identité, et il résidera en lui des questionnements existentiels auxquels il n'obtiendra pas de réponse. Pire encore, l'aliénation parentale qu'il subira l'empêchera d'être fier de ses origines qui sont pourtant une richesse. Le Japon est un pays particulièrement attaché à sa culture, ses traditions, son droit du sang, mais qui persiste paradoxalement à violer les droits des enfants en leur empêchant d'accéder aux leurs.

La plus grande action japonaise pour le bien-être des enfants est la première révision profonde du Code civil prévue par la loi du 17 mai 2024 et qui entrera en vigueur l'année prochaine. Elle est certes un pas en avant, mais est surtout d'une « *grande hypocrisie* » et même une aberration en ce qu'elle laisse aux parents, et donc au ravisseur, le choix d'instaurer une autorité parentale partagée qui sera donc impossible en pratique dans les situations problématiques décrites dans cet écrit.³⁹⁴ Le chemin est encore très long pour le Japon et son droit, dont l'évolution est particulièrement lente.

³⁹³ FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >

³⁹⁴ Annexe 3 : « *Il y a eu cette loi qui vient de passer, qui est d'une grande hypocrisie et qui ne résoudra absolument pas ces situations, et qui est une manière pour le Japon de dire à ses interlocuteurs "regardez on a fait évoluer notre droit" alors qu'en réalité c'est un leurre. Il suffit de s'y pencher 5 minutes pour comprendre puisqu'ils laissent entre les mains des parents, et donc de la mère qui est dans 90% des cas celle qui enlève les enfants, le choix, de décider s'il y aura après le divorce un partage de l'autorité parentale et de la garde. C'est une aberration car le problème précisément est que dans ces cas-là la mère n'est pas d'accord.* »

Bibliographie

I. SOURCES DOCTRINALES

Revues

- ACCOYER B. « Les résolutions parlementaires, de quoi s'agit-il ? », dans *L'Assemblée Nationale en 30 questions*, La documentation française, 2012, pp. 72 à 73
- LE BAIL H. « Le mariage est-il en crise au Japon ? » *Informations Sociales*, n°168 Novembre – Décembre 2011. Vol. n° 168, n°6, p. 66–73.
- YOKOMIZO, D. « La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et le Japon », *Revue critique de droit international privé*, 2012/4 (n° 4), pp. 799 à 813.

Articles

- AFP LE MONDE. « Au Japon, Vincent Fichot cesse sa grève de la faim, pour subir une opération chirurgicale », Le Monde.fr [En ligne]. 30 juillet 2021. Disponible sur : < https://www.lemonde.fr/international/article/2021/07/30/au-japon-vincent-fichot-cesse-sa-greve-de-la-faim-pour-subir-une-operation-chirurgicale_6089998_3210.html >
- BACLE P. « Enfants euro-japonais enlevés : Richard Yung ouvre un nouveau front à l'UE », *Journal des Français À L'étranger* [En ligne]. 28 janvier 2020. Disponible sur : < <https://www.francaisaetranger.fr/2020/01/29/enfants-euro-japonais-enleves-richard-yung-ouvre-un-nouveau-front-a-lue/> >
- BAGSHAW E. « 'It's damaging children' : Japan's abducted kids call for help at the G7 », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 18 mai 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/shattered-parents-of-japan-s-abducted-kids-call-for-international-help-20230517-p5d98v.html> >.
- BLAYO M. « Le drame des enfants enlevés au Japon porté à l'ONU », *La Croix* [En ligne]. 13 août 2019. Disponible sur : < <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/Le-drame-enfants-enleves-Japon-porte-lONU-2019-08-13-1201040849#:~:text=Lundi%2012%20ao%C3%BBt%2C%20une%20avocate,leurs%20parents%20apr%C3%A8s%20une%20s%C3%A9paration.>> >
- CLANCY E. B. N. « Eighty-two Australian children have been abducted in Japan – and it's legal », *The Sydney Morning Herald* [En ligne], 19 mars 2023, Disponible sur : <

<https://www.smh.com.au/world/asia/eighty-two-australian-children-have-been-abducted-in-japan-and-it-s-legal-20230313-p5crou.html> >

- CLANCY E. B. N. « Japanese MPs condemn child abductions, call on Australia to pressure Tokyo » . *The Sydney Morning Herald* [En ligne]. 21 mars 2023. Disponible sur : < <https://www.smh.com.au/world/asia/japanese-mps-condemn-child-abductions-call-on-australia-to-pressure-tokyo-20230316-p5csss.html> >
- COURRIER INTERNATIONAL, « La possible introduction de l'autorité parentale partagée divise le Japon ». *Courrier International* [En ligne]. 16 avril 2024. Disponible et consulté sur *Europresse*.
- DOVA P. « Japon : un Français n'obtient pas la garde de ses enfants, enlevés par leur mère en 2018 » . *www.rtl.fr* [En ligne]. 7 juillet 2022. Disponible sur : < <https://www.rtl.fr/actu/international/japon-un-francais-n-obtient-pas-la-garde-de-ses-enfants-enlevés-par-leur-mere-en-2018-7900170508> >
- MAINICHI JAPAN. « Editorial: Japan's proposed post-divorce joint custody must put children's well-being first », *The Mainichi* [En ligne], 5 février 2024. Disponible sur : < <https://mainichi.jp/english/articles/20240205/p2a/00m/0op/014000c> >
- MESMER P. « Au Japon, la garde partagée est un combat », *Le Monde.fr* [En ligne]. 28 juillet 2008. Disponible sur : < https://www.lemonde.fr/asie-pacifique/article/2008/07/28/au-japon-la-garde-partagee-est-un-combat_1077872_3216.html >
- Mesmer P. « Le Japon instaure l'autorité parentale conjointe après divorce : Jusqu'à-là, le parent n'ayant plus la garde de l'enfant risquait de ne plus jamais le revoir », *Le Monde* N°24691, 22 mai 2024, p. 6 International.
- NINOMIYA S. « Le Japon, le pays où le temps s'est arrêté en matière de droit familial », *nippon.com* [En ligne]. 10 janvier 2023. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00855> >
- OSAKI T. « Au Japon, la loi sur la garde partagée divise la société », *Journal AFP*, 26 juin 2024, Consulté sur *Europresse*.
- ROUSSEAU Y. « Enfants « kidnappés » au Japon : des parents européens pressent Bruxelles d'agir. » *Les Echos* [En ligne]. 25 octobre 2020. Disponible sur : < <https://www.lesechos.fr/monde/europe/enfants-kidnappes-au-japon-des-parents-europeens-presse-nt-bruxelles-dagir-1258948> >.
- ROUSSEAU Y. « Au Japon, le Français Vincent Fichot toujours sans ses enfants », *Les Echos* [En ligne]. 7 juillet 2022. Disponible sur : <

<https://www.lesechos.fr/monde/asia-pacifique/au-japon-le-francais-vincent-fichot-toujours-sans-ses-enfants-1775175> >.

- THE JIJI PRESS. « L'année 2022 a enregistré un record du nombre de consultations pour violences conjugales », *nippon.com* [En ligne], 3 mars 2023. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/news/yjj2023030200330/> >
- THE YOMIURI SHIMBUN. « Introduction of joint custody in Japan complicated by domestic violence ; Lawmakers call for expansion of family court system » . *The Japan News* [En ligne]. 17 mai 2024. Disponible sur : < <https://japannews.yomiuri.co.jp/politics/politics-government/20240517-186570/> >
- 牧野のぞみ. « 「実子誘拐ビジネス」の闇 人権派弁護士らのあくどい手口 » . *Hanadaプラス* [En ligne]. 6 mai 2020. Disponible sur : < <https://hanada-plus.jp/articles/323> >, Monsieur A parle du « *business du divorce* ». Traduit par nos soins.

Rapports

- Japan Federation of Bar Associations - 日本弁護士連合会. 国際的な子の奪取の民事面に関する条約」 (ハーグ条約) の締結に際し, とるべき措置に 関する意見書, 18 février 2011

II. SOURCES OFFICIELLES

Sources officielles japonaises

- Code civil japonais
- Code pénal japonais
- *Lettre de la ministre de la Justice japonaise à 26 ambassadeurs européens*, 27 avril 2018.
- *Loi sur la coopération internationale en matière d'enlèvement international d'enfants*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU JAPON. *Fiche d'information - État de l'application de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) au Japon*, Bureau des Affaires consulaires, Division de la Convention de La Haye, 1^{er} mars 2024.

- ZUSHI S. « Les 5 années d'expérience du Japon dans la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants », *Issue 2 of 2019 of International Family Law Journal* 2019, LexisNexis, pp. 80 à 88.

Sources officielles européennes

- *Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part*, 24 août 2018, L. 216/4.
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, proclamée le 7 décembre 2000, Journal officiel des Communautés européennes, C 364/01, 18 décembre 2000.
- *Lettre de 26 ambassadeurs européens à la ministre de la Justice japonaise*, 6 mars 2018.
- PARLEMENT EUROPÉEN. *Résolution du 8 juillet 2020 sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon (2020/2646(RSP))*. Journal officiel de l'Union européenne, 2020/2621, 8 juillet 2020
- *Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)*, dit « Règlement Bruxelles II ter », 25 juin 2019.
- *TFUE*, Journal officiel de l'Union européenne C 202, 7 juin 2016

Sources officielles internationales

- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observations finales concernant le rapport du Japon valant quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques*, CRC/C/JPN/CO/4-5, 5 mars 2019
- COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME. « Au Japon, différentes formes de discrimination, les conséquences de l'accident nucléaire de Fukushima et la peine de mort préoccupent particulièrement les experts du Comité des droits de l'homme », Compte rendu de séance, *ONU GENEVE* [En ligne], 14 octobre 2022. Disponible sur : < <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2022/10/au-japon-differentes-formes-de-discrimination-les-consequences> >
- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales*, HCCH, 2003

- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Troisième partie – Mesures Préventives*, HCCH, 2005.
- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Quatrième Partie - Exécution*, HCCH, 2010
- CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : Partie VI – Article 13(1)(b)*, HCCH, 2020.
- CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME. *Procédure de requête*, Brochure, 2016.
- *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, adoptée lors de la 14e session de la Conférence de La Haye de droit international privé
- *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, résolution 44/25
- GRASSROOTS ACTION FOR JOINT CUSTODY AND SHARED PARENTING IN JAPAN, et al., *Parental Child Abduction and Loss of Access within and to Japan Joint submission to the United Nations Human Rights Committee for the review of the seventh periodic report of Japan at the 136th Session*, soumis le 12 septembre 2022.
- HCCH. *HCCH #28 - État présent*, mis à jour le 14 novembre 2022. Disponible sur : < <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=24> > (consulté le 23 avril 2024).
- HCCH. « Japan signs and ratifies the 1980 Hague Child Abduction Convention », *HCCH.net* [En ligne]. 24 janvier 2014. Disponible sur : < <https://www.hcch.net/es/news-archive/details/?varevent=344> >.
- HCDH. *Droits de l'homme – droits civils et politiques – le Comité des droits de l'Homme. Fiche d'information n°15 (Rév.1)*, 2005.
- INTERNATIONAL CAREER SUPPORT ASSOCIATION (ISCA), et al., *NGO Joint Statement Submission for UPR 42nd Session Japan : Parent-Child Severance Caused by Judicial System in Japan*, soumis le 14 juillet 2022.
- NATIONS UNIES. *PIDCP*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976
- OHCHR. « Bienvenue au Conseil des droits de l'homme. », *OHCHR* [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/about-council> >, Consulté le 19 août 2024.

- OHCHR. « Examen périodique universel. », *OHCHR* [En ligne]. Disponible sur : < <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/upr-home> >. Consulté le 19 août 2024.
- UNITED NATIONS HUMAN RIGHTS. « Special procedures Country visits - Japan », *United Nations Human Rights – Office of the High Commissioner*, Disponible sur : < <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&country=JPN&Lang=en> > (Consulté le 19 août 2024).

Sources officielles françaises

- ASSEMBLÉE NATIONALE. *Proposition de résolution relative aux enfants privés de tout lien avec leur parent européen à la suite d'un enlèvement commis par leur parent japonais*, n°229, présentée par Anne Genetet le 16 septembre 2022.
- SÉNAT FRANÇAIS, *Proposition de résolution tendant à permettre au parent français d'enfants franco-japonais de maintenir le lien familial en cas de séparation ou de divorce*, enregistrée le 6 nov. 2010, texte n° 94 (2010-2011).
- SÉNAT FRANÇAIS. *Résolution tendant à permettre au parent français d'enfants franco-japonais de maintenir le lien familial en cas de séparation ou de divorce*, 25 janvier 2011, texte n°52 (2010-2011). Journal officiel de la République française.
- SÉNAT FRANÇAIS. *Proposition de résolution européenne relative aux enfants franco-japonais privés de tout lien avec leur parent français à la suite d'un enlèvement parental*, 20 novembre 2019, texte n° 147 (2019-2020).
- SÉNAT FRANÇAIS, *RÉSOLUTION RELATIVE AUX ENFANTS FRANCO-JAPONAIS PRIVÉS DE TOUT LIEN AVEC LEUR PARENT français à la suite d'un enlèvement parental*, adoptée le 5 février 2020, texte n° 49 (2019-2020).
- SERVICE PUBLIC. « Exécution d'une décision du juge civil. », *Service-Public.fr* [En ligne], 2023. Disponible sur : < <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1780> >. Consulté le 25 avril 2024.

III. SITOGRAPHIE

- *Base de données relative aux organes conventionnelles de l'ONU*, disponible sur < https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr >, consulté le 19 août 2024.
- « Convention on the Rights of the Child », *UNICEF* [En ligne], Disponible sur : < <https://www.unicef.org/child-rights-convention> >, consulté le 10 août 2024.

- FIND MY PARENT. « Black hole of child abduction ». *Hurights Osaka* [En ligne], juin 2022. Disponible sur : < <https://www.hurights.or.jp/archives/focus/section3/2022/06/black-hole-of-child-abduction.html> >
- GOMEZ J. « Counting the children in Japan : three million children and their human right the story of an estimate and what it means », *Kizuna Child-Parent Reunion* [En ligne], 27 juin 2020. Disponible sur : < <https://www.kizuna-cpr.org/counting-the-children> >.
- ISHIDA M. « La réalité de l'isolement social au Japon : l'assistanat critiqué et la peur d'être jugé », *nippon.com* [En ligne], 24 janvier 2022. Disponible sur : < <https://www.nippon.com/fr/in-depth/d00763/> >
- KIM C-R. « In Japan, foreign parents lead charge against child 'abduction' », *Reuters* [En ligne] 16 janvier 2020, Disponible sur : < <https://www.reuters.com/article/world/in-japan-foreign-parents-lead-charge-against-child-abduction-idUSKBN1ZF14A/> >.
- Montant consulté le 25 juillet 2024 sur www.xe.com, dernière mise à jour : 25 juil. 2024, 04:35 UTC.
- Retranscription du séminaire organisé à Paris le 15 mai 2018 effectuée par Bachome, “CAUGHT! JAPAN SEMINAR ON HOW TO ABDUCT.”, *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne], 11 août 2018, Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/caught-japan-seminar-on-how-to-abduct> >.
- SATO Y. « Parental child abductions create a diplomatic headache for Japan », *Bring Abducted Children Home (BAC Home)* [En ligne]. 1^{er} mars 2022. Disponible sur : < <https://www.bachome.org/news/child-abductions-by-parents-creating-diplomatic-headache> >
- VERSUS PRODUCTION. *Une part manquante : un film de Guillaume Senez*. Disponible sur : < <https://www.versusproduction.be/films/une-part-manquante> >

IV. AUTRES

Communiqués de presse

- COMITÉ DE SOUTIEN DE VINCENT FICHOT. « Libérez mes enfants otages de la Justice japonaise » : un père français, entame une grève de la faim devant le stade olympique de Tokyo et en appelle au Président Macron, Communiqué de presse, 10 juillet 2021.

- Conférence de presse par le ministre des Affaires étrangères MOTEGI Toshimitsu, « The European Parliament's Resolution Concerning Removal of Children in Japan », 17 juillet 2020, Disponible sur < https://www.mofa.go.jp/press/kaiken/kaiken4e_000826.html >.
- FINELLE J. *Libérez les enfants otages de la Justice japonaise*, Communiqué de presse, 21 avril 2019.
- UMEMURA M. « 離婚後共同親権、可決成立 », 梅村みずほ [En ligne], 18 mai 2024. Disponible sur : < <https://umemura-mizuho.com/787/> >

Interviews

- FIORINI A. Interview par Elina Toullier, 16 mai 2024, Kobe.
- FINELLE, J. Interview par Elina Toullier, 28 juin 2024, Visioconférence.
- TANABE M. Interview par Elina Toullier. 12 Juin 2024. Nagoya.

Podcast

- FIND MY PARENT. *Fighting for change to Japan's parental abduction issue : a discussion with Human Right's lawyer Jessica Finelle* [En ligne]. 8 septembre 2022. Disponible sur : < <https://findmyparent.org/fighting-for-change-to-japans-parental-abduction-issue-a-discussion-with-human-rights-lawyer-jessica-finelle-hosted-by-deanielle-dawra/> >

Vidéos

- 60 MINUTES AUSTRALIA. *Japan to change bizarre law allowing children to be kidnapped | 60 Minutes Australia* [En ligne]. *YouTube*. 30 juin 2024. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=nkaUAFLnmlE> >
- ÇA COMMENCE AUJOURD'HUI – France Télévision. « Enlèvement parental : leur enfant a été kidnappé au Japon - Ça commence aujourd'hui » [En ligne]. *YouTube*. 13 septembre 2019. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=MaG-iCrpfMU> >.
- JAPAN CHILDREN RIGHTS. 参議院法務委員会質疑 嘉田議員(令和2年3月24日) [En ligne]. *YouTube*. 6 avril 2020. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=H1s6KSbxEzA> >
- KIZUNA CHILD-PARENT REUNION. « Matsunami Kenta diet March 8, 2017 » [En ligne]. *YouTube*. 12 mars 2017. Disponible sur : < https://www.youtube.com/watch?v=l_X0uK-IaBk >
- THE JAPANESE REPORTER. « I Was Abducted By Japanese Mother and.. » [En ligne]. *YouTube*. 26 novembre 2023. Disponible sur : < <https://www.youtube.com/watch?v=zO6g2MxjWn0> >

- ・ 日本外国特派員協会 オフィシャルサイトFCCJ Channel. *Ueno, Odagiri, Perina & Fichot : Japan's child abduction issue* [En ligne]. *YouTube*. 21 décembre 2018. Disponible sur : <
<https://www.youtube.com/watch?v=6R8KBWtvtLY>>

Table des matières

<u>LISTE DES ABRÉVIATIONS</u>	<u>2</u>
<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
PARTIE I : LES FONDEMENTS JURIDIQUES POUR LA PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	10
CHAPITRE 1 : L'APPLICATION LIMITÉE DU DROIT INTERNATIONAL PROTECTEUR DU DROIT DES ENFANTS	10
Section 1 : L'application de la Convention de la Haye de 1980 aux enlèvements transfrontaliers	10
Paragraphe 1 : Une convention concise détaillée par des guides de bonnes pratiques	11
Alinéa 1 : Concernant les autorités centrales	11
Alinéa 2 : Concernant les procédures de retour immédiat	13
Alinéa 3 : Concernant les droits de visites transfrontaliers	16
Paragraphe 2 : Une ratification tardive de la Convention par le Japon	17
Section 2 : La mobilisation de ressources onusiennes pour la protection des droits fondamentaux	21
Paragraphe 1 : La convention relative aux droits de l'enfant de 1989	21
Paragraphe 2 : Les rapports des ONG pour le Comité des droits de l'Homme	24
Paragraphe 3 : La saisine du conseil des droits de l'Homme au nom des enfants victimes	27
CHAPITRE 2 : L'OPPOSITION CULTURELLE DES DROITS EUROPÉEN ET JAPONAIS MALGRÉ LE PARTENARIAT STRATÉGIQUE	30
Section 1 : Les inévitables zones grises du droit japonais fondé sur le bien-être de la société	30
Paragraphe 1 : La non-ingérence dans les affaires familiales par le juge japonais	30
Paragraphe 2 : L'abandon difficile de l'autorité parentale exclusive	33
Section 2 : L'absence de mesures efficaces de l'Union face aux violations des droits fondamentaux	39
Paragraphe 1 : L'accord de partenariat stratégique de 2018 entre l'Union et le Japon	39
Paragraphe 2 : L'absence de coopération du Japon malgré la dénonciation européenne	42
PARTIE II : LA PROTECTION LACUNAIRE DES DROITS DE L'ENFANT MALGRÉ LA DOUBLE NATIONALITÉ DES VICTIMES	46
CHAPITRE 1 : L'INTERPRÉTATION JAPONAISE DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT PAR UN PRINCIPE DE CONTINUITÉ OBSOLÈTE	46
Section 1 : Le cercle vicieux de l'enlèvement « préventif » au Japon	46
Paragraphe 1 : L'absence de sanction de l'enlèvement parental par le juge japonais	47
Paragraphe 2 : Les lacunes du système judiciaire japonais	50
Alinéa 1 : L'absence de prise en charge correcte des parents étrangers par les autorités japonaises	50
Alinéa 2 : L'accessibilité troublante de l'enlèvement parental pour les parents japonais	54
Alinéa 3 : L'absence de contrôle de l'exécution des décisions judiciaires japonaises	57

Section 2 : L'internationalisation d'un problème de société ancestral	61
Paragraphe 1 : L'application lacunaire de la Convention de la Haye de 1980 aux enlèvements transfrontaliers	61
Paragraphe 2 : La mise en lumière de l'enlèvement parental par une médiatisation étrangère importante	67
CHAPITRE 2 : LA PRÉSERVATION DE LA DIPLOMATIE AU DÉTRIMENT DE LA PROTECTION DES ENFANTS	70
Section 1 : Les tentatives de pressions politiques internes	70
Paragraphe 1 : La résolution alarmante du Parlement européen	70
Paragraphe 2 : L'accroissement de la prise de parole par les membres de la Diète japonaise	75
Section 2 : Le cas de la lutte juridique des parents français dans leur pays d'origine	79
Paragraphe 1 : Les conséquences de l'émission du mandat international par le juge français	79
Paragraphe 2 : La dénonciation lacunaire des violations japonaises par les pouvoirs publics français	82
CONCLUSION	88
BIBLIOGRAPHIE	93
I. Sources doctrinales	93
Revue	93
Articles	93
Rapports	95
II. Sources officielles	95
Sources officielles japonaises	95
Sources officielles européennes	96
Sources officielles internationales	96
Sources officielles françaises	98
III. Sitographie	98
IV. Autres	99
Communiqués de presse	99
Interviews	100
Podcast	100
Vidéos	100
TABLE DES MATIÈRES	102
ANNEXES	104
ANNEXE 1 : TRANSCRIPTION DE L'INTERVIEW DE MAITRE AUDE FIORINI, PAR ELINA TOULLIER LE 16 MAI 2024 À KOBE	105
ANNEXE 2 : TRANSCRIPTION DE L'INTERVIEW DE MAITRE MASANORI TANABE, PAR ELINA TOULLIER LE 12 JUIN 2024 À NAGOYA	109
ANNEXE 3 : TRANSCRIPTION DE L'INTERVIEW DE MAITRE JESSICA FINELLE, PAR ELINA TOULLIER, LE 26 JUIN 2024 EN VISIOCONFÉRENCE	119

